



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 66 - AOUT 2012**

---

# SOMMAIRE

## ARS

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012233-0001 - ARRETE Préfet n ° 2012233-0001 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES à Pignan  | 1  |
| Arrêté N °2012233-0002 - Arrêté n ° Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE - 2 rue Grace de Monaco   | 3  |
| Arrêté N °2012233-0003 - Arrêté ARS LR n ° 1281 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34 Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE    | 5  |
| Arrêté N °2012233-0006 - Arrêté ARS LR / 2012-1241 Arrêté préfectoral n ° 2012233-0006 ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES                                     | 8  |
| Arrêté N °2012233-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1298 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD | 12 |
| Arrêté N °2012233-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1297 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 de la Clinique du Mas de Rochet  | 15 |
| Arrêté N °2012233-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1296 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 de la Clinique Beau Soleil   | 18 |
| Arrêté N °2012233-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1294 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier de Béziers                                       | 21 |
| Arrêté N °2012233-0011 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1292 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau   | 24 |
| Arrêté N °2012233-0012 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1293 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du GCS HAD du Bassin de Thau   | 27 |
| Arrêté N °2012233-0013 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1291 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas                                   | 30 |

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012233-0014 - Arrêté n ° 2012-1338 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico- sociaux                     | 33 |
| Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients porteur d'une polyarthrite rhumatoïde au Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU- LES- BAINS, coordonné par le docteur<br>Simona AUDEMAR ROSCA. | 35 |
| Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « Education du patient greffé » au Service d'hépatogastro-entérologie - Pôle Digestif - de l'Hôpital Saint- Eloi, coordonné par le Docteur G.P . PAGEAUX.   | 36 |
| Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme «Education Thérapeutique des Patients Cardiaques » à la Clinique du Pic Saint Loup à SAINT- CLEMENT DE RIVIERE», dont la coordonnatrice est Mme Mireille DONAT.   | 37 |
| Décision - Décision ARs- LR/2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à COURNONSEC.   | 38 |

#### **DDCS 34**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012223-0004 - arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives - Fermeture de l'établissement la Guinguette des Amoureux situé à St Mathieu de Trévières | 40 |
| Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté fixant la composition de la Commission de Médiation   | 43 |
| Arrêté N °2012230-0001 - Arrêté n ° 2012 / 0203 du 17 août 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle LEGER Daphnée                | 45 |
| Arrêté N °2012230-0002 - Arrêté n ° 2012 / 0204 du 17 août 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame JOURDAIN- FREY Brigitte            | 47 |
| Arrêté N °2012234-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature  | 49 |
| Arrêté N °2012237-0004 - Fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives (piscine "Beach Club la Nouvelle Floride" à Marseillage Plage  | 51 |

#### **DDPP 34**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012206-0004 - Arrêté préfectoral concernant l'agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Montpellier d'ester en justice | 53 |
|---|----|

#### **DDTM 34**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012222-0003 - DDTM34-2012-07-02465 portant composition de la commission des usagers du port de Sète pour le service de remorquage portuaire | 54 |
| Arrêté N °2012227-0007 - AP- DDTM34-2012-08-02499 - Association Communale de Chasse Agréée d'OLARGUE. Modification du territoire mis en réserve.       | 56 |
| Arrêté N °2012236-0001 - Restriction des usages de l'eau en situation de sécheresse  | 58 |

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012237-0005 - Arrêté préfectoral N °DDTM 34-2012-08-02530 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Hérault  | 71 |
| Arrêté N °2012240-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34 - 2012 - 08 - 02524 fixant le ban des vendanges pour le Muscat Petits Grains en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de Minervois» | 77 |
| Décision - DDTM34 - 2012-08-02526 - Décision du 01 août 2012 portant sur la nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs    | 78 |

## **DIRECCTE**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012236-0002 - Retrait d'agrément simple services à la personne concernant l'entreprise de Mme Avril HOFFMANN n ° N/240610/ F/034/ S/072              | 81 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CALVO Béatrice dénommée BEA SERVICES n ° SAP/753251644    | 83 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme KAMEL Karine dénommée COURS PAUL VALERY n ° SAP/437741952 | 85 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL 110.SERVICES n ° SAP 752916098   | 87 |

## **Direction Interdépartementale des Routes**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012212-0003 - subdélégation J.L. MASSON DIR Massif Central à certains de ses collaborateurs | 89 |
|--|----|

## **DREAL**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012213-0001 - Dérogation de captures d'amphibiens par le CPIE Haut Languedoc sur le département de l'Hérault | 92 |
| Arrêté N °2012235-0003 - Dérogation de captures insectes et arachnides protégés sur la réserve naturelle de l'Estagnol  | 94 |

## **DRFIP**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012215-0007 - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 30 (M. BACH) et la DRFIP 34 (A. CITRON) relative aux dépenses et recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 723. | 96  |
| Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDCS 30 et la DRFIP 34 relative aux dépenses et recettes relevant des programmes 106, 163, 177 et 333.   | 99  |
| Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 11 et la DRFIP 34 relative aux dépenses et recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 723.  | 102 |
| Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 30 (M. BACH) et la DRFIP 34 (A. CITRON) relative aux dépenses et recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 723.                  | 105 |
| Autre - Convention de délégation de gestion entre la DDPP 34 et la DRFIP 34 relative aux dépenses et recettes relevant du programme 134 "développement des entreprises et de l'emploi".             | 108 |
| Autre - Convention de délégation de gestion entre l'ENCCRF et la DRFIP 34 relative aux dépenses et recettes du programme 134.   | 111 |

|  |     |
|--|-----|
| Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'effet de valider dans CHORUS les opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au CSP.   | 114 |
| Décision - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire prenant effet au 1er août 2012.   | 116 |
| Décision - Décision portant subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite des compétences, tous les actes se rapportant à la GPP. (juillet 2012)   | 118 |
| Décision - Décision portant subdélégation de signature permettant de rendre exécutoires les rôles directs, taxes assimilées et titres de recouvrement.   | 119 |
| Décision - Décision portant subdélégation de signature relative à la communication aux collectivités territoriales et EPCI, du montant prévisionnel des bases et taux nets d'imposition ainsi qu'aux autres informations nécessaires au vote du produit fiscal. (juillet 2012) | 120 |
| Décision - Décision portant subdélégation de signature relative à la transmission aux collectivités territoriales et EPCI, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, taux nets et autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.                        | 121 |

## **Justice**

|   |     |
|---|-----|
| Avis - AVIS D'APPEL A PROJET POUR UNE EXTENSION DE CAPACITE DE 28 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION EDUCATIVE (MJIE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT | 122 |
|---|-----|

## **Préfecture de l'Hérault**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012044-0028 - Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane * déclaration d'utilité publique * mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Aniane * cessibilité des parcelles nécessaires | 126 |
| Arrêté N °2012202-0006 - station de traitement des eaux de captages des Moulières et Planasses implantée à La Boissière  | 129 |
| Arrêté N °2012214-0050 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le camping ALOHA 1 et 2 situé à Sérignan Plage   | 136 |
| Arrêté N °2012214-0051 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage automobile Micacef situé à AGDE  | 139 |
| Arrêté N °2012214-0052 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans me magasin Chauss 34 situé à Béziers   | 141 |
| Arrêté N °2012214-0053 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Europe situé à la Grande Motte   | 143 |
| Arrêté N °2012214-0054 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boucherie Laussel situé au Caylar   | 145 |
| Arrêté N °2012214-0055 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Cash Express situé à Lattes   | 147 |
| Arrêté N °2012214-0056 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse- bazar Hélios situé au Cap d'Agde  | 149 |
| Arrêté N °2012214-0057 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Centrakor situé à St Jean de Védas  | 152 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012214-0058 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Go Sport situé à Lattes .....  | 154 |
| Arrêté N °2012214-0059 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel restaurant Campanile situé à Balaruc le V .....   | 156 |
| Arrêté N °2012214-0060 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar restaurant Aux Délices situé à Valras Plage .....  | 158 |
| Arrêté N °2012214-0061 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la superette Les Salisses située à VIAS .....   | 161 |
| Arrêté N °2012214-0062 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la superette Utile située à Frontignan Plage .....  | 163 |
| Arrêté N °2012214-0063 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour market situé à Marseillan .....  | 165 |
| Arrêté N °2012214-0064 - utorisation d'installer un système de vidéo protection dans la magasin Orchestra situé à balaruc le V .....  | 167 |
| Arrêté N °2012214-0065 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulagerie pâtisserie épicerie Souplet située à Lattes .....   | 169 |
| Arrêté N °2012214-0066 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de prêt à porter Souplet situé à castelnaud le Lez .....   | 171 |
| Arrêté N °2012214-0067 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection à la Maison d'Arêt de Villeneuve les Maguelone .....   | 173 |
| Arrêté N °2012214-0068 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins Jardiland situés à Béziers et Lattes .....   | 176 |
| Arrêté N °2012214-0069 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les boulangeries Le Fournil situées à Béziers .....   | 178 |
| Arrêté N °2012214-0070 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2007 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le CIC de LUNEL .....                                    | 180 |
| Arrêté N °2012214-0071 - Modification du système de vidéo protection dans le magasin Carrefour situé à Lattes .....   | 182 |
| Arrêté N °2012214-0072 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la piscine SPILLAERT et le centre nautique NEPTUNE situés à Montpellier.....                                | 184 |
| Arrêté N °2012214-0073 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans me magasin Styleco situé à Clermont l'Hérault .....   | 187 |
| Arrêté N °2012214-0074 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Norma situé à Mptl CC La Mosson .....  | 189 |
| Arrêté N °2012214-0075 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Easy Cash situé à St Aunes .....   | 191 |
| Arrêté N °2012214-0076 - Autorisation d'installer un système de vidéo prtoection dans le magasin Proxi Shop situé à St Aunes .....  | 193 |
| Arrêté N °2012227-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de karting dénommée "6ème Coupe de l'Amitié", organisée les 25 et 26 AoÛt 2012 sur le circuit de karting Elceka à Grabels ..... | 195 |
| Arrêté N °2012227-0005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "La Ronde de Nuit", organisée le 24 août 2012 par la Mairie de La Grande Motte .....                          | 261 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012227-0006 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Semi- Marathon des Vendanges", organisée le 16 septembre 2012 par la MJC de Teyran  | 266 |
| Arrêté N °2012229-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Triathlon des Vendanges", organisée le 26 août 2012 par l'association Tri Run Frontignan  | 275 |
| Arrêté N °2012229-0002 - arrêté préfectoral classement Barrage de la Moutouse dans le cadre de la prévention contre l'incendie de forêt  | 284 |
| Arrêté N °2012234-0002 - ARRETE N ° 2012/01/1940 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean- Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-02 Police Nationale | 288 |
| Arrêté N °2012234-0003 - Transfert d'autorisation de la micro- centrale du Bouldou sur la Lergue   | 290 |
| Arrêté N °2012235-0001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Souvenir Edgard Pecqueux", organisée le 26/08/12 par l'association "Vélo Club Védasien"   | 292 |
| Arrêté N °2012235-0004 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Vallée d'Orb" exploitée par M. Astruc à Bédarieux  | 299 |
| Arrêté N °2012235-0005 - AP n °2012-1-1953 du 22 août 2012 Communauté de communes du FAUGERES - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire : Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et voirie d'intérêt communautaire  | 301 |
| Arrêté N °2012237-0001 - Avenant à l'arrêté préfectoral n °2012/01/1701 du 25 juillet 2012, portant autorisation de l'épreuve d'autocross dénommée "Challenge Sud Ufolep", organisée par l'Association Auto Cross des Plages, le 26 Août 2012 sur le circuit de Clapies, à Vendres (34350)   | 305 |
| Arrêté N °2012237-0002 - arrêté portant dérogation aux dispositions des cinq premiers alinéas de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme  | 308 |
| Arrêté N °2012237-0003 - ARRETE n ° 2012/01/1990 portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur   | 310 |
| Arrêté N °2012241-0002 - L'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Arrêté de cessibilité modificatif2 urgent pour les parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur les communes de Mauguio et Saint Aunès   | 314 |
| Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Poitevin" exploitée par M. Poitevin à Boujan sur Libron   | 316 |

## **Rectorat**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012241-0003 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des retraites des enseignants du 1er degré | 317 |
|--|-----|

## **RFF LR**

|  |     |
|--|-----|
| Décision - Décision du 5 juillet 2012 portant fermeture de la section de ligne comprise entre les pk 500.870 et 517.900 de Coumonsec à Montpellier sur l'ancienne ligne n °694000 de Paulhan à Montpellier | 318 |
|--|-----|

**ARRETE Préfet n° 2012233-0001**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
  - Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
  - Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
  - Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2917 du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;
  - Vu** l'arrêté en date du 22 décembre 1993 modifié le 23 février 1996 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Impasse de la Gare à Pignan et inscrit sous le n° 34-198 ;
  - Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-1194 du 03 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites sis Impasse de la Gare à Pignan ;
  - Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
  - Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juin 2012 actant le changement de dénomination de la société en MEDIBIO UNILABS ;
  - Vu** les statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 14 juin 2012 ;
  - Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » le 19 juillet 2012, complétés les 14 janvier et 25 janvier 2011 ;
- Considérant le changement de dénomination de la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS ET ASSOCIES en SELAS MEDIBIO UNILABS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n °2010-01-2917du 29 septembre 2010 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

la société d'exercice libéral SELAS MEDIBIO UNILABS agréée sous le n° 34-SEL-007 sise à Pignan – Impasse de la Gare exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-198 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- Impasse de la gare – 34570 Pignan
- 9, rue Calmette – Le clos des Vignerons - 34690 Fabrègues
- 35, rue Léon Blum – 34660 Cournonterral
- Le Rieutord – Lot 6 – avenue de Béziers – 34770 Gigean
- 11, rue Blanche de Castille – 34250 – Palavas les Flots
- 10, rue de la loge - 34000 Montpellier

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 août 2012

P/ le Préfet de l'Hérault  
et par délégation

**signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté n ° 2012233-0002**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOMED 34 sise à AGDE - 2 rue Grace de Monaco**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
  - Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
  - Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0004 en date du 07 mars 2012 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco ;
  - Vu** l'arrêté ARS LR n° 2011- 121 en date du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue Grace de Monaco - 34300 AGDE ;
  - Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
  - Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
  - Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2012 portant transfert du site sis 14, rue Victor Hugo-34550 BESSAN au 3, avenue Ricardo Mazza-ZAE La Crouzette-34630 SAINT THIBERY et nommant M .DAUTREMEY en qualité de directeur général de la société et biologiste coresponsable ;
  - Vu** le projet de statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2012 ;
  - Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 3 juillet 2012, complétés par mail le 31 juillet 2012 ;
- Considérant** le transfert d'un site de BESSAN à SAINT-THIBERY le 11 septembre 2012 et l'intégration d'un nouvel associé, M.DAUTREMEY, biologiste coresponsable.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 11 septembre 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012067-0004 du 7 mars 2012 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral « BIOMED 34 » agréée sous le n° 34-SEL-023 sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-152 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 - AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- 107, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 MARSEILLAN - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin - 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS : 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 Lamalou les Bains n° FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc – 34600 - Bédarieux n° FINESS 340019397
- 12, place du Foirail - 34220-St Pons n° FINESS 340019678
- **3 avenue Riccardo Mazza-ZAE La Crouzette-34630 Saint Thibery – n°FINESS : 340019066**

**Article 2:** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 août 2012

P/ le Préfet de l'Hérault  
Et par délégation

**signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**Arrêté ARS LR n° 1281**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34 Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0004 en date du 07 mars 2012 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la SELAS dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue Grace de Monaco – 34300 - Agde sous le numéro 34-152 ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2012 portant transfert du site sis 14, rue Victor Hugo-34550 BESSAN au 3, avenue Ricardo Mazza-ZAE La Crouzette-34630 SAINT THIBERY et nommant M .DAUTREMEY en qualité de directeur général de la société et biologiste coresponsable ;

**VU** le projet de statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2012 ;

**VU** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS le 3 juillet 2012, complétés par mail le 31 juillet 2012 ;

**Considérant** le transfert d'un site de BESSAN à SAINT-THIBERY le 11 septembre 2012 et l'intégration d'un nouvel associé, M.DAUTREMEY, biologiste coresponsable.

## ARRÊTE

**Article 1** : les dispositions de l'arrêté n° ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

A compter du 11 septembre 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152, exploité par la SELAS BIOMED 34 dont le siège social est situé au 2, rue Grace de Monaco – 34300 Agde, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Madame Marie-Lise GAUZI
- Monsieur Bernard TUR
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS
- Monsieur Pierre FOURNIER
- Monsieur Michel BODARD
- Madame Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND
- Monsieur Frédéric GILLES
- Madame Anick AURIOL
- Monsieur Alexandre BOULIER
- Madame Charlotte TERNISIEN
- Monsieur Marcel GALVANI
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET
- Monsieur Pierre TOURNE
- Madame Pascale BOUNIOL.
- Monsieur Pierre SOYER
- Madame Brigitte HERNANDEZ
- **Monsieur Olivier DAUTREMAY**

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 16, Quai Leopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurès - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS 340019215
- 107, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurès - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 Marseillan - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve les Maguelone – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE numéro FINESS 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 Lamalou les Bains numéro FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc - 34600-Bédarieux numéro FINESS 340019397
- 21, place du Foirail – 34220 - St Pons numéro FINESS 340019678
- **3, avenue Riccardo Mazza –ZAE La Crouzette-34630 Saint Thibery – numéro FINESS : 340019066**

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 aout 2012

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Aoustin'.

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**Arrêté ARS LR / 2012-1241**  
**Arrêté préfectoral n° 2012233-0006**

**ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE  
DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et  
des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et n° 2010-102387 en date du 28 décembre 2010 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** Le courrier en date du 27 juin 2012 du Docteur Philippe MALLET nommé coordinateur de la MMG de Sète ;
- Vu** Le courrier du CHU en date du 29 juin 2012 portant modification du nom du suppléant d'un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;
- Vu** Le courriel en date du 10 Août 2012 du Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault désignant le nouveau représentant du syndicat ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

**1°- De représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
  - M. José SOROLLA Conseiller Général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.
- b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :
- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire,
  - M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, titulaire,
  - M. Frédéric ROIG, Maire de Pégairolles de l'Escalette, suppléant,
  - M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare, suppléant.

**2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
  - M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.

c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant,

d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le Commandant VERGE, suppléant.

**3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :**

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET.

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
- M. le Docteur François POULAIN.
- M. le Docteur Christophe LELAIDIER.

- M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES.
- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :
- M. le Docteur Michel HUGUET.
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;
- Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).
- Pour le SAMU Urgences de France :
- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD.
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;
- Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
- M. le Docteur Arthuro PEREZ.
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;
- Pour SOS Médecins :
- M. le Docteur Williams FRAISSINET.
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
- M. le Docteur Pierre SEGURET.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
- M. le Docteur Philippe MALLET.
- Pour l'Association UMLCA :
- M. le Docteur Xavier CHEBROU.
- Pour l'Association COMERBI :
- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
- Mme le Docteur Marielle MARRON.
- Pour l'Association MAPS :
- M. le Docteur Victor BASTIDE.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
- M. le Docteur Nouari DRISSI.
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;
- Pour la Fédération Hospitalière de France :
- Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires
- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
- M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc).
- Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
- M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER.
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires ;
- Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
- M. David VEDEL.
- Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
- M. Henry-Paul BONNEAU.
- Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :
- M. Olivier GRENES.
- Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
- M. Christophe BLANC.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence  
Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Françoise RADIER.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- M. le Docteur Frédéric ABECASSIS.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- Mme Marie Hélène VACHAUD-BOBO.

n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

- M. le Docteur Olivier DAVRON.

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :

- M. le Docteur William HEBRARD.

**4°) Un représentant des associations d'usagers ;**

- M. Arnauld CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault.

**Article 2 :** A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Le Comité établit son règlement intérieur.  
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 août 2012

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



P/Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain ROUSSEAU

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1298**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 30 juillet 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340795921**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **71 403,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 30/07/2012, 17:29**  
**Date de validation par la région : lundi 06/08/2012, 16:30**  
**Date de récupération : mardi 07/08/2012, 10:05**

|                     | <b>D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)</b> | <b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b> | <b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011</b> | <b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b> | <b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b> | <b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b> | <b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b> | <b>L : Montant de l'activité notifié</b> |
|---------------------|--|--|---|---|---|---|--|--|
| GHT                 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 364 859,17  | 364 859,17  | 307 912,88  | 56 946,29                                      | 56 946,29                                |
| Molécules onéreuses | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 72 286,40   | 72 286,40   | 57 829,12   | 14 457,28                                      | 14 457,28                                |
| <b>Total</b>        | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>437 145,57</b>   | <b>437 145,57</b>                                       | <b>365 742,00</b>   | <b>71 403,57</b>                               | <b>71 403,57</b>                         |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1297**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 30 juillet 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **695 235,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**MSM MAS DE ROCHET (340781608)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 30/07/2012, 14:00**  
**Date de validation par la région : mercredi 08/08/2012, 12:00**  
**Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 10:41**

|                          | <b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b> | <b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b> | <b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b> | <b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b> | <b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b> | <b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b> | <b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b> | <b>L : Montant de l'activité notifié</b> |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 3 347 935,52  | 3 347 935,52   | 2 763 538,52  | 584 397,00                                       | 584 397,00                               |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| DMI séjour               | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| Médicaments séjour       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 626 585,74  | 626 585,74   | 516 962,78  | 109 622,96                                       | 109 622,96                               |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 6 335,50  | 6 335,50   | 5 120,10  | 1 215,40   | 1 215,40                                 |
| DMI ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                     |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>3 980 856,76</b>   | <b>3 980 856,76</b>  | <b>3 285 621,40</b>   | <b>695 235,36</b>                                | <b>695 235,36</b>                        |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1296**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 1<sup>er</sup> août 2012 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **2 725 479,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 408,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 01/08/2012, 17:55**  
**Date de validation par la région : jeudi 09/08/2012, 14:05**  
**Date de récupération : vendredi 10/08/2012, 11:16**

**Montants hors AME**

|                          | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|---|---|--|---|--|---|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 12 845 596,89  | 12 845 596,89   | 10 587 520,16  | 2 258 076,73                              | 2 258 076,73                      |
| PO                       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| DMI séjour               | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 668 250,84   | 668 250,84  | 562 029,33   | 106 221,51                                | 106 221,51                        |
| Médicaments séjour       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 403 384,27   | 403 384,27  | 313 241,35   | 90 142,92                                 | 90 142,92                         |
| Ait dialyse              | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 5 426,58   | 5 426,58  | 0,00   | 5 426,58                                  | 5 426,58                          |
| FFM                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 5 197,23   | 5 197,23  | 4 712,98   | 484,25                                    | 484,25                            |
| SE                       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 96 429,94  | 96 429,94   | 78 006,43  | 18 423,51                                 | 18 423,51                         |
| ACE                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 1 374 844,40   | 1 374 844,40  | 1 128 140,44   | 246 703,96                                | 246 703,96                        |
| DMI ACE                  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>15 399 130,15</b>   | <b>15 399 130,15</b>  | <b>12 673 650,69</b>   | <b>2 725 479,46</b>                       | <b>2 725 479,46</b>               |

**Montants des AME**

|                              | B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012) | C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | E : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 22 517,47   | 17 109,30  | 5 408,17                                      | 5 408,17                              |
| DMI séjour AME               | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                  |
| Médicaments séjour AME       | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                  |
| <b>Total</b>                 | <b>22 517,47</b>  | <b>17 109,30</b>   | <b>5 408,17</b>                               | <b>5 408,17</b>                       |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1294**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 1<sup>er</sup> août 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **7 546 995,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **52 940,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)  
Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/08/2012, 12:38  
Date de validation par la région : jeudi 09/08/2012, 10:22  
Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 10:39**

| Montants hors AME        |  |   |   |  |   |  |   |                                   |
|--------------------------|--|---|---|--|---|--|---|-----------------------------------|
|                          | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 200 402,46   | 0,00  | 0,00  | 34 931 134,86  | 34 931 134,86   | 28 729 341,12  | 6 201 793,74                              | 6 201 793,74                      |
| PO                       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 15 866,93  | 15 866,93   | 15 866,93  | 0,00                                      | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 85 686,50  | 85 686,50   | 71 846,48  | 13 840,02                                 | 13 840,02                         |
| DMI séjour               | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 864 306,95   | 864 306,95  | 712 868,97   | 151 437,98                                | 151 437,98                        |
| Médicaments séjour       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 2 074 156,85   | 2 074 156,85  | 1 686 069,46   | 388 087,39                                | 388 087,39                        |
| Alt dialyse              | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 443 964,63   | 443 964,63  | 364 351,11   | 79 613,52                                 | 79 613,52                         |
| FFM                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| SE                       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 36 813,77  | 36 813,77   | 32 386,30  | 4 427,47                                  | 4 427,47                          |
| ACE                      | 52 495,12  | 0,00  | 0,00  | 4 189 503,03   | 4 189 503,03  | 3 481 707,43   | 707 795,60                                | 707 795,60                        |
| DMI ACE                  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>252 897,58</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>42 641 433,52</b>   | <b>42 641 433,52</b>  | <b>35 094 437,80</b>   | <b>7 546 995,72</b>                       | <b>7 546 995,72</b>               |

| Montants des AME             |   |  |   |                                       |
|------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|
|                              | B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012) | C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | E : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 328 703,63  | 255 371,29   | 73 332,34                                     | 73 332,34                             |
| DMI séjour AME               | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                  |
| Médicaments séjour AME       | 3 808,25  | 24 200,17  | -20 391,92                                    | -20 391,92                            |
| <b>Total</b>                 | <b>332 511,88</b>   | <b>279 571,46</b>  | <b>52 940,42</b>                              | <b>52 940,42</b>                      |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1292**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L.162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 9 août 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **3 908 289,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **14 964,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT 2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 09/08/2012, 11:26  
 Date de validation par la région : vendredi 10/08/2012, 10:37  
 Date de récupération : vendredi 10/08/2012, 11:15**

| Montants hors AME        |  |   |   |  |   |  |   |                                   |
|--------------------------|--|---|---|--|---|--|---|-----------------------------------|
|                          | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 18 876 903,09  | 18 876 903,09   | 15 545 393,39  | 3 331 509,70                              | 3 331 509,70                      |
| PO                       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| IVG                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 32 748,29  | 32 748,29   | 27 506,78  | 5 241,51                                  | 5 241,51                          |
| DMI séjour               | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 600 193,13   | 600 193,13  | 505 868,00   | 94 325,13                                 | 94 325,13                         |
| Médicaments séjour       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 287 525,15   | 287 525,15  | 239 907,63   | 47 617,52                                 | 47 617,52                         |
| Alt dialyse              | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| ATU                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 233 353,16   | 233 353,16  | 188 441,24   | 44 911,92                                 | 44 911,92                         |
| FFM                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| SE                       | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 20 176,17  | 20 176,17   | 16 086,37  | 4 089,80                                  | 4 089,80                          |
| ACE                      | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 1 959 711,47   | 1 959 711,47  | 1 579 117,54   | 380 593,93                                | 380 593,93                        |
| DMI ACE                  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>22 010 610,46</b>   | <b>22 010 610,46</b>  | <b>18 102 320,95</b>   | <b>3 908 289,51</b>                       | <b>3 908 289,51</b>               |

| Montants des AME             |   |  |   |                                       |
|------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|
|                              | B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012) | C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | E : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 33 119,80   | 18 155,29  | 14 964,51                                     | 14 964,51                             |
| DMI séjour AME               | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                  |
| Médicaments séjour AME       | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                  |
| <b>Total</b>                 | <b>33 119,80</b>  | <b>18 155,29</b>   | <b>14 964,51</b>                              | <b>14 964,51</b>                      |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1293**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
du GCS HAD du Bassin de Thau.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

**VU** la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 1<sup>er</sup> août 2012 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

**Considérant** le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **8 609,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 01/08/2012, 13:17**  
**Date de validation par la région : lundi 06/08/2012, 16:25**  
**Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 11:27**

|                     | <b>D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)</b> | <b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b> | <b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011</b> | <b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b> | <b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b> | <b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b> | <b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b> | <b>L : Montant de l'activité notifié</b> |
|---------------------|--|--|---|---|---|---|--|--|
| GHT                 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 8 347,68  | 8 347,68  | 0,00  | 8 347,68                                       | 8 347,68                                 |
| Molécules onéreuses | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 261,36  | 261,36  | 0,00  | 261,36   | 261,36                                   |
| <b>Total</b>        | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>8 609,04</b>   | <b>8 609,04</b>   | <b>0,00</b>   | <b>8 609,04</b>                                | <b>8 609,04</b>                          |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1291**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits  
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 31 juillet 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 34000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **87 663,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2012, 10:04  
 Date de validation par la région : mercredi 08/08/2012, 11:44  
 Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 10:39**

|                          | <b>D : Dernier<br/>montant<br/>LAMDA<br/>renseigné en<br/>2011 au titre<br/>de l'année<br/>2010</b> | <b>E : Montant<br/>total de<br/>l'activité<br/>LAMDA dû au<br/>titre de<br/>l'année 2010<br/>(fonction de<br/>B, C et D)</b> | <b>F : Montant<br/>LAMDA<br/>renseigné ce<br/>mois-ci au<br/>titre de<br/>l'année 2011</b> | <b>H : Montant<br/>calculé de<br/>l'activité<br/>2012 du mois<br/>(cumulée<br/>depuis<br/>janvier 2012)</b> | <b>I : Montant<br/>total de<br/>l'activité du<br/>mois<br/>(colonne H +<br/>LAMDA des<br/>années n-1<br/>et n-2)</b> | <b>J : Total des<br/>montants<br/>d'activité<br/>notifiés<br/>jusqu'au<br/>mois<br/>précédent<br/>(Somme des<br/>L des mois<br/>précédents)</b> | <b>K : Montant<br/>de l'activité<br/>calculé (I - J)</b> | <b>L : Montant<br/>de l'activité<br/>notifié</b> |
|--------------------------|---|--|--|---|--|---|--|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 310 979,74  | 310 979,74   | 250 188,95  | 60 790,79  | 60 790,79  |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| DMI séjour               | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| Médicaments séjour       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 160 031,06  | 160 031,06   | 133 158,41  | 26 872,65  | 26 872,65  |
| DMI ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>471 010,80</b>   | <b>471 010,80</b>  | <b>383 347,36</b>   | <b>87 663,44</b>   | <b>87 663,44</b>                                 |

**Arrêté n° 2012-1338**

**Portant nomination de personnes qualifiées  
pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal  
pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux**

-----

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Sur proposition conjointe du Préfet de l'Hérault, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil général de l'Hérault**

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

**ARTICLE 2 :**

Les personnes qualifiées sont les suivantes :

- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association France Alzheimer Hérault (FAH)
- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame ROCHE Jocelyne, Présidente du Comité de Liaison et de Coordination des associations de Personnes Handicapées et Malades Chroniques (CLCPH),
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
- Madame LEPERS Françoise, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)
- Madame MORIN Annie, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)
- Monsieur TRANIER Jean-Claude, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)

**ARTICLE 3 :**

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Territoriale de l'Hérault), Préfecture (DDCS), Conseil Général de l'Hérault.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon et le directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20/08/2012

**Le directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc Roussillon**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Le Président du Conseil  
Général de l'Hérault**

**signe**

**signe**

**signe**

**DECISION ARS LR / 2012- 1307**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Général du Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU-LES-BAINS, le 17/01/2012 en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients porteur d'une polyarthrite rhumatoïde, dont le coordonnateur est le docteur Simona AUDEMAR ROSCA;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients porteur d'une polyarthrite rhumatoïde au Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU-LES-BAINS, coordonné par le docteur Simona AUDEMAR ROSCA, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21/08/2012



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2012 – 1308**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Education du patient greffé » au Service d'hépatogastro-entérologie - Pôle Digestif - de l'Hôpital Saint-Eloi, dont le coordonnateur est le Docteur G.P. PAGEAUX ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme « Education du patient greffé » au Service d'hépatogastro-entérologie - Pôle Digestif - de l'Hôpital Saint-Eloi, coordonnateur est le Docteur G.P. PAGEAUX, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21/08/2012



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR / 2012 - 799**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Pic Saint Loup à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE, le 23/05/2012, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé « Education Thérapeutique des Patients Cardiaques », dont la coordonnatrice est Mme Mireille DONAT ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme «Education Thérapeutique des Patients Cardiaques » à la Clinique du Pic Saint Loup à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE», dont la coordonnatrice est Mme Mireille DONAT, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 21/08/2012



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**ARRETE ARS LR /2011-1270**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à COURNONSEC***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 26 avril 2012 par Madame Martine REBOUL et Monsieur Simon TEP, au nom de la SNC APSA PHARM, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à COURNONSEC, rue des Barrys, dans un nouveau local situé rue de la Bilière, lieu dit « Tras la Gleize », parcelle B2600, dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

**VU** l'avis demandé le 02 mai 2012 à Monsieur le Préfet de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

**VU** l'avis demandé le 02 mai 2012 à l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

**VU** l'avis demandé le 02 mai 2012 au Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

**VU** l'avis demandé le 02 mai 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement est situé à environ 80 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Martine REBOUL et Monsieur Simon TEP, au nom de la SNC APSA PHARM, enregistré le 26 avril 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SNC APSA PHARM, représentée par Madame Martine REBOUL et Monsieur Simon TEP, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à COURNONSEC, rue des Barrys, dans un nouveau local situé rue de la Bilière, lieu dit « Tras la Gleize », parcelle B2600, dans la même commune ;

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000757.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 17 août 2012

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



## PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

ARRETE N° 2012/0201

### ARRETE PREFECTORAL DU 10 AOUT 2012

### PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

### LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION

### DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le courrier de mise en demeure du 24 juillet 2012,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D322-12, et R322-9 alinéas 1, 2 et 3 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Guillaume DECHAVANNE et Madame Stéphanie PICCA pôle jeunesse sport et vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault le 24 juillet 2012, au sein de l'établissement Guinguette des amoureux (lac de Cécélès) à SAINT MATHIEU DE TREVIERS 34270, il a été relevé les faits suivants : défaut de surveillance, défaut d'affichage, aucune organisation liée à la sécurité de la baignade ;

Considérant que Monsieur Alex LAGOUCHE, exploitant de l'établissement la Guinguette des amoureux (lac de Cécélès) a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée en date du 24 juillet 2012 de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai de 8 jours ;

Considérant que la contre-visite effectuée le 10 août par Monsieur Michel VIDAL et Madame Stéphanie PICCA relève les mêmes manquements ;

Considérant que la persistance des faits présente des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la baignade de l'établissement la Guinguette des amoureux (lac de Cécélès), situé à Saint Mathieu de Treviers 34270, est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** : Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la régularisation de la situation.

**Article 3** : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 10 août 2012

**Le secrétaire général chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département de l'Hérault,**

**Signé**

**Alain ROUSSEAU**



Arrêté n° 2012/0202

du 14 août 2012

**Objet: Modification de la composition de la Commission de Médiation**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-01-2897 en date du 28 décembre 2007 relatif à la création de la commission de médiation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-01-156 du 17 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation

**Vu** l'information de l'association AVITARELLE en date du 1<sup>er</sup> août 2012 désignant son nouveau représentant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2011 -01-156 du 17 janvier 2011 est modifié comme suit :

- **2<sup>ème</sup> collège : Représentants des collectivités territoriales**
- **un représentant du Conseil Général de l'Hérault :**
  - titulaire : M. Francis BOUTES, conseiller général du canton de Roujan

- suppléant : Mme. Nadine ROUILLON, directrice du Pôle Départemental de la Solidarité, ou son représentant
- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :
  - titulaire : Mme Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, conseillère agglomération de Montpellier
  - suppléant : M. Christian BOUILLE, conseiller agglomération de Montpellier
  - titulaire : M. Gérard GAUTIER, maire de Cers
  - suppléant : M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan
- **3<sup>ème</sup> collège :**
  - un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :
    - titulaire : M. Serge LEVY - OPH ACM
    - suppléant : M. Jean-Marc KREMER - SA Nouveau Logis Méridional
  - un représentant des autres propriétaires bailleurs :
    - titulaire : Mme Nathalie JOSEPH - ADPI
    - suppléant : M. Christian NARJOT - FNAIM
  - un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :
    - titulaire : Mme. Nathalie VANDERMERSCH - AVITARELLE
    - suppléant : M. Laurent MAITRE - GESTARE

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet**

Signé

**Nicolas HONORE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0203**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Mademoiselle LEGER Daphnée – 34, av. du Major Flandre – Rés. Justice Porte 7 – 34090 MONTPELLIER**  
**SIRET : 539.862.441.00018**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 17 avril 2012 et présenté par Mademoiselle LEGER Daphnée – 34, rue du Major Flandre – Résidence Justice Porte 7 – 34090 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 août 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Mademoiselle LEGER Daphnée satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Mademoiselle LEGER Daphnée justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle LEGER Daphnée – 34, rue du Major Flandre – Résidence Justice Porte 7 – 34090 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

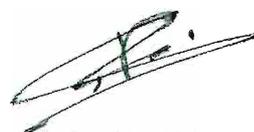
### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **17 AOÛT 2012**

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2012 / 0204**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame JOURDAIN-FREY Brigitte – 16, allée de Paris – Résidence les Allées – 34080 MONTPELLIER**  
**SIRET : 751.366.410.00015**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 19 avril 2012 et présenté par Madame JOURDAIN-FREY Brigitte – 16, allée de Paris – Résidence les Allées – 34080 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 août 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame JOURDAIN-FREY Brigitte satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame JOURDAIN-FREY Brigitte justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame JOURDAIN-FREY Brigitte – 16, allée de Paris – Résidence les Allées – 34080 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

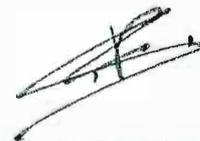
### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **17 AOUT 2012**

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté n° **2012/0207**

Portant subdélégation de signature

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 à L227-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5 ;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 3 janvier 2010 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, inspectrice du travail, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2012/0147 du 21 juillet 2012 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 2012/0147 du 23 juillet 2012 est annulé.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PANTEBRE**, directrice départementale de la cohésion sociale la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012 -1-1660 du 23 juillet 2012 est dévolu à :

- **Mme Monique WARISSE**, attachée principale de préfecture, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale
- **Mme Judith HUSSON**, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
- **M. Lionel BARNES**, attaché d'administration, secrétaire général
- **M. David DUPONT**, inspecteur de la jeunesse et des sports
- à **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1<sup>er</sup>.
- et à **Mme Chantal VIRARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'alinéa 1 et 2 au titre II.

### Article 3

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 21 août 2012**

**La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**signé**

**Isabelle PANTEBRE**



## PREFETURE DE L'HERAULT

### LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2012**

#### **PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 322-5, R.322-4, R322-5, et R. 322-9;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2004 portant sur les prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du Code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Guillaume DECHAVANNE Professeur de sport à la DDCS de l'Hérault et la brigade de gendarmerie de Pézenas, le 23 août 2012, au sein de l'établissement « Beach club la nouvelle floride » sis avenue des campings 34340 MARSEILLAN-PLAGE, il a été relevé les faits suivants :

- l'arrêt « coup de poing » du système hydraulique des toboggans et des bassins annexes n'est pas placé en dehors du local technique et facilement accessible et visible ;
- l'arrêt « coup de poing » du système hydraulique du bassin principal n'est pas facilement accessible et visible ;
- la bouche de reprise des eaux du grand toboggan située dans la paroi du bassin principal est dépourvue d'une grille de protection. Le nombre de bouches de reprise des eaux pour ce toboggan n'est pas suffisant ;
- le nombre de bouches de reprise des eaux du petit toboggan situées dans la paroi du bassin de réception pour ce toboggan n'est pas suffisant ;
- l'absence de plan de sécurité, accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :
  - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
  - l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
  - les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
  - les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
  - les voies d'accès des secours extérieurs ;
  - les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;
  - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ;
  - les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R.

128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ;  
L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;  
Les numéros d'appel des services de secours ;  
Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.  
Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin ;

- l'absence d'affichage du tableau d'organisation des secours, des copies des diplômes et des cartes professionnelles, de l'attestation d'assurance en responsabilité civile, et des textes fixant les garanties d'hygiène et sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives pratiquées.

Considérant le risque avéré pour la sécurité physique des usagers, il convient donc de procéder à la fermeture de tous les bassins jusqu'à la mise en conformité des éléments y afférant.

Il convient de procéder également, à la fermeture des deux toboggans, ainsi qu'à l'arrêt de leur système hydraulique compte tenu des risques d'aspiration que présentent les bouches de reprise des eaux situées dans les parois des bassins, jusqu'à la mise en conformité des éléments y afférant.

#### ARRETE :

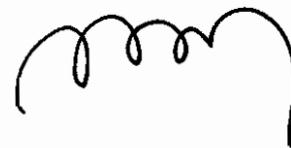
**Article 1<sup>er</sup>** : La piscine de l'établissement « Beach club la nouvelle floride », située à MARSEILLAN-PLAGE 34340, est fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** : Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée sous réserve d'effectuer les aménagements notifiés.

**Article 3** : La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 août 2012

Le Préfet  
**Pour le Préfet, par délégation**  
**Le Sous-Préfet**



**Fabienne ELLUL**

**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE N ° 12 XIX 080**

**concernant l'agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Montpellier d'ester en justice.**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 411-1 du Code de la Consommation ;
- VU** les articles R. 411-1 à R. 411-7 du même code ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1661 donnant délégation de signature du Préfet de département à Marie José Lafont, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de MONTPELLIER, le 12 juillet 2011, auprès de la direction départementale de la Protection des Population;
- VU** l'avis favorable de la Directrice départementale de la Protection des Populations;
- VU** l'avis favorable, du Procureur Général, Prés la Cour d'Appel de Montpellier du 24 avril 2012;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association dénommée « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Montpellier », sise 3, rue Richelieu, BP 2114 à Montpellier, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.411-1, L.412-1, L.421-1 à L.421-9 et L.422-1 à L.422-3 du Code de la Consommation.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément, renouvelable, a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24/07/2012

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection  
des populations de l'Hérault

Marie José Lafont



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DDTM 34

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

ARRÊTÉ DDTM34-2012-07-02465

portant composition de la commission des usagers du port de Sète  
pour le service de remorquage portuaire

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 30 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 portant composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers portuaires du port pour le service de remorquage portuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2011-11-01734 du 16 novembre 2011, portant constitution de la commission des usagers du port de Sète pour le service du remorquage, pour une période de trois ans ;
- Vu la démission de Monsieur CHARLES Dominique en date du 22 février 2012 ;
- Vu le courrier de saisine de Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon, Directeur du port de Sète, à l'organisation professionnelle l'Union Maritime du Port de Sète (UMPS), en date du 19 juin 2012 ;
- Vu l'avis de l'Union Maritime du Port de Sète (UMPS) en date du 26 juin 2012 ;

**Considérant** la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Dominique CHARLES, membre titulaire de la commission des usagers du port de Sète pour le service du remorquage portuaire, démissionnaire,

**Sur proposition** de Monsieur le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, Directeur du port de Sète.

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2011-11-01734 du 16 novembre 2011 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission des usagers du port de Sète pour le service du remorquage, avec voix délibérative :

- Monsieur le Directeur adjoint des Territoires et de la mer de l'Hérault, Délégué à la mer et au littoral,

- Au titre de l'Établissement Public Régional "Port Sud de France", gestionnaire de l'outillage du port de Sète :

| <i>Membre titulaire</i>  | <i>Membre suppléant</i>   |
|--|---|
| Jean-Loup BERTRET<br>Directeur Général<br>de l'Établissement Public Régional<br>"Port Sud de France" | Arnaud RIEUTORT<br>Directeur Commercial<br>de l'Établissement Public Régional<br>"Port Sud de France" |

- Au titre des armateurs et consignataires de navires :

| <i>Membres titulaires</i>          | <i>Membres suppléants</i>                |
|------------------------------------|--|
| Patrick BALANANT<br>Société GDH-BP | Christian CAMBON<br>S.A.S. C.L.B. Liner  |
| Jean-Baptiste BIRON<br>BIRON S.A.  | Antoine JOURDE<br>S.A.S. DELOM portuaire |
| Hélène TARROUX<br>NAVITRANS S.A.   | Philippe SALA<br>S.A.R.L. FUROMER        |

- Au titre des usagers :

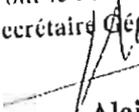
| <i>Membres titulaires</i>                               | <i>Membres suppléants</i>                             |
|---|---|
| Michel TESTE<br>S.A.S. Services Portuaires Sétois (SPS) | Bernard HOUILLER<br>S.A.S. REEFER TERMINAL SÈTE (RTS) |
| Pierre DE BOUTRAY<br>S.A.S. SEA-INVEST SETE             | Christophe ROUVIERE<br>S.A.S. SAIPOL                  |
| Charles BALIER<br>STONE SHIPPING SERVICES               | Hervé CIFAI<br>S.A.S. CENTRE GRAINS                   |
| Jean-Philippe COMTE<br>S.A.R.L. MTL                     | Laurent TREMOULET<br>S.A.R.L. SEPAB                   |

- A titre consultatif et représentatif, est associé à la commission des usagers du port de Sète pour le service de remorquage portuaire, le Commandant du port de Sète, pour l'expertise nautique.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales et Monsieur le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de l'Hérault. Une ampliation sera adressée à Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations du département de l'Hérault, à Madame la Directrice départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault et à Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 09 AOUT 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des  
territoires et de mer  
Service Agriculture-Forêt-  
Espace Naturels  
Unité : Forêt - Biodiversité -  
Chasse

**ARRETE DDTM34-2012-08-02499**

**Association Communale de Chasse Agréée d'OLARGUES. Modification du territoire mis en réserve .**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

vu les articles L 422-23 et L422-27 du code de l'environnement,

vu les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

vu l'arrêté préfectoral n°07-XV-059 du 13 juillet 2007 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d' Olargues,

vu l'arrêté préfectoral n° 07-XV-036 du 2 avril 2007 portant approbation du territoire de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Olargues, modifié le 14 août 2012,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu la demande formulée par le président de l'association communale de chasse agréée d' Olargues suite à l'Assemblée Générale du 10 juin 2012,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les parcelles situées au lieu dit « Pancoulet » section D n° 977, 978 et section C n°821, 803, 818, 801, 827, 820, 800, 826, 810, 819, 825, 809, 808, 822, 802 d'une contenance totale de 15ha67a70ca sont mises en réserve.

**ARTICLE 2 :** Les parcelles situées au lieu dit « La Salesse » section D n° 50 et 33 d'une contenance totale de 14ha21a70ca sont enlevées de la réserve.

**ARTICLE 3 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA d'OLARGUES représentant une surface totale de **112ha 83a 77ca**

**ARTICLE 4 :** La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter du 15 août 2012.

**ARTICLE 5 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage, sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier défini annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article R422-86 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A d'OLARGUES dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

- au lieutenant de louveterie de la circonscription de l'Hérault

pour information :

- à monsieur le maire d'Olargues qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,

- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 14 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires et de la mer**

**SIGNE**

**Mireille JOURGET**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

## Arrêté préfectoral n° **DDTM34-2012-08-02520**

Sécheresse: Arrêté modificatif

**Le Préfet de la Région, Languedoc-Rousillon,  
Préfet du département de l'Hérault,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

**VU** l'arrêté de restriction n°DDTM34-2012-03-02076 du 30 mars 2012 instaurant les premières mesures de limitation des usages dans le département de l'Hérault, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2012-OI-1123 du 16 mai 2012, n°2012-OI-1407 du 22 juin 2012, n° 2012-OI-1627 du 20 juillet 2012 et n° 2012-OI-1849 du 9 août 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte ;

**VU** la proposition de la cellule départementale sécheresse du 16 août 2012;

**CONSIDERANT** que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

**CONSIDERANT** que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°2012-OI-1624 du 20 juillet 2012 concernant les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault.

## ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante:

Les zones d'alerte sont précisés dans la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

| n° | Zones d'alerte sécheresse   | Niveau    |
|----|---|-----------|
| 01 | Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)   | Vigilance |
| 02 | Bassin versant de l'Étang de l'Or   | Vigilance |
| 03 | Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)  | NC        |
| 04 | Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)   | NC        |
| 05 | Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac   | Alerte    |
| 06 | Bassin versant de la Lergue   | Alerte    |
| 07 | Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)                    | Vigilance |
| 08 | Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb                    | Vigilance |
| 09 | Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure  | NC        |
| 10 | Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb | Alerte    |
| 11 | Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb            | Alerte    |
| 12 | Bassin versant Agout  | NC        |
| 13 | Bassin versant l'Aude   | Vigilance |
| 14 | Nappe astienne  | Alerte    |

**NC** : Non concerné, la situation est normale sur ces secteurs.

### ARTICLE 3 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN VIGILANCE

| Usages  | Mesures de sensibilisation pendant toute la durée du présent arrêté |   |
|---|---|---|
|   | Type  | Mesures ou modalités d'application  |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités), | Sensibilisation   | Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.    |
|   |   | Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau  |
|   |   | Information des Gestionnaires de golfs, industriels.<br>Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.                            |
| Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)                    | Volontaire  | Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics. |
| STEP  | Volontaire  | Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.  |

Les communes concernées par les présentes mesures sont **présentées en annexe3**.

### ARTICLE 4 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN ALERTE

Les mesures de restriction appliquées sur les secteurs en alerte sont les mesures de NIVEAU 1 définies dans l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, ainsi que les mesures validées par le comité sécheresse.

| Usages  | Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté                      |  |
|---|---|--|
|   | Type  | Mesures ou modalités d'application   |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités), | Interdiction  | <b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.  |
|   |   | <b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.  |
|   |   | <b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)  |
|   |   | <b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>2. à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>3. à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ol> |
|   | <b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b> |  |
|   | Interdiction entre 10h et 18h   | <b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau   |

|  |                     |  |
|--|---------------------|--|
|  |                     | L'arrosage des jardins potagers.<br>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).  |
| Usages industriels                               | <b>Restriction</b>  | Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.<br>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. |
| Stations d'épuration et réseaux d'assainissement | <b>Interdiction</b> | Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.   |

**NOTA:**

- ✓ les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.
- ✓ Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction. Ainsi, dans le secteur de l'Astien, les usagers qui disposent d'une autre ressource (par exemple eau brute de BRL) ne sont pas concernés par les restrictions lorsqu'ils utilisent ces ressources. Les mesures s'appliquent à la ressource astienne.

Les communes concernées par les présentes mesures sont présentées en annexe2.

ARTICLE 5 : MESURES ULTERIEURES

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les Gardes Champêtres dûment habilités au vu du II de l'art L216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS PENALES

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE ET DATE D'APPLICATION

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 30 septembre 2012**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

## ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

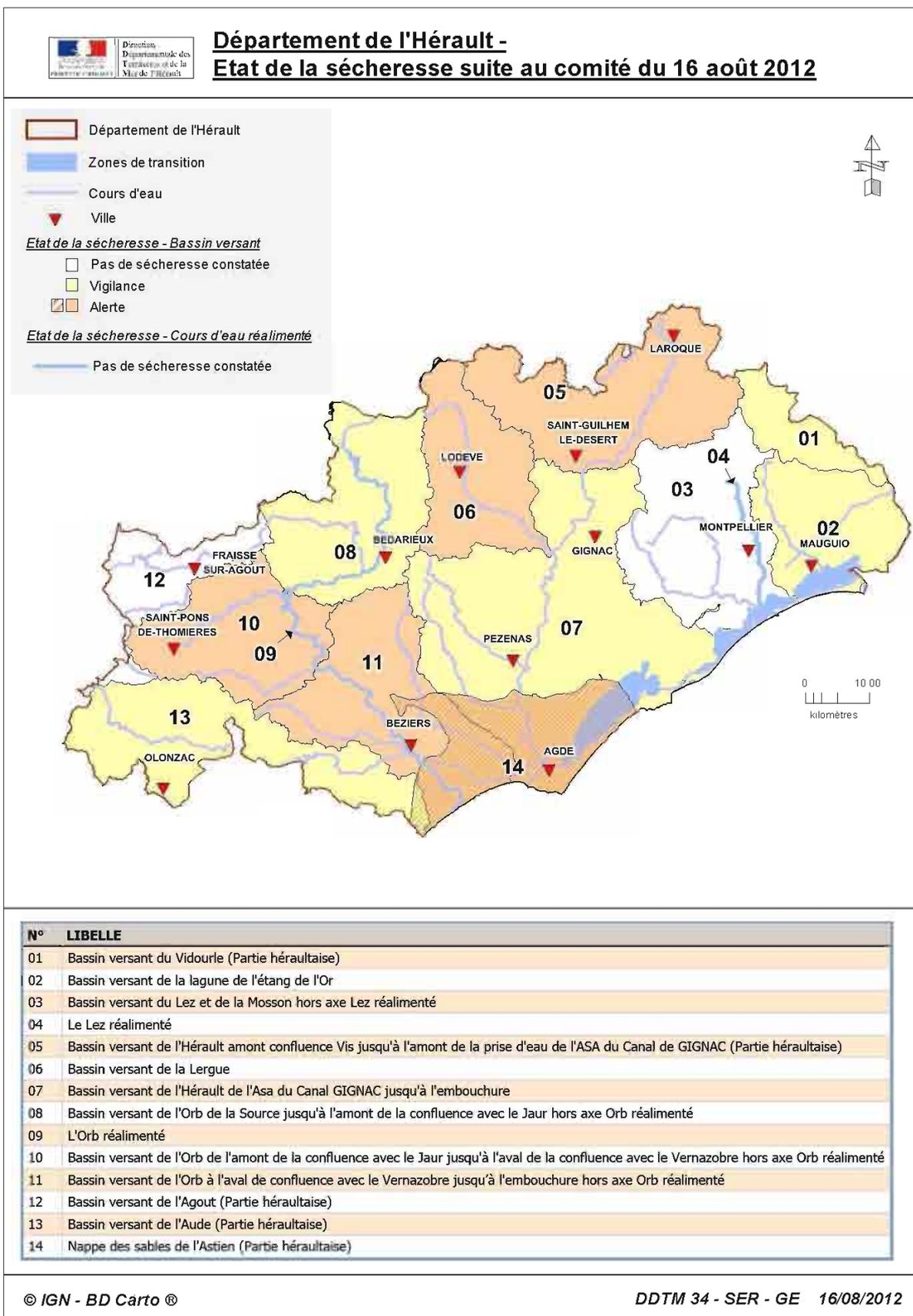
Montpellier le, 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

**SIGNE**

Fabienne ELLUL

## Annexe1 : Cartographie des zones d'alerte



## Annexe 2 : liste des communes concernées par les zones d'alerte et mise en place des restrictions de NIVEAU 1

### Secteurs maintenus en alerte

#### Zone alerte 10: Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb

| Nom Commune              | INSEE |
|--------------------------|-------|
| ASSIGNAN                 | 34015 |
| BABEAU-BOULDOUX          | 34021 |
| BERLOU                   | 34030 |
| CAMBON-ET-SALVERGUES     | 34046 |
| CAZEDARNES               | 34065 |
| CEBAZAN                  | 34070 |
| CESSENON-SUR-ORB         | 34074 |
| COURNIOU                 | 34086 |
| FERRIERES-POUSSAROU      | 34100 |
| FRAISSE-SUR-AGOUT        | 34107 |
| MONS                     | 34160 |
| OLARGUES                 | 34187 |
| PARDAILHAN               | 34193 |
| PIERRERUE                | 34201 |
| PRADES-SUR-VERNAZOBRE    | 34218 |
| PREMIAN                  | 34219 |
| RIEUSSEC                 | 34228 |
| RIOLS                    | 34229 |
| ROQUEBRUN                | 34232 |
| SAINT-CHINIAN            | 34245 |
| SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN | 34250 |
| SAINT-JULIEN             | 34271 |
| SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ | 34279 |
| SAINT-PONS-DE-THOMIERES  | 34284 |
| SAINT-VINCENT-D'OLARGUES | 34291 |
| LE SOULIE                | 34305 |
| VERRERIES-DE-MOUSSANS    | 34331 |
| VIEUSSAN                 | 34334 |
| VILLESPASSANS            | 34339 |

#### Zone alerte 11: Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb

| Nom Commune               | INSEE |
|---------------------------|-------|
| AUTIGNAC                  | 34018 |
| BASSAN                    | 34025 |
| BESSAN                    | 34031 |
| BEZIERS                   | 34032 |
| BOUJAN-SUR-LIBRON         | 34037 |
| CABREROLLES               | 34044 |
| CAPESTANG                 | 34052 |
| CAUSSES-ET-VEYRAN         | 34061 |
| CAUSSINIOJOULS            | 34062 |
| CAZEDARNES                | 34065 |
| CAZOULS-LES-BEZIERS       | 34069 |
| CEBAZAN                   | 34070 |
| CERS                      | 34073 |
| CESSENON-SUR-ORB          | 34074 |
| CORNEILHAN                | 34084 |
| CREISSAN                  | 34089 |
| CRUZY                     | 34092 |
| ESPONDEILHAN              | 34094 |
| FAUGERES                  | 34096 |
| FOUZILHON                 | 34105 |
| LAURENS                   | 34130 |
| LIEURAN-LES-BEZIERS       | 34139 |
| LIGNAN-SUR-ORB            | 34140 |
| MAGALAS                   | 34147 |
| MARAUSSAN                 | 34148 |
| MAUREILHAN                | 34155 |
| MONTBLANC                 | 34166 |
| MURVIEL-LES-BEZIERS       | 34178 |
| PAILHES                   | 34191 |
| PUIMISSON                 | 34223 |
| PUISSALICON               | 34224 |
| PUISSERGUIER              | 34225 |
| QUARANTE                  | 34226 |
| SAINT-CHINIAN             | 34245 |
| SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT | 34258 |
| SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ  | 34279 |
| SAUVIAN                   | 34298 |
| SERIGNAN                  | 34299 |
| SERVIAN                   | 34300 |
| THEZAN-LES-BEZIERS        | 34310 |
| VALRAS-PLAGE              | 34324 |
| VENDRES                   | 34329 |
| VILLENEUVE-LES-BEZIERS    | 34336 |
| VILLESPASSANS             | 34339 |

NB : Les forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb ne sont pas concernés ni les usages liés à l'eau brute prélevée dans l'Orb.

## Nouveaux secteurs en alerte par rapport au 9 août 2012

### Zone alerte 5: Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac

| Nom Commune                              | INSEE |
|--|-------|
| AGONES                                   | 34005 |
| ARGELLIERS                               | 34012 |
| BRISSAC                                  | 34042 |
| CAUSSE-DE-LA-SELLE                       | 34060 |
| LE CAYLAR                                | 34064 |
| CAZEVIEILLE                              | 34066 |
| CAZILHAC                                 | 34067 |
| CLARET                                   | 34078 |
| LE CROS                                  | 34091 |
| FERRIERES-LES-VERRERIES                  | 34099 |
| GANGES                                   | 34111 |
| GORNIES                                  | 34115 |
| LAROQUE                                  | 34128 |
| MAS-DE-LONDRES                           | 34152 |
| MONTOULIEU                               | 34171 |
| MONTPEYROUX                              | 34173 |
| MOULES-ET-BAUCELS                        | 34174 |
| NOTRE-DAME-DE-LONDRES                    | 34185 |
| PEGAIROLLES-DE-BUEGES                    | 34195 |
| PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE               | 34196 |
| PUECHABON                                | 34221 |
| ROUET                                    | 34236 |
| SAINT-ANDRE-DE-BUEGES                    | 34238 |
| SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS                 | 34243 |
| SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS                 | 34251 |
| SAINT-FELIX-DE-L'HERAS                   | 34253 |
| SAINT-GUILHEM-LE-DESERT                  | 34261 |
| SAINT-JEAN-DE-BUEGES                     | 34264 |
| SAINT-MARTIN-DE-LONDRES                  | 34274 |
| SAINT-MAURICE-NAVACELLES                 | 34277 |
| SAINT-MICHEL                             | 34278 |
| SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE                  | 34283 |
| SAINT-PRIVAT                             | 34286 |
| SORBS                                    | 34303 |
| LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES | 34317 |
| VALFLAUNES                               | 34322 |

### Zone alerte 14: Nappe astienne

| Nom Commune            | INSEE |
|------------------------|-------|
| AGDE                   | 34003 |
| BASSAN                 | 34025 |
| BESSAN                 | 34031 |
| BEZIERS                | 34032 |
| BOUJAN-SUR-LIBRON      | 34037 |
| CERS                   | 34073 |
| CORNEILHAN             | 34084 |
| FLORENSAC              | 34101 |
| LIEURAN-LES-BEZIERS    | 34139 |
| MARSEILLAN             | 34150 |
| MEZE                   | 34157 |
| MONTBLANC              | 34166 |
| NEZIGNAN-L'EVEQUE      | 34182 |
| PINET                  | 34203 |
| POMEROLS               | 34207 |
| PORTIRAGNES            | 34209 |
| SAINT-THIBERY          | 34289 |
| SAUVIAN                | 34298 |
| SERIGNAN               | 34299 |
| SERVIAN                | 34300 |
| SETE                   | 34301 |
| VALRAS-PLAGE           | 34324 |
| VENDRES                | 34329 |
| VIAS                   | 34332 |
| VILLENEUVE-LES-BEZIERS | 34336 |

**Zone alerte 6: Bassin versant de la Lergue**

| Nom Commune                              | INSEE |
|--|-------|
| LE BOSC                                  | 34036 |
| BRENAS                                   | 34040 |
| BRIGNAC                                  | 34041 |
| CANET                                    | 34051 |
| LE CAYLAR                                | 34064 |
| CELLES                                   | 34072 |
| CEYRAS                                   | 34076 |
| CLERMONT-L'HERAULT                       | 34079 |
| FOZIERES                                 | 34106 |
| LACOSTE                                  | 34124 |
| LAUROUX                                  | 34132 |
| LAVALETTE                                | 34133 |
| LIAUSSON                                 | 34137 |
| LODEVE                                   | 34142 |
| MERIFONS                                 | 34156 |
| MOUREZE                                  | 34175 |
| OCTON                                    | 34186 |
| OLMET-ET-VILLECUN                        | 34188 |
| PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE               | 34196 |
| PEZENES-LES-MINES                        | 34200 |
| LES PLANS                                | 34205 |
| POUJOLS                                  | 34212 |
| LE PUECH                                 | 34220 |
| LES RIVES                                | 34230 |
| SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS                  | 34239 |
| SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS                 | 34251 |
| SAINT-FELIX-DE-L'HERAS                   | 34253 |
| SAINT-FELIX-DE-LODEZ                     | 34254 |
| SAINT-GUIRAUD                            | 34262 |
| SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE               | 34268 |
| SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE                  | 34283 |
| SAINT-PRIVAT                             | 34286 |
| SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN                 | 34287 |
| SALASC                                   | 34292 |
| SOUBES                                   | 34304 |
| SOUMONT                                  | 34306 |
| USCLAS-DU-BOSC                           | 34316 |
| LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES | 34317 |

## Annexe3 : Liste des communes concernées par la VIGILANCE



Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte

### Zone alerte 1: Bassin versant du Vidourle partie héraultaise

| Nom Commune                    | INSEE Commune |
|--------------------------------|---------------|
| BEAULIEU                       | 34027         |
| BOISSERON                      | 34033         |
| BUZIGNARGUES                   | 34043         |
| CAMPAGNE                       | 34048         |
| CLARET                         | 34078         |
| FONTANES                       | 34102         |
| GALARGUES                      | 34110         |
| GARRIGUES                      | 34112         |
| LAURET                         | 34131         |
| LUNEL                          | 34145         |
| MARSILLARGUES                  | 34151         |
| MONTAUD                        | 34164         |
| RESTINCLIERES                  | 34227         |
| SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL      | 34242         |
| SAINT-CHRISTOL                 | 34246         |
| SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES | 34248         |
| SAINT-DREZERY                  | 34249         |
| SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR      | 34263         |
| SAINT-JEAN-DE-CORNIES          | 34265         |
| SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS      | 34276         |
| SAINT-SERIES                   | 34288         |
| SATURARGUES                    | 34294         |
| SAUSSINES                      | 34296         |
| SAUTEYRARGUES                  | 34297         |
| VACQUIERES                     | 34318         |
| VALFLAUNES                     | 34322         |
| VILLETELLE                     | 34340         |



**Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte**

**Zone alerte 2 : bassin versant de la lagune de l'Etang de l'Or**

| Nom Commune                    | INSEE |
|--------------------------------|-------|
| ASSAS                          | 34014 |
| BAILLARGUES                    | 34022 |
| BEAULIEU                       | 34027 |
| CANDILLARGUES                  | 34050 |
| CASTELNAU-LE-LEZ               | 34057 |
| CASTRIES                       | 34058 |
| CLAPIERS                       | 34077 |
| LE CRES                        | 34090 |
| GUZARGUES                      | 34118 |
| JACOU                          | 34120 |
| LANSARGUES                     | 34127 |
| LATTES                         | 34129 |
| LUNEL                          | 34145 |
| LUNEL-VIEL                     | 34146 |
| MARSILLARGUES                  | 34151 |
| MAUGUIO                        | 34154 |
| MONTAUD                        | 34164 |
| MONTPELLIER                    | 34172 |
| MUDAISON                       | 34176 |
| PALAVAS-LES-FLOTS              | 34192 |
| PEROLS                         | 34198 |
| RESTINCLIERES                  | 34227 |
| SAINT-AUNES                    | 34240 |
| SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL      | 34242 |
| SAINT-BRES                     | 34244 |
| SAINT-CHRISTOL                 | 34246 |
| SAINT-DREZERY                  | 34249 |
| SAINT-GENIES-DES-MOURGUES      | 34256 |
| SAINT-JUST                     | 34272 |
| SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN         | 34280 |
| SAINT-SERIES                   | 34288 |
| SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES | 34290 |
| SATURARGUES                    | 34294 |
| SUSSARGUES                     | 34307 |
| TEYRAN                         | 34309 |
| VALERGUES                      | 34321 |
| VENDARGUES                     | 34327 |
| VERARGUES                      | 34330 |
| LA GRANDE-MOTTE                | 34344 |

**Zone alerte 13: Bassin versant l'Aude**

| Nom Commune             | INSEE |
|-------------------------|-------|
| AGEL                    | 34004 |
| AIGNE                   | 34006 |
| AIGUES-VIVES            | 34007 |
| ASSIGNAN                | 34015 |
| AZILLANET               | 34020 |
| BEAUFORT                | 34026 |
| BOISSET                 | 34034 |
| CAPESTANG               | 34052 |
| CASSAGNOLES             | 34054 |
| LA CAUNETTE             | 34059 |
| CESSERAS                | 34075 |
| COLOMBIERS              | 34081 |
| CRUZY                   | 34092 |
| FELINES-MINERVOIS       | 34097 |
| FERRALS-LES-MONTAGNES   | 34098 |
| LESPIGNAN               | 34135 |
| LA LIVINIERE            | 34141 |
| MAUREILHAN              | 34155 |
| MINERVE                 | 34158 |
| MONTADY                 | 34161 |
| MONTELS                 | 34167 |
| MONTOULIERS             | 34170 |
| NISSAN-LEZ-ENSERUNE     | 34183 |
| OLONZAC                 | 34189 |
| OUPIA                   | 34190 |
| PARDAILHAN              | 34193 |
| POILHES                 | 34206 |
| QUARANTE                | 34226 |
| RIEUSSEC                | 34228 |
| SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS | 34269 |
| SIRAN                   | 34302 |
| VELIEUX                 | 34326 |
| VENDRES                 | 34329 |
| VILLESPASSANS           | 34339 |



**Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte**

**Zone alerte 7: Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)**

| Nom Commune        | INSEE Commune | Nom Commune                | INSEE Commune |
|--------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| ABEILHAN           | 34001         | MONTESQUIEU                | 34168         |
| ADISSAN            | 34002         | MONTPEYROUX                | 34173         |
| AGDE               | 34003         | MOUREZE                    | 34175         |
| ALIGNAN-DU-VENT    | 34009         | NEBIAN                     | 34180         |
| ANIANE             | 34010         | NEFFIES                    | 34181         |
| ARBORAS            | 34011         | NEZIGNAN-L'EVEQUE          | 34182         |
| ARGELLIERS         | 34012         | NIZAS                      | 34184         |
| ASPIRAN            | 34013         | PAULHAN                    | 34194         |
| AUMELAS            | 34016         | PERET                      | 34197         |
| AUMES              | 34017         | PEZENAS                    | 34199         |
| BALARUC-LES-BAINS  | 34023         | PEZENES-LES-MINES          | 34200         |
| BALARUC-LE-VIEUX   | 34024         | PINET                      | 34203         |
| BELARGA            | 34029         | PIGNAN                     | 34202         |
| BESSAN             | 34031         | PLAISSAN                   | 34204         |
| LA BOISSIERE       | 34035         | POMEROLS                   | 34207         |
| BOUZIGUES          | 34039         | POPIAN                     | 34208         |
| BRIGNAC            | 34041         | LE POUGET                  | 34210         |
| CABRIERES          | 34045         | POUSSAN                    | 34213         |
| CAMPAGNAN          | 34047         | POUZOLLES                  | 34214         |
| CANET              | 34051         | POUZOLS                    | 34215         |
| CARLENCAS-ET-LEVAS | 34053         | PUECHABON                  | 34221         |
| CASTELNAU-DE-GUERS | 34056         | PUILACHER                  | 34222         |
| CAUX               | 34063         | PUISSALICON                | 34224         |
| CAZOULS-D'HERAULT  | 34068         | ROQUESSELS                 | 34234         |
| CEYRAS             | 34076         | ROUJAN                     | 34237         |
| CLERMONT-L'HERAULT | 34079         | SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS    | 34239         |
| COULOBRES          | 34085         | SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE | 34241         |
| COURNONSEC         | 34087         | SAINT-FELIX-DE-LODEZ       | 34254         |
| ESPONDEILHAN       | 34094         | SAINT-GUILHEM-LE-DESERT    | 34261         |
| FABREGUES          | 34095         | SAINT-GUIRAUD              | 34262         |
| FLORENSAC          | 34101         | SAINT-JEAN-DE-FOS          | 34267         |
| FONTES             | 34103         | SAINT-PARGOIRE             | 34281         |
| FOS                | 34104         | SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS    | 34285         |
| FOUZILHON          | 34105         | SAINT-PRIVAT               | 34286         |
| FRONTIGNAN         | 34108         | SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN   | 34287         |
| GABIAN             | 34109         | SAINT-THIBERY              | 34289         |
| GIGEAN             | 34113         | SERVIAN                    | 34300         |
| GIGNAC             | 34114         | SETE                       | 34301         |
| JONQUIERES         | 34122         | TOURBES                    | 34311         |
| LAGAMAS            | 34125         | TRESSAN                    | 34313         |
| LEZIGNAN-LA-CEBE   | 34136         | USCLAS-D'HERAULT           | 34315         |
| LIAUSSON           | 34137         | VAILHAN                    | 34319         |
| LIEURAN-CABRIERES  | 34138         | VALMASCLE                  | 34323         |
| LOUPIAN            | 34143         | VALROS                     | 34325         |
| MAGALAS            | 34147         | VENDEMIAN                  | 34328         |
| MARGON             | 34149         | VIAS                       | 34332         |
| MARSEILLAN         | 34150         | VIC-LA-GARDIOLE            | 34333         |

Annexe 3 : Communes concernées par la VIGILANCE et la mise en place de mesures de sensibilisation et mesures volontaires de restriction

|           |       |               |       |
|-----------|-------|---------------|-------|
| MEZE      | 34157 | VILLENEUVETTE | 34338 |
| MONTAGNAC | 34162 | VILLEVEYRAC   | 34341 |
| MONTBAZIN | 34165 | VIOLS-LE-FORT | 34343 |
| MONTBLANC | 34166 |               |       |



**Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte**

**Zone alerte 8: Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb**

| Nom_Commune              | INSEE_Commune |
|--------------------------|---------------|
| LES AIRES                | 34008         |
| AVENE                    | 34019         |
| BEDARIEUX                | 34028         |
| LE BOUSQUET-D'ORB        | 34038         |
| CABREROLLES              | 34044         |
| CAMBON-ET-SALVERGUES     | 34046         |
| CAMPLONG                 | 34049         |
| CARLENCAS-ET-LEVAS       | 34053         |
| CASTANET-LE-HAUT         | 34055         |
| CEILHES-ET-ROCOZELS      | 34071         |
| COLOMBIERES-SUR-ORB      | 34080         |
| COMBES                   | 34083         |
| DIO-ET-VALQUIERES        | 34093         |
| FAUGERES                 | 34096         |
| GRAISSESSAC              | 34117         |
| HEREPIAN                 | 34119         |
| JONCELS                  | 34121         |
| LAMALOU-LES-BAINS        | 34126         |
| LAUROUX                  | 34132         |
| LUNAS                    | 34144         |
| MONS                     | 34160         |
| PEZENES-LES-MINES        | 34200         |
| LE POUJOL-SUR-ORB        | 34211         |
| LE PRADAL                | 34216         |
| ROMIGUIERES              | 34231         |
| ROQUEREDONDE             | 34233         |
| ROSI                     | 34235         |
| SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX | 34252         |
| SAINT-GENIES-DE-VARENSAL | 34257         |
| SAINT-GERVAIS-SUR-MARE   | 34260         |
| SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON  | 34273         |
| SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ | 34279         |
| TAUSSAC-LA-BILLIERE      | 34308         |
| LA TOUR-SUR-ORB          | 34312         |
| VIEUSSAN                 | 34334         |
| VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE  | 34335         |

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêts et  
Gestion des Espaces Naturels  
Unité Politiques Agricoles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-08-02530  
fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,

Vu l'article R.725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L.725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 relatif à la délimitation de zones de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1976 portant classement de communes et parties de communes en zone de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1977 relatif à la délimitation des zones agricoles défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 portant classement de communes et parties de communes en zone de piémont,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1982 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1985 portant classement de communes et parties de communes en zone sèche,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1990 portant classement de communes en zones défavorisées,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les communes dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, sont classées en zones défavorisées. La commune scindée en plusieurs zones défavorisées est représentée sur le document graphique de référence en annexe 2.

### **ARTICLE 2 :**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 24 août 2012

Le Préfet,

SIGNE

Thierry LATASTE

**Zone Défavorisée Simple**

|       |                       |
|-------|-----------------------|
| 34004 | AGEL                  |
| 34006 | AIGNE                 |
| 34007 | AIGUES-VIVES          |
| 34011 | ARBORAS               |
| 34015 | ASSIGNAN              |
| 34020 | AZILLANET             |
| 34045 | CABRIERES             |
| 34061 | CAUSSES-ET-VEYRAN     |
| 34065 | CAZEDARNES            |
| 34070 | CEBAZAN               |
| 34075 | CESSERAS              |
| 34092 | CRUZY                 |
| 34138 | LIEURAN-CABRIERES     |
| 34141 | LA LIVINIERE          |
| 34170 | MONTOLIERS            |
| 34173 | MONTPEYROUX           |
| 34175 | MOUREZE               |
| 34197 | PERET                 |
| 34201 | PIERRERUE             |
| 34218 | PRADES-SUR-VERNAZOBRE |
| 34245 | SAINT-CHINIAN         |
| 34323 | VALMASCLE             |
| 34338 | VILLENEUVETTE         |
| 34339 | VILLES PASSANS        |

**Zone de Piémont**

|       |   |
|-------|---|
| 34012 | ARGELLIERS  |
| 34016 | AUMELAS   |
| 34021 | BABEAU-BOULDOUX   |
| 34035 | LA BOISSIERE  |
| 34036 | LE BOSC   |
| 34044 | CABREROLLES   |
| 34062 | CAUSSINIOJOULS  |
| 34066 | CAZEVIEILLE   |
| 34072 | CELLES  |
| 34096 | FAUGERES  |
| 34099 | FERRIERES-LES-VERRERIES   |
| 34104 | FOS   |
| 34137 | LIAUSSON  |
| 34152 | MAS-DE-LONDRES  |
| 34156 | MERIFONS  |
| 34168 | MONTESQUIEU   |
| 34185 | NOTRE-DAME-DE-LONDRES   |
| 34186 | OCTON ( <b>partie de la commune non classée en zone de montagne</b> ) |
| 34200 | PEZENES-LES-MINES   |
| 34220 | LE PUECH  |
| 34221 | PUECHABON   |
| 34234 | ROQUESSELS  |

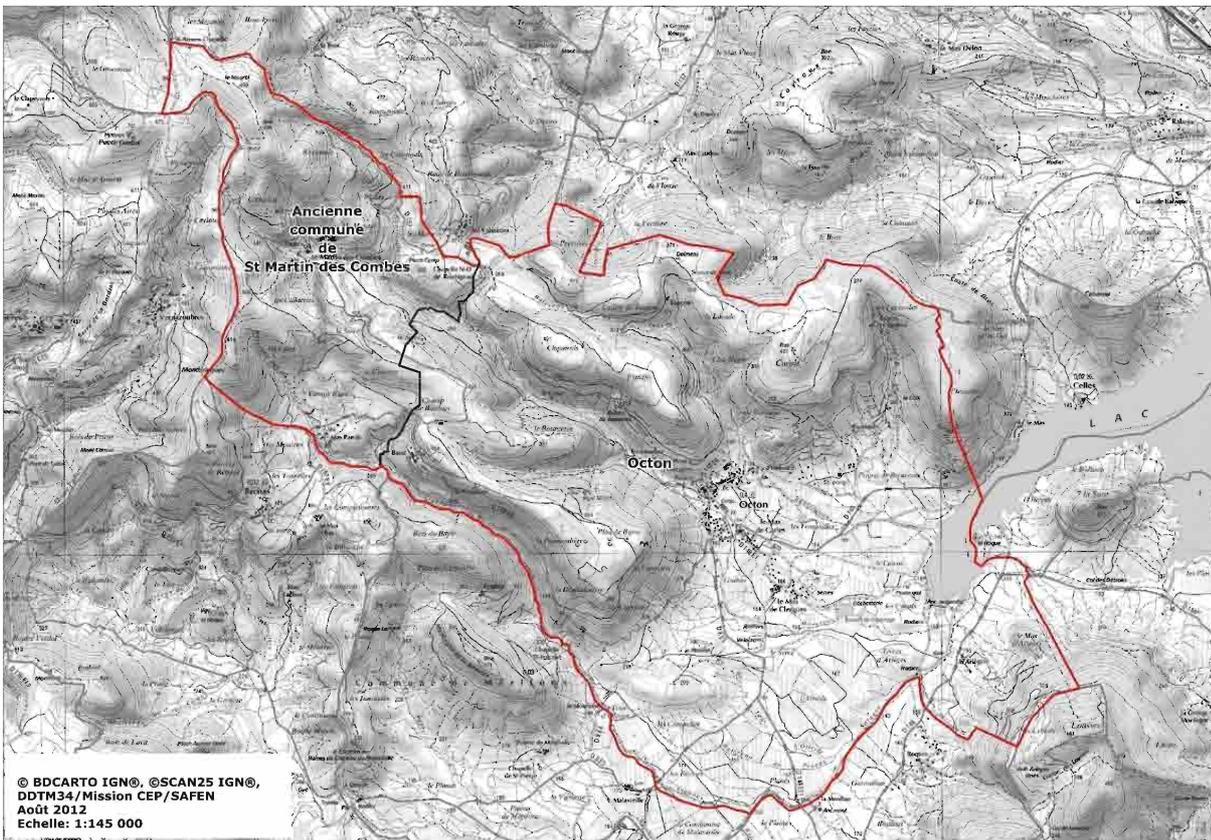
|       |                            |
|-------|----------------------------|
| 34236 | ROUET                      |
| 34268 | SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE |
| 34269 | SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS    |
| 34274 | SAINT-MARTIN-DE-LONDRES    |
| 34279 | SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ   |
| 34292 | SALASC                     |
| 34319 | VAILHAN                    |
| 34342 | VIOLS-EN-LAVAL             |
| 34343 | VIOLS-LE-FORT              |

### **Zone de Montagne Sèche**

|       |                       |
|-------|-----------------------|
| 34005 | AGONES                |
| 34008 | LES AIRES             |
| 34019 | AVENE                 |
| 34028 | BEDARIEUX             |
| 34030 | BERLOU                |
| 34034 | BOISSET               |
| 34038 | LE BOUSQUET-D'ORB     |
| 34040 | BRENAS                |
| 34042 | BRISSAC               |
| 34046 | CAMBON-ET-SALVERGUES  |
| 34049 | CAMPLONG              |
| 34053 | CARLENCAS-ET-LEVAS    |
| 34054 | CASSAGNOLES           |
| 34055 | CASTANET-LE-HAUT      |
| 34059 | LA CAUNETTE           |
| 34060 | CAUSSE-DE-LA-SELLE    |
| 34064 | LE CAYLAR             |
| 34067 | CAZILHAC              |
| 34071 | CEILHES-ET-ROCOZELS   |
| 34080 | COLOMBIERES-SUR-ORB   |
| 34083 | COMBES                |
| 34086 | COURNIOU              |
| 34091 | LE CROS               |
| 34093 | DIO-ET-VALQUIERES     |
| 34097 | FELINES-MINERVOIS     |
| 34098 | FERRALS-LES-MONTAGNES |
| 34100 | FERRIERES-POUSSAROU   |
| 34106 | FOZIERES              |
| 34107 | FRAISSE-SUR-AGOUT     |
| 34111 | GANGES                |
| 34115 | GORNIES               |
| 34117 | GRAISSESSAC           |
| 34119 | HEREPIAN              |
| 34121 | JONCELS               |
| 34126 | LAMALOU-LES-BAINS     |
| 34128 | LAROQUE               |
| 34132 | LAUROUX               |
| 34133 | LAVALETTE             |
| 34142 | LODEVE                |
| 34144 | LUNAS                 |
| 34158 | MINERVE               |
| 34160 | MONS                  |
| 34171 | MONTOLIEU             |

|       |   |
|-------|---|
| 34174 | MOULES-ET-BAUCELS   |
| 34186 | OCTON ( <b>territoire de l'ancienne commune de St-Martin des Combes</b> ) |
| 34187 | OLARGUES  |
| 34188 | OLMET-ET-VILLECUN   |
| 34193 | PARDAILHAN  |
| 34195 | PEGAIROLLES-DE-BUEGES   |
| 34196 | PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE  |
| 34205 | LES PLANS   |
| 34211 | LE POUJOL-SUR-ORB   |
| 34212 | POUJOLS   |
| 34216 | LE PRADAL   |
| 34219 | PREMIAN   |
| 34228 | RIEUSSEC  |
| 34229 | RIOLS   |
| 34230 | LES RIVES   |
| 34231 | ROMIGUIERES   |
| 34232 | ROQUEBRUN   |
| 34233 | ROQUEREDONDE  |
| 34235 | ROSI  |
| 34238 | SAINT-ANDRE-DE-BUEGES   |
| 34243 | SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS  |
| 34250 | SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN  |
| 34251 | SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS  |
| 34252 | SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX  |
| 34253 | SAINT-FELIX-DE-L'HERAS  |
| 34257 | SAINT-GENIES-DE-VARENSAL  |
| 34260 | SAINT-GERVAIS-SUR-MARE  |
| 34261 | SAINT-GUILHEM-LE-DESERT   |
| 34264 | SAINT-JEAN-DE-BUEGES  |
| 34271 | SAINT-JULIEN  |
| 34273 | SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON   |
| 34277 | SAINT-MAURICE-NAVACELLES  |
| 34278 | SAINT-MICHEL  |
| 34283 | SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE   |
| 34284 | SAINT-PONS-DE-THOMIERES   |
| 34286 | SAINT-PRIVAT  |
| 34291 | SAINT-VINCENT-D'OLARGUES  |
| 34293 | LA SALVETAT-SUR-AGOUT   |
| 34303 | SORBS   |
| 34304 | SOUBES  |
| 34305 | LE SOULIE   |
| 34306 | SOUMONT   |
| 34308 | TAUSSAC-LA-BILLIERE   |
| 34312 | LA TOUR-SUR-ORB   |
| 34316 | USCLAS-DU-BOSC  |
| 34317 | LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES                                  |
| 34326 | VELIEUX   |
| 34331 | VERRERIES-DE-MOUSSANS   |
| 34334 | VIEUSSAN  |
| 34335 | VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE   |

ANNEXE 2 de l'arrêté n° DDTM34-2012-08-02530



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt et  
gestion des Espaces Naturels  
520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2012 – 08 – 02524  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat Petits Grains en vue de  
la production d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de Minervois »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu l' article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le cahier des charges homologué par décret en date du 13/10/2009 de l'appellation Muscat de Saint Jean de Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'avis de l' ODG concerné,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le début de la récolte du cépage Muscat Petits Grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Saint Jean de Minervois » est fixé impérativement au **mercredi 29 août 2012.**

**ARTICLE 2 :** les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat Petits Grains récoltés sur le territoire **avant le Mercredi 29 août 2012 perdent tout droit à l'Appellation.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à Montpellier le 27 août 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint**

**SIGNE**

**Yves GALVADA**

**Décision  
de nomination du délégué adjoint  
et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2012 – 08 - 02526**

**M. Thierry LATASTE, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,  
délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.321-1

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 9 désignant le représentant de l'Etat dans le département, délégué de l'Agence nationale de l'habitat

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Gérard BOL, titulaire du grade d'attaché principal et occupant la fonction de Chef du Service Habitat Urbanisme à la DDTM est nommé délégué adjoint,

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Gérard BOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de

MAJ : 20 décembre 2011

- la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent pas être subdéléguées par le délégué adjoint.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard BOL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées par lesdites conventions.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. François RAMOS, Chef de l'Unité Financement du Logement, à effet de signer les actes et documents cités aux articles 2 et 3 à l'exception

- du rapport d'activité
- des conventions relatives au programme habiter mieux
- des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours

MAJ : 20 décembre 2011

- des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Marie Claire CLASTRE, responsable du parc privé de l'Unité Financement du Logement, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

Délégation est donnée aux instructeurs du parc privé de l'Unité Financement du Logement, aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- à M. le Président du Conseil Général et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation
- à Mme la Directrice Générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- aux intéressé(e)s

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet, délégué de l'Agence

**SIGNE LE 01 AOUT 2012**

Thierry LATASTE

**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégué ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-249

*AGREMENT SIMPLE»*  
*N/240610/F/034/S/072*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-109 du 24 juin 2010 portant agrément de l'entreprise de Madame HOFFMANN Avril, auto-entrepreneur.

VU le mail en date du 3 août 2012 de Madame HOFFMANN Avril.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## A R R E T E

### Article 1 :

Il ressort au vu des documents transmis le 3 août 2012, que la structure de Madame HOFFMANN Avril, domiciliée à la nouvelle adresse suivante :10 rue du Plo Midi – Hameau le Viala – 34730 PRADES LE LEZ, a modifié son activité économique au 3 août 2012

L'exercice de cette activité de cours de gym s'effectue depuis cette date au domicile des particuliers et en salle de sport.

Considérant que la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date, l'agrément susvisé est retiré par rétro-activité à la date du 3 août 2012.

### Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-249

Fait à Montpellier, le 23 août 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,  
Et par intérim,  
Le directeur délégué du travail,

**Christian RANDON**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/753251644  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-248**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 août 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Béatrice CALVO, auto-entrepreneur représentant(e) légal(e) de l'entreprise dénommée BEA SERVICES, sise 1 rue Paul Henri Vergnes – 34120 PEZENAS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CALVO Béatrice – BEA SERVICES, sous le n° SAP/753251644.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 20 août 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 août 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,  
Et par intérim,  
Le directeur délégué du travail,

**Christian RANDON**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/437741952  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-247**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 2 août 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Karine KAMEL, auto-entrepreneur, représentant(e) légal(e) de l'entreprise dénommée COURTS PAUL VALERY, sise 6 rue des Corsaires – Le Lagon Bleu – n° 318 – 34300 LE CAP D'AGDE.

**Article 1 :** Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KAMEL Karine – COURTS PAUL VALERY, sous le n° SAP/437741952.

**Article 2 :** Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 2 août 2012.

**Article 3 :** Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 août 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,  
Et par intérim,  
Le directeur délégué du travail,

**Christian RANDON**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/752916098  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-246**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Sandy SELIER, représentant(e) légal(e) de l'EURL 110.SERVICES, sise 53 rue Alphonse Lavallée – 34500 BEZIERS.

**Article 1 :** Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL 110.SERVICES, sous le n° SAP/752916098.

**Article 2 :** Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 30 juillet 2012.

**Article 3 :** Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
  - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination et délivrance SAP).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 août 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale,  
Et par Intérim  
Le directeur délégué du travail,

**Christian RANDON**

**Préfecture de l'Hérault**

**Arrêté n° 2012- D - 006**

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs  
(routes – circulation routière)**

**le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n°2009-78 du 11 juin 2009 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1664 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

|  |          |
|--|----------|
| Gestion et conservation du domaine public routier national : | A1 à A11 |
| Exploitation des routes :                                    | B1 à B7  |
| Contentieux :  | C1       |

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

|  |          |
|--|----------|
| Gestion et conservation du domaine public routier national : | A1 à A11 |
| Exploitation des routes :                                    | B1 à B7  |

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

|               |    |
|---------------|----|
| Contentieux : | C1 |
|---------------|----|

Mme Ludivine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

|               |    |
|---------------|----|
| Contentieux : | C1 |
|---------------|----|

M. Claude BERRY, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

|  |               |
|--|---------------|
| Gestion et conservation du domaine public routier national : | A1 à A8       |
| Exploitation des routes:                                     | B2 et B4 à B6 |

Mme Sylvie UHMANN, adjoint au chef du district Sud, chargée du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

|  |                  |
|--|------------------|
| Gestion et conservation du domaine public routier national : | A1, A5, A6 et A8 |
| Exploitation des routes:                                     | B2 et B4 à B6    |

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

## **Article 2 : Exécution et ampliation**

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Général, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

**Article 3 :** L'arrêté 2012-D-005 du 6 juin 2012 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2012

Pour Le secrétaire général et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central

Jean-Luc MASSON



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2012-I-283 du 03 février 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

**Vu** la demande présentée par le CPIE du Haut Languedoc pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2012;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat sur place* est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s): Kellie POURE,  
Anais AELLEN  
Aurélie MOUGEL  
François PICAUD  
Sabine LOUBET

Organisme: CPIE du Haut Languedoc

Période: de 2012 à 2016

Espèces: *Alytes obstetricans* – crapaud accoucheur  
*Bufo bufo* – crapaud commun  
*Bufo calamita* – crapaud calamite  
*Hyla meridionalis* – rainette méridionale  
*Pelodytes punctatus* – pelodyte ponctuée  
*Pelodytes spp* – grenouilles vertes  
*Pelobates cultripès* – pelobate cultripède  
*Discoglossus pictus* – discoglosse peint  
*Rana Dalmatina* – grenouille agile  
*Rana temporaria* – grenouille rousse  
*Triturus helveticus* – triton palmé  
*Salamandra salamandra* – salamandre tachetée  
*Triturus marmoratus* – triton marbré  
*Triturus cristatus* – triton crêté

Nombre : indéterminé  
Lieu de capture : dans tout le département de l'Hérault  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Capter – Relâcher ( spécimens vivants )

Objectif de l'opération :

Poursuite et l'approfondissement des connaissances des espèces d'amphibiens dans le but de leur préservation et de celle de leurs habitats.

Article 2 :

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes:

- mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens;
- transmettre les données recueillies au CEFE gestionnaire de la base de données régionale « amphibiens » du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
- établir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- établir un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et la Mer.
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département  
et par délégations,  
Le Chef du Service Adjoint Nature

Zoé BAUCHET

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2, et L332-1 et R332-1 concernant les réserves naturelles;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-I-283 du 03/février 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par l'ONCFS de l'Hérault pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

**Vu** l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve le 08 décembre 2011;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1er juin 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 08 juillet 2012;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une autorisation de *captures définitives avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s):        PAGES Jacques  
Organisme:                Mousses et lichens du Haut-Languedoc  
Période :                    2012-2013  
Espèces :                    espèces protégées d'insectes et arachnides  
Nombre :                    indéterminé

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Lieu de capture : réserve naturelle de l'Estagnol  
Lieu du relâcher : sur le lieu de capture  
Transport : des insectes morts  
capturer – relâcher  
Capturer – utiliser – transporter – détenir – détruire

Objectif de l'opération :  
Inventaire des insectes et arachnides dans la réserve naturelle de l'Estagnol.

Article 2 :

Le bénéficiaire devront respecter les prescriptions suivantes

- transmettre les données à l'OPIE.
- fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- fournir un rapport final à cette même direction.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de département  
et par délégations,  
Le Chef de Service Adjoint Nature

Zoé Bauchet

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
~~le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage~~

**Jacques REGAD**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juin 2012.

Entre **Direction départementale des finances publiques du Gard**, représentée par son directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°**156** – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°**218** – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°**309** – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°**723** – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le **2 août 2012**

### **Le délégant**

Direction départementale des  
finances publiques du Gard

### **Le délégataire**

Direction régionale des finances publiques  
et de l'Hérault

Michel BACH

OSD par délégation du Préfet de département  
en date du 8 juin 2012

Alain CITRON

**Visa du préfet  
du département du Gard**

**Visa du préfet  
de la région Languedoc-Roussillon**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04.06.2012 (arrêté n°2012-HB2-7).

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Gard**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 163, 177 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le **20 juillet 2012**

### **Le délégant**

Direction départementale de la  
cohésion sociale du Gard

Isabelle KNOWLES

**Le Préfet du Gard**

### **Le délégataire**

Direction régionale des finances  
publiques de l'Hérault

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 mars 2012.

Entre **Direction départementale des finances publiques de l'Aude**, représentée par le Directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°**156** – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°**218** – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°**309** – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°**723** – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne, le **20 juillet 2012**

### **Le délégant**

Direction départementale des finances  
publiques de l'Aude  
OSD par délégation du Préfet de département  
en date du 21 mars 2012

Patrick PETIT

### **Le délégataire**

Direction régionale des finances publiques  
de la Région Languedoc Roussillon

**Visa du préfet  
du département de l'Aude**

**Visa du préfet  
de la région Languedoc-Roussillon**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juin 2012.

Entre **Direction départementale des finances publiques du Gard**, représentée par son directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°**156** – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°**218** – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°**309** – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°**723** – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le **2 août 2012**

### **Le délégant**

Direction départementale des  
finances publiques du Gard

### **Le délégataire**

Direction régionale des finances publiques  
et de l'Hérault

Michel BACH

OSD par délégation du Préfet de département  
en date du 8 juin 2012

Alain CITRON

**Visa du préfet  
du département du Gard**

**Visa du préfet  
de la région Languedoc-Roussillon**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Hérault en date du 14 juin 2012.

Entre la **direction départementale de la protection des populations de l'Hérault**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 "Développement des entreprises et de l'emploi".

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 20/07/2012

### **Le délégant**

Directrice départementale de la protection  
des populations de l'Hérault

Marie-José LAFONT  
Ordonnateur Secondaire Délégué  
par délégation du Préfet de l'Hérault  
en date du 14 juin 2012

### **Le délégataire**

Direction Régionale  
des Finances Publiques de l'Hérault

Alain CITRON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29.07.2011.

Entre **l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le **20/07/2012**

**Le délégant**  
Directeur de l'ENCCRF

Guy LOPEZ  
OSD du 29.07.2011

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Alain CITRON

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT**  
334, allée Henri II de Montmorency  
34954 MONTPELLIER Cedex 2

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**L'administrateur général, chargé du pôle pilotage et ressources**

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 5 juillet 2012, portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors cadre en position de service détaché, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2012-01 du 23 juillet 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les différents chefs de services prescripteurs rattachés au centre de services partagés placé auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est conférée à :

| Nom                         | Prénom     | Fonction                                     | Grade  |
|-----------------------------|------------|--|--|
| <b>MIROLO-SUAREZ</b>        | Sylvie     | Responsable du CSP                           | Inspectrice divisionnaire des finances publiques |
| <b>BARBE</b>                | Yvan       | Adjoint au responsable                       | Inspecteur des finances publiques                |
| <b>COUILLARD</b>            | Hélène     | Chef de pôle                                 | Contrôleur des finances publiques                |
| <b>JUAN</b>                 | Sylvie     | Chef de pôle                                 | Contrôleur des finances publiques                |
| <b>BABONNAUD</b>            | Hervé      | Chef de pôle                                 | Contrôleur principal des finances publiques      |
| <b>AMOROS</b>               | Christiane | Chargé de prestations financières complexes  | Agent administratif des finances publiques       |
| <b>BENTURQUIA</b>           | Tahar      | Chargé de prestations financières complexes  | Agent administratif des finances publiques       |
| <b>CHANE WOR THY</b>        | Thierry    | Chargé de prestations financières complexes  | Agent administratif des finances publiques       |
| <b>FRANCOIS</b>             | Dominique  | Chargée de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques       |
| <b>PAILHOUX</b>             | Catherine  | Chargée de prestations financières complexes | Agent administratif des finances publiques       |
| <b>ROCHASSE-GENTILHOMME</b> | Denise     | Chargée de prestations financières complexes | Contrôleur des finances publiques                |

A l'effet de valider dans CHORUS les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au centre de services partagé.

**Article 2 :** La présente délégation, qui révoque toutes les subdélégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions et le contrat de service souscrit entre le CSP et les services prescripteurs.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,



Alain CITRON



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

334, allée Henri II de Montmorency

34954 MONTPELLIER Cedex 2

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 juillet 2012 nommant M. Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### DECIDE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CITRON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault en date du 11 octobre 2010, sera exercée par :

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques,  
M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

▫ Jusqu'à 4 000 € H.T. :

délégataire principal : Mme Karine KUGELE, inspectrice des finances publiques

délégataire suppléant : Mme Florence PAUZIER, inspectrice des finances publiques

▫ Jusqu'à 20 000 € H.T. :



délégataire principal : M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint  
délégataire suppléant : Mme Ghislaine CONDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

⌘ Au-delà de 20 000 € H.T. : M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques

Article 2 : S'agissant des dépenses de personnel, M. Gilles PRUNET, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit délégation de signature.

Article 3 : La présente décision révoque toutes les subdélégations antérieurement consenties et prend effet au 1<sup>er</sup> août 2012.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2012

L'administrateur général des finances publiques,



*Alain CITRON*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

CABINET

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

### Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du  
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1677 publié au recueil des actes administratifs du 23 juillet 2012, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à mon nom, à l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

**Subdélégation de signature est donnée à :**

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Bernadette CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, François PETERS, Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

### **Décision portant subdélégation de signature**

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du  
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté n° 2012-I-1678 du 23 juillet 2012 donnant délégation de pouvoir du Préfet de département à la Directrice Régionale des Finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault pour rendre exécutoires les rôles directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement,

**Subdélégation de signature est donnée à :**

Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques, Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des Finances Publiques, Francis GUISSSET, Jean-François BLAZY, Eric ESTEVE, Patrick REBOUL, Administrateurs des Finances Publiques Adjoints.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

**Nadine CHAUVIERE**





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

### **Décision portant subdélégation de signature**

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du  
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté n° 2012-I-1677 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault publié au recueil des actes administratifs du 23 juillet 2012, donnant délégation à mon nom, de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal,

#### **Subdélégation de signature est donnée à :**

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Delphine FERNANDEZ, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

**Nadine CHAUVIERE**





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Sylvain BIANCAMARIA  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

### **Décision portant subdélégation de signature**

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du  
département de l'Hérault**

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2044-374 du 29 avril 2004, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° 2012-I-1427 publié au recueil des actes administratifs du 28 juin 2012 de M. le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, donnant délégation à mon nom, de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal,

Subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Delphine FERNANDEZ, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2012

**Nadine CHAUVIERE**



**AVIS D'APPEL A PROJET POUR UNE EXTENSION DE CAPACITE  
DE 28 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION EDUCATIVE (MJIE)  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**AUTORITE COMPETENTE**

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
34 Place des Martyrs de la Résistance  
34 000 MONTPELLIER

**OBJET DE L'APPEL A PROJET**

Extension de capacité, dans le département de L'HÉRAULT, pour 28 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) d'un service mentionné au 4° du 1 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF

Cette démarche est soumise à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L313-1 du même code.

**MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET**

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande adressée par courriel à l'adresse **dirpjj-sud@justice.fr**

Le courriel devra préciser dans son objet « demande de documents **AAP-MJIE-DTPJJ34** ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande, sous un délai de huit jours.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

**MODALITES DE DEPOT ET DELAI DE RECEPTION DES REPONSES A L'APPEL A PROJET**

**Chaque candidat doit constituer et adresser son dossier selon les modalités suivantes :**

Conformément à l'article R313-2-3 du CASF, le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

**1. documents concernant la candidature :**

- toutes les pièces permettant l'identification de la personne candidate, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant que le candidat n'est pas l'objet d'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant que le candidat n'est pas l'objet

d'une des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 472-20 ou L 474-5 du CASF ;

- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## **2. documents concernant le projet :**

2.1 Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

2.2 Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le **contenu minimal** est le suivant :

- a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - o Avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF, intégrant la MJIE ;
  - o Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - o La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - o Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF ;
- b) Un dossier relatif aux personnels comprenant
  - o Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- c) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - o Une note sur le projet décrivant avec précision l'implantation, la nature des locaux en fonction de leur finalité, du public accueilli ou accompagné ;
  - o En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- d) Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article R 314-4-3 du CASF :
  - o Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - o Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;



- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour répondre à l'appel à projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

**Le dossier doit être adressé en un seul envoi recommandé avec avis de réception à**

**Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

**371, rue des arts –**

**BP 57160**

**31671 Labège cedex**

**Le candidat indiquera sur l'enveloppe AAP-MJIE-DTPJJ34**

**La date limite des réponses est le 29 octobre 2012**

#### **APPRECIATION DES PROJETS : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'après la date limite de réception des réponses mentionnée supra. Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

##### **1. critères de l'article R 313-6 du CASF**

si l'un des critères suivant est rempli, le projet est refusé par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission :

- projet déposé après la date limite mentionnée dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet

##### **2. critères d'éligibilité**

si l'un des critères suivant n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non soumis à l'avis de la commission

- expérience en matière de mise en œuvre de mesures judiciaires auprès de mineurs ;
- pluridisciplinarité de l'équipe ;
- implantation géographique du service
- respect du coût plafond ;
- respect des ratios en personnel ;
- mise en œuvre du droit des usagers.

### 3. critères d'évaluation

- qualité de la pluridisciplinarité et conditions de sa mise en œuvre ;
- qualité de la mise en œuvre du droits des usagers et modalité de la démarche d'évaluation ;
- implantation géographique et accessibilité ;
- moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'exercice de la mesure ;
- niveau de qualification et professionnalisation des personnels ;
- expérience du porteur de projet dans la mise en œuvre de mesures judiciaires ;
- méthodes et outils utilisés pour conduire des MJIE ;
- qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure, modalités de coordination ;
- respect du cadrage financier ;
- modalités de gouvernance.

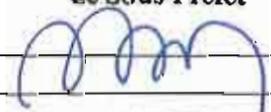
#### PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET

le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HÉRAULT..

Fait à Montpellier,

Le

**Pour le Préfet Préf. délégation  
Le Sous-Préfet**



**Fabienne ELLUL**

**ARRETE n°2012-I-319**

**Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane**

**\* déclaration d'utilité publique**

**\* mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Aniane**

**\* cessibilité des parcelles nécessaires**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de l'expropriation;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;

**VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

**VU** le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols qui s'est tenue le 17 novembre 2010 ayant donné lieu à un avis favorable ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 14 avril 2011 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

**VU** la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 14 juin au 22 juillet 2011 inclus;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 30 août 2011;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Aniane du 21 septembre 2011 donnant avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le POS de la commune;

**VU** la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 14 novembre 2011 valant Déclaration de Projet et permettant de lever les conditions suspensives et les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable au projet émis par le sous préfet de Lodève le 2 février 2012;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1er -**

Le projet d'aménagement de la déviation d'Aniane par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

### **ARTICLE 2 -**

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols d'Aniane avec le projet du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans le POS de la commune relève de la modification du POS par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie d'Aniane ainsi que dans les locaux du Conseil Général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire d'Aniane ainsi qu'au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

### **ARTICLE 4 -**

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 -**

Le Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 6 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 7 –**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 13 février 2012

**Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain ROUSSEAU**



PREFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

**Le Secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

## **ARRETE n°12-III 059/B**

**OBJET : Station de traitement des eaux des captages des Moulières et Planasses implantée à La Boissière.**

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 12-III-042 et 043 du 23 mai 2012 et 85-IV-3 du 9 janvier 1985 portant respectivement déclaration d'utilité publique des captages des Moulières, des Planasses et de Cauvy situés sur la commune de La Boissière ;
- VU** l'avis du SATESE du 3 mars 2009 sur les rejets d'eau produits par l'installation de traitement ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 mars 2012 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 8 mars 2012 ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 29 juillet 2009 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève ;

## **CONSIDERANT**

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

**SUR** proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

## **ARRETE**

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : MODALITÉS DE DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Moulières et des Planasses implantés sur la commune de la Boissière dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- l'eau des captages des Moulières et des Planasses est refoulée jusqu'au stockage principal, composé d'une cuve de 500 m<sup>3</sup> et de deux de 100 m<sup>3</sup>,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU**

##### **ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent des eaux produites comporte les étapes suivantes :

- coagulation par polymère de sels d'aluminium,
- floculation par agitation lente,
- clarification par décantation lamellaire,
- filtration à sable sous pression,
- désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière permet de traiter ponctuellement si besoin les pesticides par ajout de charbon actif en poudre en amont du décanteur ;

Les eaux traitées sont introduites dans le réservoir de tête par surverse au moyen d'une conduite dédiée.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

##### **ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement**

Les eaux des captages des Moulières et des Planasses sont mélangées en entrée station ;

Un débitmètre et un turbidimètre permettent le suivi de la quantité et de la qualité de l'eau et l'asservissement général de l'usine de traitement. Des ouvrages de dérivation permettent de by passer les étapes de coagulation / floculation / décantation de l'eau en fonction de la qualité de l'eau brute.

Le coagulant est injecté directement dans la conduite d'adduction équipée d'un mélangeur statique. L'injection est asservie aux mesures en continu de turbidité et de débit amont.

La floculation s'effectue dans une bache, la vitesse de mélange et son intensité sont ajustées à la qualité de l'eau à traiter.

La filtration est réalisée par deux filtres à sable sous pression. Le lavage des filtres est asservi à la mesure différentielle de pression, ils sont lavés avec de l'eau désinfectée en provenance du réservoir de tête.

La désinfection de l'eau est réalisée par une injection de chlore gazeux asservie au démarrage des pompes de la bache de reprise des eaux clarifiées.

- l'installation comporte deux bouteilles de chlore équipées d'un inverseur automatique,
- le point d'injection est situé sur la canalisation de refoulement de l'eau aux réservoirs,
- l'eau désinfectée alimente chacune des cuves des réservoirs,
- le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore en sortie de stockage qui permet de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

A l'aval des stockages la commune est desservie gravitairement par un départ unique.

### **ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

#### **ARTICLE 3-1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### **ARTICLE 3-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement**

Les eaux de lavage des filtres et les purges du décanteur sont collectées dans une bache de stockage où elles sont décantées. La turbidité résiduelle de ces eaux reste inférieure à 6 NFU. Elles sont refoulées dans le réseau d'assainissement.

En encore avec le SATESE, la collectivité assure un suivi du comportement du filtre planté de roseaux de la station d'épuration des eaux.

### **ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

#### **ARTICLE 4-1 : Réservoirs**

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 4-2 : Réseaux**

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien.

Il n'existe plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb sur le réseau actuel.

## **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à l'amont de la filière de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).
- Les installations de surveillance :
    - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH et le taux de chlore résiduel en sortie de station ;
    - un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : niveaux dans le réservoir, défaut de fonctionnement des pompes, pression, taux de chlore et intrusion dans les bâtiments,
    - l'ensemble de ces informations est télétransmise et fait l'objet de téléalarmes.
    - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

## **ARTICLE 9 : MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE DE CAUVY**

La mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

L'opportunité de cette mise en service, les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE**

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voies publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

### **ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

#### **ARTICLE 18 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

#### **ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le sous préfet de Lodève,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Président du Conseil général - Service assainissement de la Direction de l'assistance technique eau  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 20 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Lodève

**SIGNE**

Christian RICARDO

**ARRETE n° 201214-0050**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le camping ALOHA 1 et 2  
situé à Sérignan Plage.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du camping ALOHA 1 et 2 situé à Sérignan Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (hall d'accueil, espace restauration) au camping ALOHA 1 et 2 situé allée des Dunes à Sérignan Plage.

*Les caméras installées sur les plages privées (tennis, bananier et celle du restaurant) sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE n° 201214-0051**

**OBJET** : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage Micaccef situé à AGDE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du garage Micaccef situé à AGDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (parking clientèle) au garage Micaccef situé impasse du bourras à AGDE.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE n° 201214-0052**

**OBJET** : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Chauss 34 situé à Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Chauss 34 situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisse, espace de vente) au magasin Chauss 34 situé 200 avenue des Tamaris à Béziers.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.212

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0053**

**OBJET :**     **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel EUROPE situé à la Grande Motte.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de l'hôtel EUROPE situé à La Grande Motte afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 5 caméras de vidéo protection (hall d'accueil, réception, parking clientèle) dans l'hôtel EUROPE situé allées des Parcs à la Grande Motte.  
*Les 2 caméras situées dans les couloirs menant aux chambres et celle installée dans la salle réservée aux petits déjeuners sont exclues de la présente autorisation (zones privées).*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant de l'hôtel est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0054**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boucherie Laussel située au CAYLAR.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
  - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
  - VU** la demande présentée par le gérant de la boucherie Laussel située au CAYLAR en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
  - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection dans la boucherie Laussel située route de Millau au CAYLAR

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0055**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Cash Express situé à Lattes.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du magasin Cash Express situé à LATTES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 8 caméra de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans le magasin Cash Express situé ZA du Solis à Lattes

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE n° 201214-0056**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-bazar Hélios situé au Cap d'Agde.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse-bazar Hélios situé au Cap d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisse, espace de vente) dans le bureau de tabac-presse-bazar Hélios situé centre commercial Héliopolis au Cap d'Agde .

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 201214-0057**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin CENTRAKOR situé à St Jean de Védas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
  - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
  - VU** la demande présentée par le responsable du magasin CENTRAKOR situé à St Jean de Védas afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
  - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 21 caméras de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente, parkings clientèle) dans le magasin CENTRAKOR situé à St Jean de Védas.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0058**

**OBJET :**     **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GO SPORT situé à Lattes.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du magasin GO SPORT situé à Lattes afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans le magasin GO SPORT situé Centre commercial Grand Sud à Lattes .

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le Directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0059**

**OBJET :**     **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel-restaurant Campanile situé à Balaruc le Vieux.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la directrice de l'hôtel-restaurant Campanile situé à Balaruc le Vieux afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (entrées restaurant et hôtel) dans l'hôtel-restaurant Campanile situé Zac de la Barrière à Balaruc le Vieux.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La directrice est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE n° 201214-0060**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar-restaurant Aux Délices situé à Valras Plage.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar-restaurant Aux Délices situé à Valras Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, espace de vente) du bar-restaurant Aux Délices situé 18 allée de Gaulle à Valras - Plage.

*Les caméras installées dans la cuisine et l'espace réservé à la fabrication des pâtisseries ainsi que les 2 caméras installées sur la terrasse extérieure sont exclues de la présente autorisation.*

*Le gérant veillera au masquage des bâtiments privés situés à proximité du restaurant.*

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-14-0061**

**OBJET :**     **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la superette les Salisses située à VIAS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la superette Les Salisses située à VIAS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (caisses, espaces de vente) dans la superette les Salisses située à VIAS.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-14-0062**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la superette UTILE située à Frontignan Plage.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la superette UTILE située à Frontignan Plage afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 23 caméras de vidéo protection (caisses, espaces de vente) dans la superette UTILE située à Frontignan Plage.

*Les 2 caméras installées dans la réserve alimentaire et au niveau des livraisons sont exclues de la présente autorisation (zone non accessible au public)*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-14-0063**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour Market situé à Marseillan.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le président de la Sté Plane Marseillan afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Carrefour Market situé à Marseillan,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 19 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, station service et station de lavage) dans le magasin Carrefour Market situé à Marseillan.

*Les 2 caméras installées au niveau des bureaux et à l'étage sont exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le président de la société et le responsable du magasin sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-14-0064**

**OBJET** : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Orchestra situé à Balaruc le Vieux.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin ORCHESTRA situé à Balaruc le Vieux afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéo protection (caisse, espaces de vente) dans le magasin ORCHESTRA situé 24 zone Balaruc Loisirs à Balaruc le Vieux.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET  
JC/JC

**ARRETE N° 201214-0065**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie-pâtisserie-épicerie Souplet située à Lattes.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la boulangerie-pâtisserie-épicerie Souplet située à LATTES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 8 caméras de vidéo protection (caisse, espace de vente) dans la boulangerie-pâtisserie-épicerie Souplet située 188 boulevard Chasselas à Lattes.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 9 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0066**

**OBJET :**     **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de prêt-à-porter Souplet situé à Castelnau le Lez.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin de prêt à porter Souplet située à Castelnau le Lez afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans le magasin de prêt-à-porter Souplet située 753 avenue de la Pompignane à Castelnau le Lez.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 9 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE n° 201214-0067**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection à la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur de la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra de vidéo protection (niveau mirador) de la maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le Directeur de la maison d'arrêt et ses 3 adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-14-0068**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins Jardilands de Béziers et Lattes.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur des travaux du groupe JARDILAND afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins de Lattes et Béziers,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les magasins JARDILAND de Lattes et Béziers :

- Lattes : centre commercial Grand Sud : 6 c (exclue la caméra installée dans l'entrée de service)
- Béziers : avenue des Métiers d'Arts : 7 c

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le directeur de chaque magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0069**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les boulangeries Le Fournil situées à Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant des boulangeries Le Fournil situées à Béziers afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les boulangeries le Fournil situées à Béziers :

- boulevard Frédéric Mistral : 2c
- avenue Emile Claparède : 4c

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-14-0070**

**OBJET :**     **Renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le CIC de Lunel.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité du CIC Lyonnaise de Banques située à LYON afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2007 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans l'agence CIC située à LUNEL,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2007 pour l'installation de caméras de vidéo protection dans l'agence CIC située boulevard Lafayette à LUNEL.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0071**

**OBJET :** **Modification du système de vidéo protection installé dans le magasin Carrefour situé à Lattes.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin CARREFOUR situé à LATTES afin d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 15 caméras de vidéo protection supplémentaires (parkings clientèle, galeries de vente, local interpellation) dans le magasin Carrefour situé à LATTES.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le directeur du magasin et le responsable sécurité sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 201214-0072**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la piscine SPILLAERT et le centre nautique NEPTUNE situés à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la piscine SPILLAERT et le centre nautique NEPTUNE Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection dans la piscine SPILLAERT et le centre nautique NEPTUNE situés à Montpellier :

- piscine Spillaert : 2 c
- Centre nautique Neptune : 4 c (les 4 c installées sur les bassins et les 2 c installées dans les vestiaires sont exclues de l'autorisation)

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable de chaque établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012-14-0073**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Styleco situé à Clermont l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du magasin STYLECO situé à Clermont l'Hérault afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 7 caméras de vidéo protection (espaces de vente) dans le magasin STYLECO situé à Clermont l'Hérault.

*La caméra installée dans la réserve est exclue de l'autorisation.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin et le chef de secteur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012-14-0074**

**OBJET :** **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin NORMA situé à Montpellier-CC de la Mosson.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin NORMA situé à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 7 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parking clientèle) dans l'Intermarché situé CC de la Mosson à Montpellier.

*La caméra installée dans la réserve (lieu non accessible au public) est exclues de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le directeur du magasin et le responsable du réseau sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 2012-14-0075**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin EASY-CASH situé à Saint-AUNES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la Sté ABACASH afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement EASY CASH situé à AGDE,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

- ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 8 caméras de vidéo protection (caisses, espaces de vente, parking clientèle) dans le magasin EASY CASH situé à AGDE, CC les Portes du littoral.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 201214-0076**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin PROXI-SHOP situé à Saint-AUNES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la Sté WURTH afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement PROXI-SHOP situé à Saint-Aunés,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéo protection dans le magasin PROXI SHOP situé à Saint-Aunés.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le responsable régional et le responsable du magasin sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve  
de karting dénommée : "6<sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié"

**Arrêté n° 2012/01/1889**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1684 du 27 juillet 2011 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU** l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "Montpellier – Occitan", en vue d'organiser les **25 et 26 Août 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**6<sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié**" ;
- VU** le permis d'organiser n° **K.167** délivré le 21 juin 2012 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**6<sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié**" ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 7 Août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;



## ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser les **25 et 26 Août 2012**, sur la piste de karting Elceka à Grabels, une épreuve de karting dénommée "**6<sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié**" ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation.  
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.  
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste.
- ARTICLE 5** : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.  
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 6** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 7** : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.  
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le Centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.  
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**
- ARTICLE 8** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 9** : La pose d'affiches sur la voie publique ou sur ses dépendances est rigoureusement interdite. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.  
Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 10** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.



Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuel remplaçant sera M. Boris MARTINEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

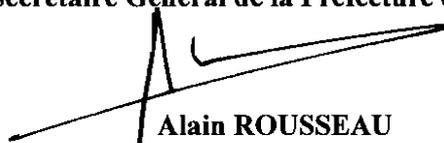
**ARTICLE 11** : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 14 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,



Alain ROUSSEAU



# PLAN D'ENSEMBLE DU CIRCUIT

Echelle 1 / 1000 ème

## DISPOSITIFS DE SECURITE

ACCES

RESERVE D'EAU 210 m<sup>3</sup>  
Avec raccord Pompier

COIT. OLE TECHNIQUE

ATELIER MECANIQUE  
le site du hôtel  
Lundi au samedi

STATION DES PILOTES  
ET MECANICIENS

MAGASIN DE VENTE

ACCUEIL  
BREVETS SANITAIRES

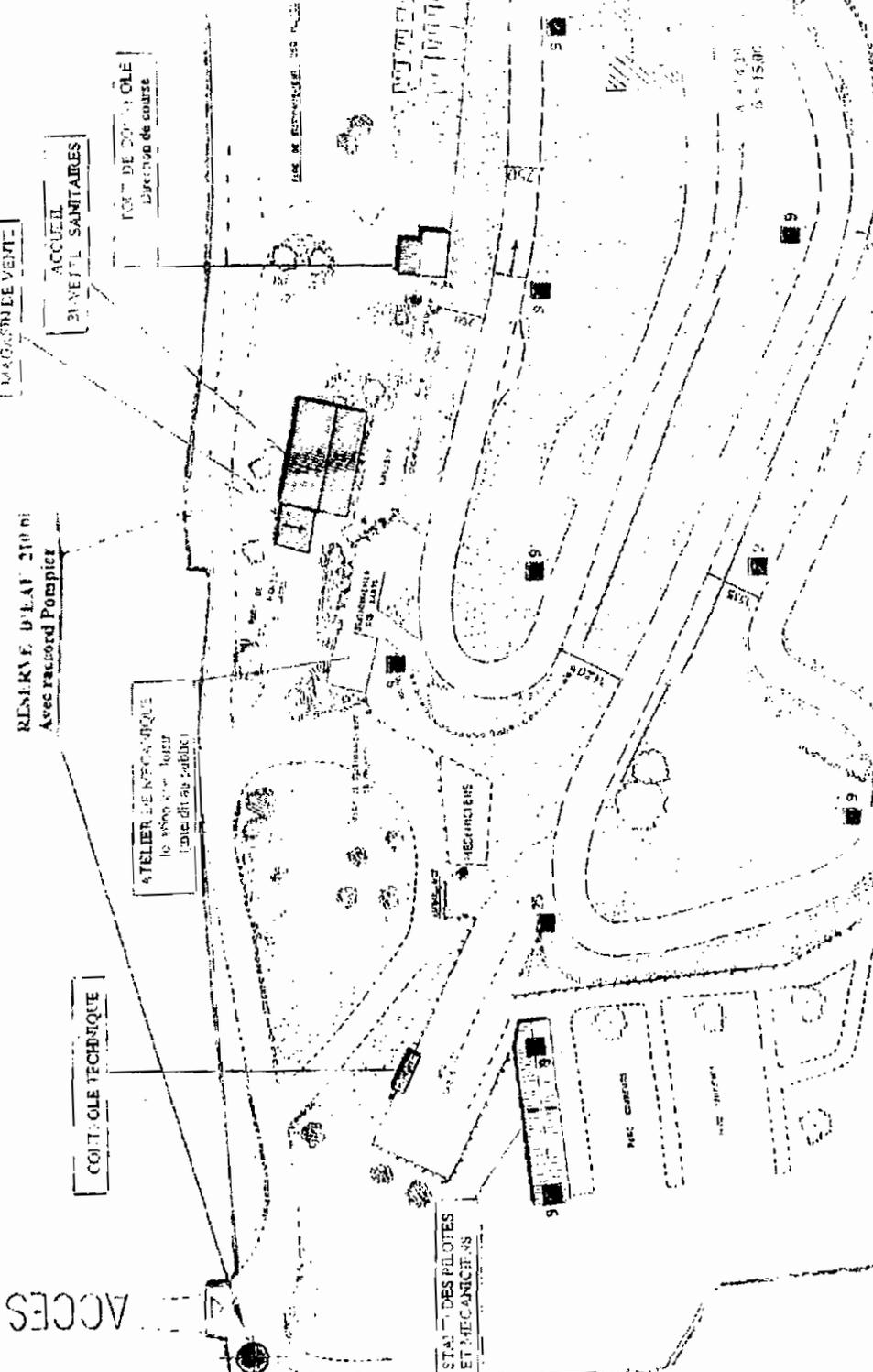
TOIT DE COUVERTURE  
Direction de course

LES M. ESTERREUSE DES PAGES

### LEGENDRE

- Ambulance avec télésecour
- Poste de secours avec extincteur 9 kg - 25 kg P.S.
- Barrière anti-franchissement grillage hauteur 1 m
- Protection des spectateurs grillage hauteur 1,5 m
- Protection des spectateurs grillage hauteur 2 m
- Grillage d'enceinte
- Protection souple
- Bacs à sable

Recouvrement en gravier



MODIFICATIF DU 4 MAI 2007

Pour des raisons d'accessibilité des pompiers à la réserve d'eau, celle-ci initialement prévue au Nord du bâtiment a été déplacée à l'extrémité occidentale de l'entrée du circuit. Elle est équipée du « raccord pompier » correspondant à la demande.

PROTECTIONS DES TRIBUNES

( épreuve de 7 jours de durée - longueur maximale 1000 m )



**REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE  
DES CIRCUITS KARTING**  
(Document de base créé en juin 2007)

**SOMMAIRE**

**TITRE I : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

A- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE A.  
B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.

**TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING**

**ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.**

**ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.**

**ANNEXE C : CIRCUIT DE CATEGORIE 2.**

**PLANCHE 1 : DRAPEAUX**

**PLANCHE 2 : SCHEMAS**

**PLANCHE 3 : VISIBILITE – PENTES**

**PLANCHE 4 : EXIGENCES PARTICULIERES DE KARTS B1**

**PLANCHE 5 : METHODE DE MESURE DES KARTS B1**

**MISES A JOUR :**

10-07-2007 : AJOUT DES ANNEXES 4 ET 5.

12-12-2007 : MAJ des références réglementaires.

01-07-2009 : Précision sur kart électrique, encadrement et MAJ des références réglementaires.

01-01-2010 : Critères d'âge des karts de catégorie A, MAJ réglementaires...

01-01-2011 : Prévention des risques équipement vestimentaire

22-02-2012 : Critères d'âge des karts de catégorie A.

**TITRE I :**  
**REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE I-1 : Définitions.**

**I-1.1 - Un kart** est un véhicule automobile terrestre sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories A, B1 ou B2.

La puissance du kart est mesurée selon la norme SAE n°J1349.

Nota : Les véhicules « hybrides » ne correspondant pas exactement à la définition d'un kart, mais possédant 4 roues et un volant, pourront évoluer sur des circuits de karting, à condition qu'ils respectent les catégories B1 ou B2 en terme de puissance, et après avis favorable de la fédération délégataire. Ces véhicules devront évoluer dans le respect des présentes règles techniques et de sécurité.

**I-1.2 - Karts de catégorie A:** Les karts de catégorie A sont des karts agréés ou ayant été agréés par la fédération délégataire ou la CIK-FIA.

**I-1.2.1 – Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories de circuit :**

La puissance est limitée à 9 chevaux (6.6 kW) pour les karts évoluant sur des circuits de catégorie 2.1 et 2.2.

La puissance est limitée à 17 chevaux (12.5 kW) pour les karts évoluant dans le cadre d'une école de karting sur des circuits de catégorie 2.1 dans les conditions suivantes :

- présence d'un moniteur titulaire du BPJEPS mention karting
- 1 kart par tranche de 40 mètres avec un maximum 10 karts en piste simultanément (si la puissance est supérieure à 9 chevaux (6.6 kW)).

La puissance est limitée à 30 chevaux (22 kW) pour les karts évoluant sur des circuits en salle de catégorie 1.2.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44.1 kW) pour les karts évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1 et 1.2.

Les karts de plus de 60 chevaux (44.1 kW) devront circuler sur des circuits ayant une homologation moto de vitesse :

- par le Ministre de l'Intérieur après avis de la C.N.E.C.V si la vitesse des karts atteint les 200 km/h sur le circuit
- par le Préfet après avis de la CDSR si la vitesse des karts n'atteint pas 200 km/h sur le circuit

Ils pourront évoluer en démonstration sur certains circuits de catégorie 1.1 n'ayant pas l'homologation moto de vitesse, dans les conditions suivantes :

- elles devront se dérouler sur un circuit de catégorie 1.1 de plus de 1200m dans le cadre d'une compétition nationale inscrite au calendrier de la fédération délégataire.
- démonstrations de moins de 5 karts, conduits par des pilotes expérimentés sous l'autorité du directeur de course.
- tous les commissaires doivent être présents à leurs postes.
- les pilotes doivent porter des vêtements de sécurité imposés pour la pratique de ce type de kart
- les dépassements sont strictement interdits sauf s'ils sont demandés par des commissaires montrant le drapeau bleu.
- le chronométrage est interdit.
- toute démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier.
- les karts y participant doivent être mentionnés dans le programme officiel de l'épreuve.

**I-1.2.2 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories d'âge.**  
(Sans notification, La notion d'âge retenue est celle de l'âge atteint dans l'année)

La puissance est limitée à 5.5 chevaux (4 kW) pour les enfants âgés de 6 ans (âge révolu).

- matériel : mini-kart 120cc 4 temps ou 60cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 6 ans après approbation de la fédération délégataire.

La puissance est limitée à 7 chevaux (5,1 kW) pour les enfants âgés de 7 ans (âge révolu) et 8 ans.

- matériel : mini-kart 125cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 7 ans (âge révolu) après approbation de la fédération délégataire.

La puissance est limitée à 12 chevaux (8.8 kW) pour les enfants âgés de 9 et 10 ans.

- matériel : minime 85cc 2 temps.

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 11 et 12 ans.

- matériel : cadet 100cc 2 temps.

La puissance est limitée à 21 chevaux (15.4 kW) pour les enfants âgés de 13 et 14 ans

- matériel : national 125cc 2 temps.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44.1 kW) pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans (sauf en cas de dérogation par la fédération délégataire).

- matériel : tout type de kart.

La puissance est illimitée pour les personnes âgées de plus de 18 ans.

- matériel : tout type de kart.

**I-1.3 - Karts de catégorie B1: Les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.**

**Ces karts devront être conformes aux prescriptions des planches 4 et 5 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

Par dérogation à la norme NF S52-002, pour les karts de catégorie B1 dont le moteur et le radiateur ne peuvent pas être protégés, la combinaison karting homologuée obligatoire, compensera ce défaut de protection.

Leur puissance est comprise entre **9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20.6 kW)**, la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.

**Caractéristiques des karts B1 :**

- Embrayage obligatoire.
- Karts à boîte de plus de 2 vitesses exclus.
- Karts bimoteurs autorisés.

Ils ne peuvent circuler que sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2. Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.

Nota : Dans le cadre de baptême de piste utilisant un kart biplace, il sera possible d'avoir uniquement un seul kart en piste. Le kart devant être conduit par une personne qualifiée à cet effet.

**I-1.3.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B1 selon les catégories d'âge.**  
(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Les karts de catégorie B1 pourront être utilisés à partir de 14 ans avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 14 ans.

La puissance est limitée à 28 chevaux (20.6 kW) pour les personnes âgées de 15 ans et plus.

**I-1.4 - Karts de catégorie B2 :** Les karts de catégorie B2 sont des karts **qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002** relative à la sécurité des karts.

Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Caractéristiques des karts B2 :

- Embrayage obligatoire (pour les moteurs thermiques).
- Karts à boîte de vitesses exclus.
- Karts bimoteurs exclus, sauf pour les moteurs électriques.

Ils peuvent circuler sur des circuits de catégorie 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B2 avec des karts de catégorie A ou B1.

Nota : Dans le cadre de baptême de piste utilisant un kart biplace, il sera possible d'avoir uniquement un seul kart en piste. Le kart devant être conduit par une personne qualifiée à cet effet.

**I-1.4.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B2 selon les catégories d'âge.**  
*(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)*

Pour les enfants de 4 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 4.5 chevaux (3.5 kW) avec une vitesse maximale de 15km/h, pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

La puissance est limitée à 4.5 chevaux (3.5 kW) avec une vitesse maximale de 45km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans.

La puissance est limitée à 9 chevaux (6.6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans.

Dans ces classes d'âge, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes.

**ARTICLE I-2 : Juridiction.**

Toutes les manifestations de karting devront être organisées conformément :

- Aux présentes règles techniques.
- A la loi n° 84-610 modifiée.
- Aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport (décret 2006-554 du 16 mai 2006) et des textes pris en application.
- Et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

*Nota : Conformément à l'article A.331-20 du Code du Sport, il sera possible de faire une demande d'autorisation pour un ensemble de manifestations.*

**ARTICLE I-3 : Homologation des circuits.**

**I-3.1 –** Aux fins d'homologation, en application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbatìon des Circuits de Karting ».

Il peut être dérogé ponctuellement aux distances minimales, dans certaines portions, uniquement après avis de la fédération délégataire.

Les gestionnaires de circuit disposent d'un délai de 4 ans à compter de la date de parution initiale des présentes règles techniques (juin 2007) pour être conformes en tout point avec ces nouvelles dispositions, quelque soit leur date de création. Certaines dispositions relatives à la protection du public ou du concurrent, pourront être exigées avant la fin de ce délai.

### **I-3.2 – Inspection.**

**Pour les circuits permanents**, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

**La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.**

**Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.**

#### **Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements, organisés sous l'égide de la fédération délégataire, celle-ci procédera obligatoirement à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

Le sens de parcours doit être déterminé lors de la visite de l'inspecteur, mais le circuit pourra, si sa configuration le permet, être homologué dans les deux sens. Dans tous les cas, le sens du parcours devra être clairement identifié sur les plans validés par la Fédération délégataire.

**Pour les circuits non permanents**, en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

#### **ARTICLE I-4 : Aptitudes médicales.**

Tout concurrent avec un kart de catégorie A, devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site [www.ffsa.org](http://www.ffsa.org) dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr).

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation avec un kart de catégorie A.

#### **ARTICLE I-5 : Bruit.**

Pour toutes les catégories, la limite du bruit en vigueur est 100 dB/A au maximum, y compris toute tolérance et influence de l'environnement, mesurée avec le moteur à un régime de 7500 t/min (plus ou moins 500 t/min).

## **I-A- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE A**

### **ARTICLE I-A1 : Utilisation des karts.**

Les karts de catégorie A ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :

- Compétition (essais inclus).
- Entraînement à la compétition.
- Démonstration.

### **ARTICLE I-A2 : Organisation.**

#### **I-A2.1 – Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.**

##### **I-A2.1.1 - Organisateur technique :**

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la compétition, de la démonstration, et notamment de l'application du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif, elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessous.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

##### **I-A2.1.2 - Organisateur administratif :**

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de la compétition sur le seul plan administratif, à savoir :

- Des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser la compétition.
- Nomination des officiels de la compétition.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégitaire.

#### **I-A2.2 – Dans le cadre des entraînements.**

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE I-A3 : Encadrement.**

#### **I-A3.1 – Formation.**

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.

Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

#### **I-A3.2 - Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.**

#### **I-A3.2.1 - Directeur de Course.**

Le Directeur de Course est responsable de la conduite de la manifestation sportive conformément au programme officiel.

En particulier, il devra :

- Veiller au respect des moyens de secours.
- Assurer l'ordre sur la piste en liaison avec les autorités.
- Etablir le programme de la manifestation.
- Grouper les karts d'après leurs catégories.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels ont les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions.
- S'assurer que chaque conducteur est porteur des numéros distinctifs correspondants à ceux du programme et détenteur d'une licence en cours de validité.
- Assurer la procédure de départ et s'il y a lieu donner le départ.
- Surveiller les conducteurs et leur matériel.
- Empêcher tout conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part à la compétition.

Le Directeur de Course pourra refuser le départ ou arrêter tout conducteur en infraction technique ou sportive en utilisant les drapeaux appropriés.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

#### **I-A3.2.2 - Commissaire Technique (sauf démonstrations).**

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de la manifestation en tant que " Commissaire Technique Délégué".

Le Commissaire Technique Délégué est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de la manifestation en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de manifestation.

#### **I-A3.2.3 - Commissaires de Piste.**

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approvisionnement des Circuits de Karting ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux conducteurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la manifestation.
- Pouvoir communiquer d'un poste à l'autre.
- Etre clairement identifiés.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des conducteurs.

Chaque poste devra être tenu par une personne possédant la qualification de Chef de Poste.

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours de la manifestation à travailler ou circuler dans les zones à risque, devra être prise par l'installation de protections amovibles et légères, souples d'une hauteur de 0.80m minimum (pas de filet).

Une liaison radio est obligatoire entre le Directeur de Course, le médecin et les secours présents sur le circuit. Les commissaires de pistes devront informer le Directeur de Course par liaison radio si celui-ci n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

**Devoirs des commissaires de piste:**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, les postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'une manifestation, chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

**I-A3.2.4 - Responsable Médical (sauf démonstrations).**

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins doit être présent sur le circuit dès les essais officiels.

**I-A3.3 - Dans le cadre des entraînements.**

**I-A3.3.1 Chef de piste**

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les conducteurs et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

**I-A3.3.2 - Commissaires de Piste.**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles,

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

## **ARTICLE I-A4 : Aménagements des circuits.**

### **I-A4-1 – Dans le cadre des compétitions.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Il est exigé en complément des présentes dispositions :

- Un parc coureurs réservé aux participants, à proximité de la piste, relié à celle-ci par une entrée et une sortie nettement distincte.
- Des emplacements réservés au public.
- Un parc de stationnement réservé aux spectateurs, permettant d'éviter tout stationnement sur la voie publique.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en parfait état de fonctionnement.
- Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police. Des dégagements rapides vers le réseau routier seront assurés à ces véhicules.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les Postes de Commissaires, le responsable médical, sont obligatoires (radios).
- Un poste de pointage-chronométrage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.

Sont facultatifs les points suivants :

- Une prégrille de départ
- Une plate-forme pour hélicoptère sur les circuits de catégorie 1 afin de permettre l'évacuation des blessés.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc coureur et de la pré-grille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries.

### **I-A4-2 – Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

## **ARTICLE I-A5 : Médicalisation.**

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

### **I-A5.1 - Dans le cadre des compétitions.**

Doivent être présents sur le circuit dès les essais officiels, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de la course.** Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

### **I-A5.2 - Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.**

Doivent être présents dans l'enceinte du circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité.

## **ARTICLE I-A6 : Protection incendie.**

### **I-A6-1 – Dans tous les cas.**

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.

- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

#### **I-A6-2 – En complément dans le cadre des compétitions.**

- Un extincteur sera disponible auprès de chaque Commissaire de Piste (et dans chaque Stand pour les courses d'endurance).
- Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.
- Chaque concurrent devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure.
- Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients métalliques prévus à cet effet exclusivement.
- Les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.
- Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

#### **ARTICLE I-A7 : Contrôles Techniques (dans le cadre des compétitions)**

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle du kart et de sa conformité apparente avec la catégorie dans laquelle il est engagé.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité du kart.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité d'ordre dimensionnel, comparatif, qualitatif, visuel.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les conducteurs s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un kart conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le kart est engagé.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le kart pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque conducteur de prouver aux Commissaires Techniques que son kart est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un kart aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Tout kart qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux Commissaires Techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout kart impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de Course :

- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.
- Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
- Demander à un conducteur de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.

Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

#### **ARTICLE I-A8 : Les drapeaux.**

Dans tous les cas, tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés :

- Drapeau tricolore national.
- Drapeau vert à chevron jaune.

- Drapeau bleu.
- Drapeau jaune à bande rouge.
- Drapeau à croix rouge et blanc.
- Drapeau blanc.
- Drapeau noir à disque orange.
- Drapeau à triangle noir et blanc.
- Drapeau noir.
- Drapeau bleu avec double diagonale rouge.
- Drapeau rouge.
- Drapeau à damiers noirs et blancs.
- Drapeau jaune.
- Drapeau vert.

(Voir dessins PLANCHE 1)

#### **ARTICLE I-A9 : Equipements et vêtement de protection des participants.**

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Un tour de cou sauf pour les karts de catégorie A de plus de 60 chevaux.
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire.
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
- Des gants et des chaussures montantes  
**Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.**

## **I-B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.**

### **ARTICLE I-B1 : Utilisation des karts.**

**Les karts de catégorie B1 et B2 ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :**

- Sessions de location : Sessions de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou pas, avec ou sans classement.
- Animations : Courses destinées aux groupes ou séminaires d'entreprise avec session chronométrée ou non, et classement.

Ces karts sont utilisés dans le cadre d'une activité organisée, qui offre des services et qui s'effectue sous la responsabilité de l'entité juridique qui est le prestataire de services.

Elle est gérée par son personnel ou par du personnel agissant sous sa responsabilité.

### **ARTICLE I-B2 : Organisation.**

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE I-B3 : Encadrement.**

#### **I-B3.1 – Formation.**

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.

Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

#### **I-B3.2 - Chef de Piste.**

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les concurrents et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

#### **I-B3.3 - Commissaires de Piste.**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

Les quads ou autres moyens de déplacement, utilisés pour la surveillance de la piste et les interventions devront être équipés de gyrophares jaunes qui devront alors fonctionner lors des interventions de manière à ce que la cession de roulage soit sous le régime du drapeau jaune. Le reste du temps, ces engins devront stationner dans un endroit protégé et hors trajectoire.

#### **ARTICLE I-B4 : Aménagements de circuits.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

#### **ARTICLE I-B5 : Médicalisation.**

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

Lors d'une animation de karts de catégorie B1 ou B2, de plus de 6 heures (sans interruption), doivent être présents sur le circuit dès les essais, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de l'animation.** Il est interdit de donner le départ de la manifestation, sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

Dans tous les autres cas, doivent être présents sur le circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité informé de l'activité se déroulant sur le circuit.

#### **ARTICLE I-B6 : Protection incendie.**

Dans tous les cas :

- L'organisateur ou le responsable du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Lors des ravitaillements en carburant :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Tous les karts regroupés dans la zone réservée pour le remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération.
- Seules des personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins.
- En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors d'un ravitaillement.

#### **ARTICLE I-B7 : Les drapeaux.**

Tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés.

**Seuls les drapeaux tricolore national, vert, jaune, rouge, noir, et à damiers seront utilisés.**  
(Voir dessins PLANCHE 1)

#### **ARTICLE I-B8 : Equipements et vêtement de protection des participants.**

L'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Un tour de cou pour les enfants de 4 à 13 ans inclus, et pour les utilisateurs des karts de catégories B1 de plus de 15 chevaux (11 kW).
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire et des chaussures montantes. (uniquement dans le cadre de l'utilisation de kart de catégorie B1 de plus de 15 chevaux.)

**Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.**

En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- Une combinaison ou des vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles.
- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court » (*les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdit.*)
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

## TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

### ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

#### ARTICLE II-A-1 : Définition.

On appelle piste :

- Dans le cas d'un circuit permanent, les chaussées spécialement construites en vue d'être utilisées pour des karts de catégorie A, B1 ou B2.
- Dans le cas d'un circuit occasionnel, les chaussées ou les espaces ayant fait l'objet d'un aménagement en vue de manifestations et fermés à toute circulation autre que celle des karts (exceptés les moyens de déplacement de l'organisation).

On appelle "trajectoire" les lignes qui sont suivies par les karts à leur vitesse maximum.

On appelle "bande de rive" le marquage de peinture continu sur la chaussée délimitant les bords de la piste.

On appelle "largeur de piste" la largeur de chaussée, bandes de rives comprises que les karts doivent normalement emprunter.

On appelle "accotement" les surfaces correctement stabilisées qui sont situées immédiatement à l'extérieur des bandes de rives. L'accotement doit être maintenu en état pendant toute la durée d'homologation.

On appelle "bordures ou vibreurs" les dispositifs spéciaux séparant la piste de l'accotement et implantés dans les zones où la trajectoire des karts est tangente au bord de la piste.

On appelle "parc coureurs" les zones réglementés comportant ou non des stands mis à la disposition des concurrents, et leur permettant d'effectuer un certain nombre d'opérations (mise au point de leur kart, réparations, et ravitaillement si le règlement particulier de l'épreuve le prévoit).

On appelle "zone de ravitaillement" l'ensemble que constituent les stands de ravitaillement et éventuellement une enceinte située à l'arrière des stands dans laquelle certains matériels ou pneus de rechange pourraient être entreposés, la zone située devant les stands est destinée : au stationnement des karts devant leur stand, à la circulation de ceux qui quittent ou rejoignent leurs stands ou le parc coureurs.

#### ARTICLE II-A-2 : Règles d'aménagement.

**II-A-2.1 - Tracé:** Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'épreuves susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les règles techniques ci-après.

**II-A-2.2 - Bretelles:** Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par un dispositif anti-franchissement (piles de pneus liaisonnés,...)

**II-A-2.3 - Longueur:** La longueur de la piste doit être définie suivant l'axe médian de la chaussée :  
**(bande de rive intérieure + bande de rive extérieure)**

2

**II-A-2.4 - Profil en long:** La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.

Pente longitudinale :

- Après une descente comprise entre 5% et 15% les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente (exemple : pente de 10% après une ligne droite, le dégagement passera de 20m à 24m. 4m supplémentaires= 2x20x10%).
  - Les ponts mis en place sur les circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et après le pont.
  - Avant une descente, le tracé devra être configuré de façon à avoir une visibilité suffisante.
- (cf. dessins planche 3)

**II-A-2.5 - Profil en travers:** La pente transversale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit, le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement.
- Une bande de rive.
- La piste.
- Une bande de rive.
- Un accotement.

Pente transversale 10% (virage relevé) :

- Il est fortement déconseillé d'avoir un dévers de plus de 2%
- La pente de l'accotement, du dégagement, de l'entre chaussée doit être dans le même sens que la piste sans présenter de « tremplin ».
- Si la pente d'un virage permet à un kart d'être en accélération constante plus longtemps, des dégagements devront être mis en place en conséquence.

(cf. dessins planche 3)

**II-A-2.6 - Largeur de la piste:** La largeur de la piste devrait être constante sur les circuits permanents de plein air de catégorie 1, sauf en ce qui concerne la zone de la ligne de départ qui comprendra une zone d'évitement (cf. dessins planche 2).

**II-A-2.7 - Bordures ou vibreurs :** Les bordures ou vibreurs quand ils existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures ou vibreurs situés :

- A l'extérieur des virages, les vibreurs devraient être exécutés de préférence à plat au même niveau que la piste.
- A l'intérieur des virages, les bordures ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.

(Dessins planche 2)

**II-A-2.8 - Visibilité:** La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage homogène doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit. Il devra être prévu un groupe de secours en cas de coupure électrique.

**II-A-2.9 - Sens de circulation:** Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation. Néanmoins, certaines pistes peuvent être homologuées dans les deux sens de circulation dans le respect des présentes règles techniques.

**II-A-2.10 - Revêtement:** Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné (Sauf en catégorie 2.2 terre - neige - glace). Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire. La planéité du revêtement devra être adaptée à la pratique du karting. Le revêtement des ponts sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

**II-A-2.11 - Zones d'évitement – Dégagements :** Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dégagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...). Les accotements et distances entre les chaussées, selon les catégories de circuits, devront dans tous les cas être conformes aux présentes règles et maintenus en état pendant la durée d'homologation.

Des zones d'asphalte supplémentaires (Run-Off) pourront être réalisées, dans les zones de dégagements pour permettre aux conducteurs des karts de pouvoir se récupérer avant d'atteindre un bac à gravier. Ces zones ne devront pas favoriser la trajectoire du virage, et seront de granulométrie plus importante pour accentuer le grip.

**II-A-2.12 - Bacs à graviers:** Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dégagements et devront être implantés sur une profondeur minimale de 6m réalisés ou rechargés avec du gravier roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25cm et décompactés avant chaque compétition. Les bacs à graviers ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit et doivent être maintenus en état pendant la durée

d'homologation. Il est vivement conseillé de ne pas mettre en place ces bacs, juste derrière une bordure ou un vibreur. Une sur largeur d'un mètre engazonné, asphalté, ou couverte de caillbotis empêchera de ramener des graviers sur la piste à chaque passage des karts.

**II-A-2.13 - Stands - Voies de décélération et de sortie:** Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur des stands doit être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des karts et leur libre circulation. Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie avec la piste doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des karts qui sont sur la piste et celles des karts qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent.

La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2m devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des karts qui circulent sur la piste. La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3m.

**II-A-2.14 - Fossés:** Les fossés s'ils existent devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection.

**II-A-2.15 - Signalisation:** La piste sera séparée de ses accotements par une bande de rive de couleur blanche continue de 0,10 mètre de largeur. Les zones d'évitement seront signalées par une bande blanche continue ainsi que la ligne de départ. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands ou devant le parc coureurs. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

**II-A-2.16 - Zone de panneautage :** Pour les circuits qui organise des courses avec des changements de pilotes, la zone de panneautage devra être située dans la ligne droite des stands. Elle sera positionnée à 5m minimum du bord de la piste, délimitée par une protection dure de 1.2m de haut protégée par des pneus liés entre eux sur toute cette hauteur, et fixés à cette protection dure. Une bande transporteuse sera mise en place contre les pneus sur une hauteur de 50cm. Ce mur pourra présenter un angle de 3° maximum avec la piste pour favoriser la visibilité du panneautage. Si le circuit est équipé d'un grillage de 2m dans cette zone, des ouvertures de 50cm de large sur 1 m de haut pourront être réalisées pour favoriser le passage des panneaux. Si des courses de nuit ont lieu, la zone de panneautage devra être éclairée, de manière à ne pas éblouir les concurrents. Cette zone est exclusivement réservée aux panneauteurs et aux chronométreurs.

**II-A-2.17 - Protection dure :** Ensemble présentant côté piste-accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10cm d'épaisseur. La surface côté piste doit être lisse.
- Des glissières de sécurité métallique d'un type agréé par le ministère de l'équipement (montage moto).
- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées par une protection souple côté piste.
- Des caissons en bois de résistance suffisante et auto stables (circuit en salle).

**II-A-2.18 - Protection souple :** Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un ensemble de blocs de mousse ou de pneus de véhicule de tourisme de 65cm de diamètre maximum, les pneus étant assemblés, posés à plat sur une hauteur comprise entre 50cm (40cm à titre dérogatoire pour des raisons de visibilité) et 1.5m en fonction de la situation sur le circuit, sanglés (20mm mini, pas de feuillard ou ficelle) ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
- Un dispositif à air gonflable ayant reçu l'aval de la fédération délégataire muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement. Le mode de fixation devra être tel qu'un kart ne puisse passer sous le dispositif mis en place.
- Des caissons séparateurs en plastique liaisons avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), de 50cm de hauteur.

- De "filets de protection", en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), mailles de 5 à 12cm maximum, diamètre de 4mm minimum avec une corde de bord de 10mm, supportés par des poteaux distants au maximum de 3m en polyuréthane de diamètre compris entre 60mm et 90mm et posés dans un fourreau ne dépassant pas le sol.  
Un point d'ancrage au sol devra être mis en place, fixé de manière permanente au filet et/ ou au sol (sardine fermée autour de la corde, ou scellée dans une dalle béton).  
Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25 kg en traction.  
Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde.

Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

**II-A-2.19 - Dispositif anti-franchissement :** Ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'un kart d'une chaussée à l'autre installé entre deux chaussées constitué par la pose d'une protection dure ou souple de 50cm de haut maximum, ou d'un filet de protection tel que décrit précédemment. Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

Sur les circuits occasionnels ou dans les circuits en salle ce dispositif pourra être constitué par une rangée de caissons séparateurs en plastique de type autoroutier liaisonnés avec une face verticale côté piste(sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), les caissons pourront également être constitués de panneaux en contreplaqué d'une épaisseur d'au moins un centimètre ou par une rangée de pneus boulonnés ou sanglés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.

Pour les circuits en terre, la piste pourra être délimitée par des talus en terre ou par des pneus.  
Pour les circuits de glace ou de neige, la piste pourra être délimitée par des talus de neige, de glace ou par des pneus.

**II-A-2.20 - Clôture de sécurité :** Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dés de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs, et le grillage côté piste.

**II-A-2.21 - Main courante :** Ensemble de 1,2m de hauteur constitué par :

- Un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, avec une lisse au sommet.
- Un mur.
- Une barrière en bois solide, couverte côté piste par un grillage, si la barrière n'est pas pleine. Les piquets de cette barrière seront implantés côté spectateurs.

**II-A-2.22 - Pont :** En cas de réalisation d'un pont, les piliers de ce pont doivent être entièrement protégés sur toute leur hauteur de balles de mousse d'une épaisseur minimale de 40 centimètres ou par des piles de pneus. La hauteur disponible sous le pont doit être comprise entre 1m 80 et 2m 20. Le pont doit être bordé de chaque côté sur une hauteur minimale d'un mètre d'une paroi solide destinée à empêcher les karts de sortir hors de la piste accidentellement. Des pneus ou tout autre dispositif soumis à l'approbation de la fédération délégataire seront disposés sur une hauteur de 50 cm minimum le long de ces parois. Le pont doit être obligatoirement situé après une épingle afin d'être emprunté à faible vitesse.

Une ligne droite de 6m ou une surlargeur du virage situé après le pont, doit être disponible après le pont. Le pont devra avoir reçu un certificat de conformité par le ou les organismes compétents.

**II-A-2.23 - Tunnel :** Si des tunnels sont mis en place, la hauteur de plafond devra être d'1m80 minimum et d'une longueur maximum de 20 % de longueur total de la piste ne pouvant dépasser 80m. Un éclairage identique à celui du reste de la piste devra être mis en place. En extérieur ce tunnel devra être équipé d'un éclairage suffisamment puissant pour diminuer le contraste avec la lumière du jour. La configuration de ce tunnel devra apporter une visibilité optimale.

**II-A-2.24 - Mezzanine :** Si des mezzanines pour le public ou pour le roulage des karts sont mises en place dans un circuit en salle, elles devront être situées à une hauteur minimum d'1m80 au dessus de la piste et ne devront pas dépasser plus de 20 % de la surface total du bâtiment. Les mezzanines pour le roulage des karts devront être conformes aux règles des ERP en ce qui concerne la charge maximale par m<sup>2</sup> et être équipées de filets ou grillages anti-franchissement sur toute la hauteur de la mezzanine.

Pour le public, ces mezzanines seront délimitées par une paroi d'1,20m de haut pour éviter que toute personne ne puisse passer par-dessus, surmonté d'une paroi pleine, transparente de préférence non cassante.

Le revêtement devra être identique sur la totalité de la piste, mezzanine incluse. Ces zones de roulage seront délimitées par un muret d'1m surmonté d'un grillage ou d'un filet anti-franchissement d'1m. Les murets seront protégés par des pneumatiques posés à plat sur toute sa hauteur. Il y aura obligatoirement une personne en permanence par mezzanine pour surveiller les karts, la surveillance ne pourra pas se faire d'un point bas du circuit. Les voies d'accès à la mezzanine (montée et descente) se feront par des tronçons dont la pente ne dépasse pas 15%. La portion du circuit située juste après la descente de la mezzanine devra être rectiligne sur 6m minimum avant un changement de direction.

**II-A-2.25 - Certification :** Les ponts, les tunnels ou les mezzanines seront soumis à l'approbation de la fédération délégataire avant leur mise en place. Un certificat de conformité, émanant d'un cabinet de certification sur la solidité de ces dispositifs, devra être fourni à la fédération délégataire avant toute exploitation de la piste.

*Nota : les méthodes de mesures, de contrôles, de mises en place de protections sont annexées planche 2.*

### **ARTICLE II-A-3 : Règles de protection.**

#### **II-A-3.1 - Généralités.**

La sécurité concerne à la fois le public et les conducteurs.

Les circuits de karting permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les poteaux, les arbres situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire et à l'extrémité des zones de dégagements.  
Notá : en alignement droit si la protection en dur les murets, glissières de sécurité, les grillages sont situés à une distance supérieure à 15 mètres la protection souple n'est pas obligatoire. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à  $0,15 V$  ( $V$ =vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre).
- Pour les circuits extérieurs, un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres.
- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage.
- Le tracé d'un circuit extérieur occasionnel ou en salle peut être délimité par :
  - Des blocs de mousse, des bottes de paille.
  - Des caissons séparateurs plastiques liaisonnés présentant une face verticale du côté où évoluent les karts, sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible.
  - Des pneus boulonnés ou sanglés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
  - Une rangée de protection ne devra pas être commune à deux chaussés, sauf dans le cas des pneumatiques ou d'un ancrage au sol après approbation par la fédération délégataire.
  - Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

#### **II-A-3.2 - Protection du public.**

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste. Les zones recevant du public seront protégées conformément aux prescriptions de chaque catégorie. Les accès aux zones recevant du public devront être en nombre suffisant.

- Localisation du public.  
Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.  
Aucun emplacement du public ne sera admis :
  - Sur les accotements.
  - Dans les zones de ravitaillement.
  - En contrebas de la piste.
- Accès du public.  
Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

### **II-A-3.3 - Protection des conducteurs.**

Autant que possible la protection des conducteurs doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

**ANNEXE B :**  
**CIRCUIT DE CATEGORIE 1.**

**ARTICLE II-B-1 : Définition.**

Les circuits de catégorie 1 sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h. Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

**ARTICLE II-B-2 : Circuit de Catégorie 1.1 en plein air permanent.**

**II-B-2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum de 700m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 80 mètres.
- Longueur maximale des lignes droites de 170 mètres.
- Pente longitudinale maximale de 10 % en descente et 15 % en montée.

Après une descente comprise entre 5% et 15%, les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente. Avant une descente le tracé devra être configuré de façon à toujours avoir suffisamment de visibilité en fonction de la vitesse et des angles.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10 % (virage relevé).
- Largeur constante minimale de 7m.
- Largeur constante maximale de 9m (des surlargeurs pourront être mise en place de manière à augmenter la sécurité ponctuellement).
- Toute piste ayant un développement inférieur ou égal à 900m ne peut comporter plus d'un virage ayant un rayon médian inférieur à 6m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné.
- Bande de rive de chaque côté de la piste.

**II-B-2.2 - Accotements – Distance entre les chaussées :**

- largeur minimale des accotements latéraux .....6m.
- distance entre les chaussées .....8m.

Il peut être dérogé aux distances minimales entre les chaussées uniquement pour la constitution d'une épingle.

Un dispositif anti-franchissement sera implanté entre les chaussées distantes de moins de 15m.

Le long des lignes droites de plus de 80m, ou en sortie de virage rapide, les espaces entre les chaussées de moins de 15m, seront obligatoirement équipés par un double système anti-franchissement distant d'un mètre l'un de l'autre, au choix :

- Deux filets de 1 m de haut.
- Deux rangées de pneumatiques de 0.5m de haut.
- Deux rangées de plots plastiques à face verticale de 0.5m de haut.

**II-B-2.3 - Zones de dégagements**

Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 20m (ou profondeur minimale de 15m avec un bac à graviers) seront réalisées face à l'axe médian de la ligne droite de départ et face à l'axe médian des lignes droites prise en accélération sur plus de 100m.

Cette profondeur est portée à 30m (25m avec un bac à gravier) à l'extrémité de tout tronçon de circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 170m.

Les zones de dégagements pourront être équipées de bacs à graviers et/ou de Run-Off.

Des protections souples (simple, double ou triple) seront implantées au fond des zones de dégagement.

#### **II-B-2.4 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :**

- Zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ, de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ afin de permettre des départs arrêtés à l'exception des pistes d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres.
- Une ligne de départ placée au minimum 40m après un virage et 40m avant un virage qui ne peut pas être constitué par une épingle.
- Ligne continue sur toute la largeur de la piste peinte 25m avant la ligne de départ.

Si la piste est équipée de feux de départ, ils devront respecter les critères suivants :

Les seuls feux autorisés sont les feux de couleur rouge, de couleur verte et de couleur orange clignotant situés à 3m ou 4m au-dessus de la piste. Les pieds de la potence ou du portique doivent être éloignés d'au moins 3m du bord de la piste, protégés sur une hauteur de 2m et précédés en amont par une protection souple. Une répétition des feux est autorisée sur les pieds de la potence ou du portique.

#### **II-B-2.5 - Protection des conducteurs.**

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance entre le bord de la piste et le grillage, ainsi que des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

Il est recommandé d'installer ces protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les murets doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière. Les poteaux autour du tracé seront protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

#### **II-B-2.6 - Protection du public.**

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs.

- Main courante d'1,2m :
  - Pas de public.
  - Public sur talus d'1m minimum.
  - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Clôture de sécurité de 2m :
  - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
  - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
    - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
    - A moins de 30m des portions prises en accélération sur plus de 170m.

Définition :

- Talus : hauteur d'un mètre minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

#### **II-B-2.7 - Capacité.**

La capacité des circuits de Catégorie 1.1 de plein air permanents doit respecter les critères suivants :

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Les karts pourront courir sur les circuits ayant une homologation moto de vitesse par le préfet ou la CNECV, après approbation complémentaire de la fédération délégataire, si le circuit n'est pas en contradiction avec le présent arrêté pour la sécurité du public et des pilotes.

En ce cas, si le développement du circuit est de :

- 1501m à 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Plus de 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 60 karts présents simultanément sur la piste.

Pour les karts de plus de 60ch la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100m dans la limite de 60 karts.

### **ARTICLE II-B-3 : Circuit de Catégorie 1.2 en plein air permanent ou occasionnel.**

#### **II-B-3.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum de 300m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 60m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 100m ou de tout tronçon pris en accélération constante sur plus de 100m : 10m avec bac à gravier avec double rangée de protection souple. Le bac à gravier n'est pas obligatoire pour les circuits occasionnels.
- Dégagement en bout de ligne droite de 60 à 100m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distance entre les chaussées de 5m mini avec double système anti-franchissement (sauf si les prescriptions de la catégorie 1.1 sont respectées).
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple. Une bande transporteuse sera obligatoire, pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.
- Inclinaison transversale maximale de 10 %.
- Largeur minimale de la piste de 5m sur 20 % au maximum du tracé, le reste de la piste devant présenter une largeur minimale de 6m.
- Largeur maximale de la piste de 9m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Dispositifs anti-franchissement entre les chaussées distantes de moins de 15m.
- Des échappatoires seront réalisées face aux épingles.
- Une ligne de départ.
- Bande de rive de chaque côté de la piste pour les circuits permanents.
- Des emplacements réservés au public.

Nota : Seuls les circuits permanents ayant déjà été homologués en Catégorie 1 avant la parution des présentes règles techniques ou les circuits occasionnels pourront être homologués en Catégorie 1.2 sous réserve d'être conformes aux présentes règles techniques et de sécurité.

Les circuits permanents de catégorie 1 réalisés à compter de la parution des présentes règles, devront être conformes à la Catégorie 1.1.

#### **II-B-3.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :**

- Un parc coureurs.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

- Une zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ, de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ, à l'exception des pistes d'une largeur égale ou supérieure à 8m. Cette prescription est nécessaire uniquement dans le cadre des compétitions avec des départs arrêtés.

### **II-B-3.3 - Protection des conducteurs.**

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance entre le bord de la piste et le grillage, ainsi que des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

Il est recommandé d'installer ces protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les murets doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière. Les poteaux autour du tracé seront protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

### **II-B-3.4 - Protection du public.**

#### **II-B-3.4.1 - Circuit permanent :**

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs

- Main courante d'1,2m :
  - Pas de public.
  - Public sur talus d'1m minimum.
  - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Clôture de sécurité de 2m :
  - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
  - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
    - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
    - A moins de 30m des portions prises en accélération sur plus de 170m.

Définition :

- Talus : hauteur d'1m minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

#### **II-B-3.4.2 - Circuit occasionnel :**

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville) en laissant un espace minimum pour le public de 1,5m de largeur derrière les barrières.

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des bottes de paille notamment).

Lorsque le circuit sera installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 3m au minimum des limites de la piste en alignement droit et à 10m minimum en courbe constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

#### **II-B-3.5 - Capacité.**

La capacité des circuits de Catégorie 1.2 de plein air est de :

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

#### **ARTICLE II-B-4 : Circuit de Catégorie 1.2 en salle permanent ou occasionnel.**

##### **II-B-4.1 - Circuit permanent.**

###### **II-B-4.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 80m: 10m avec bac avec double rangée de protection souple.
- Dégagement en bout de ligne droite de 50 à 80m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distances entre les chaussées 5m mini avec double système anti-franchissement sauf pour la constitution d'une épingle.
- Accotement latéral 2m mini avec double rangée de protection souple, bande transporteuse obligatoire si ce sont des pneus pour favoriser le glissement des karts.
- Largeur de piste 6m mini.
- largeur maximale de la piste libre.
- Pente transversale maximale de 10 %.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.
- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Clôture de sécurité (ou paroi du bâtiment) de 2 m minimum tout autour du tracé.
- Des emplacements réservés au public.
- Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

###### **II-B-4.1.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :**

- Un parc coureurs.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

##### **II-B-4.2 - Circuit occasionnel.**

###### **II-B-4.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 120m.
- Pente longitudinale de 10% en descente et 15% en montée.
- Pente transversale maximale de 10%.
- Largeur minimale de 4m sur maximum 20% du circuit et 5m minimum sur le reste du circuit.
- Largeur maximale de la piste libre.

- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une zone de dégagement d'une profondeur maximale de 14 m sera réalisée face à la ligne droite où la vitesse maximale est atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon susceptible d'être pris en accélération sur une distance supérieure à 100m. Des piles de pneus seront mises en place au fond de ces zones de dégagement.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Un parc coureurs.
- Des emplacements réservés au public.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

Les circuits occasionnels de catégorie 1.2 en salle sont réservés aux démonstrations et aux compétitions.

#### **II-B-4.3 - Protection des conducteurs.**

Les limites du circuit devront être délimitées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m. Les autres poteaux seront protégés sur une hauteur d'un mètre.

Les pneus doivent comporter une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur minimale de 0.3m du côté où évoluent les karts.

Il est interdit de faire rouler des karts le long ou face à une verrière.

#### **II-B-4.4 - Protection du public.**

Le public peut être installé dans des tribunes séparées de la piste par une protection dure indépendante des tribunes, ou derrière des barrières liaisonnées entre elles ou fixées au sol, et situées à 6m minimum des limites du circuit en alignement droit, à 10m minimum à l'extérieur des courbes, constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, des pneus liaisonnés ou des caissons séparateurs liaisonnés entre eux.

Par dérogation aux dispositions précédentes les tribunes de plus de 2m de hauteur pourront être implantées à l'aplomb du bord de la piste sous réserve des prescriptions suivantes :

- La face verticale de la tribune devra être constituée par une paroi lisse suffisamment résistante.
- La stabilité de la tribune ne devra pas être compromise par le choc d'un kart.
- Une protection souple ou des caissons devront être mis en place devant la paroi verticale de la tribune.

Pour les circuits permanents le public pourra être situé derrière une main courante d'1,2m située à 2m de la clôture de sécurité.

#### **II-B-4.5 - Capacité.**

La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

#### **II-B-4.6 – Aération – Ventilation.**

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées. Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'1m par rapport au niveau de la piste.

**ANNEXE C :**  
**CIRCUIT DE CATEGORIE 2.**

**ARTICLE II-C-1 : Définition.**

Les circuits de catégorie 2 homologués par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h.

Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 2.1 et 2.2.

**ARTICLE II-C-2 : Circuit de Catégorie 2.1 en plein air permanent ou occasionnel.**

**II-C-2.1 - Circuit asphalte.**

**II-C-2.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 5m.
- Largeur de piste maximale de 9m.
- Revêtement uniforme, de préférence hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Accotements latéraux d'une largeur minimale de 4m.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Dispositifs anti-franchissement entre les chaussées distantes de moins de 15m.
- Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 10m seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.

**II-C-2.2 - Circuit terre.**

**II-C-2.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100 m.
- Pente longitudinale maximale de 15% en montée et de 10% en descente.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15 m.
- Revêtement damé sans cailloux, elle sera de préférence traité avec de la grève ciment.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :

- Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
- Un mur de terre d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, d'une épaisseur de 1.00m minimum, la paroi du côté où évoluent les karts devant être verticale.
- Dans les virages, une protection souple sera disposée devant le talus en fond d'échappatoire.
- Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits.

### **II-C-2.3 - Circuit glace - neige.**

#### **II-C-2.3.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m.
- Pente longitudinale maximale de 15% en montée et de 10% en descente.
- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Revêtement compacté minimum.
- Une épaisseur minimale de 0.10m de glace ou neige tassée devra recouvrir la totalité du tracé.
- Traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
  - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
  - Un mur de neige ou glace d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, d'une épaisseur de 1.00m minimum, la paroi du côté où évoluent les karts devant être verticale. De plus, aucune structure dure (muret, glissière, borne ...) ne devra faire partie intégrante, ni être recouverte en totalité ou partiellement par ces murs de neige.
- Dans les virages, une protection souple sera disposée devant le talus en fond d'échappatoire.
- Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits.

#### **II-C-2.4 - Protection des conducteurs.**

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

Les murets doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Il est recommandé d'installer les protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur.

Les poteaux autour du tracé seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en

contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

#### **II-C-2.5 - Protection du public.**

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur ou derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,2m.

#### **II-C-2.6 - Capacité.**

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

### **ARTICLE II-C-3 : Circuit de Catégorie 2.2 en salle ou en plein air, permanent ou occasionnel.**

#### **II-C-3.1 - Circuit asphalte.**

##### **II-C-3.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal libre.
- Développement maximum conseillé de 900m.
- Hauteur minimale de plafond pour les circuits en salle : 4m.

Pour les mezzanines, ponts et tunnels voir dans le lexique technique.

- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 70m.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Pente transversale maximale de 10 %.
- Largeur minimale de piste de 5m en recherchant dans les épingles la plus grande largeur possible afin d'obtenir des dégagements.
- Largeur de piste maximale libre.
- Revêtement en dur uniforme, de préférence hydrocarboné ou en béton. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ bien dégagée de la piste.
- Des emplacements réservés au public.
- Zone de dégagement d'une profondeur minimale de 5m doit être réalisée face aux sections du circuit prises en accélération constante sur plus de 50m. Les protections souples doivent être doublées ou triplées dans les zones de dégagement.

Dans les virages cette zone peut résulter d'une largeur de piste supplémentaire de 5m.

Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

#### **II-C-3.2 - Circuit glace- Patinoire.**

##### **II-C-3.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 50m.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Une épaisseur minimale de glace devra recouvrir la totalité du tracé de façon à ne pas endommager le système de refroidissement de la patinoire.
- Le traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.

- Une distance minimale entre les chaussées de 5m.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
  - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
  - Des séparateurs de voie reliés entre eux.
  - La délimitation de la piste par des cônes plastiques seuls, est interdite.

### **II-C-3.3 - Protection des conducteurs.**

Les limites du circuit devront être matérialisées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

Les pneus doivent comporter une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur minimale de 0.3m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus. Il est interdit de faire courir des karts le long ou face à une verrière.

### **II-C-3.4 - Protection du public.**

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur d'une hauteur minimale de 1,2m doublé par une protection souple côté piste. Ces emplacements seront implantés de préférence le long de la ligne de départ.

#### **II-C-3.4.1 - Circuit occasionnel :**

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville).

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des bottes de paille notamment).

Lorsque le circuit est installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 2m au minimum des limites de la piste en alignement droit et, à 5m minimum en courbe. Les limites de la piste pourront être constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. A l'extérieur des virages très lents, le public pourra être positionné à 2m minimum. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

### **II-C-3.5 - Capacité.**

La capacité des circuits en salle permanents ou occasionnels de catégorie 2.2 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

### **II-C-3.6 – Ventilation des circuits en salle.**

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées.

Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur.

Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste.

# PLANCHE 1 – DRAPEAUX



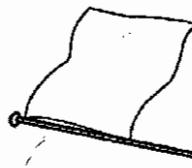
**Drapeau tricolore national :**  
signal de départ de la course ou des essais chronos.



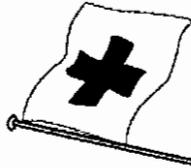
**Drapeau vert à chevron jaune :**  
faux départ.



**Drapeau rouge :** signal d'interruption d'une course, ralentir, ne plus dépasser, rouler à allure réduite, s'arrêter à l'endroit indiqué par le directeur de course au briefing. Dès la présentation du drapeau rouge, l'ensemble des commissaires de piste agitent leurs drapeaux jaunes tout le long du circuit pour signaler l'arrêt de la course.



**Drapeau blanc :** présence d'un kart au ralenti sur la piste.



**Drapeau à croix rouge et blanc :** signale l'intervention des services de secours, ralentissement immédiat. Pendant toute la durée de la présentation de ce drapeau, la course est neutralisée sur la partie de circuit balisée par les drapeaux jaunes signalant le danger. Il est donc formellement interdit de doubler dans cette portion.



**Drapeau bleu :** présenté aux pilotes qui vont être doublés avec un tour de retard au minimum. Sa signification est la suivante :  
- Immobilie : gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes.  
- agité : gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes, cédez le passage.  
**Précision importante :** un groupe de pilotes sur le point d'être doublés doit laisser le ou les premiers sans se doubler entre eux, sous peine de sanction. A la demande du directeur de course, en fonction de la configuration de la piste, un deuxième drapeau bleu pourra être tenu par son adjoint ou tout autre Official habilité à cet effet.



**Drapeau jaune**  
Immobilie : danger, ralentir, défense de doubler, début de zone neutralisée. Agité : danger grave, défense de dépasser, soyez prêt à stopper.



**Drapeau bleu avec doubles diagonales rouges :** arrêt pour un pilote avant qu'il soit doublé ou quand il a été doublé. Ce drapeau doit être utilisé dans les repêchages, pré-finale et finale.



**Drapeau noir :** mise hors course. Le pilote doit rejoindre immédiatement le parc fermé ou le parc coureurs et se présenter au directeur de course sans que ce drapeau soit nécessairement précédé d'un avertissement.



**Drapeau jaune à bandes rouges :** changement d'adhérence, par exemple présence d'huile, flaque d'eau, aquaplanage suite à une averse, passage d'un revêtement sec à un revêtement glissant ; dans ce dernier cas la présentation du drapeau sera accompagnée d'une main levée vers le ciel. Ce drapeau sera présenté pendant au moins 4 tours ou jusqu'au moment où le revêtement redevient normal. Si retour de la piste à l'état normal, présentation du drapeau vert.



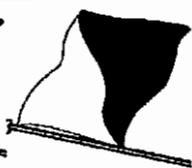
**Drapeau vert :** fin de zone neutralisée ; ce drapeau peut être utilisé pour indiquer le début d'une séance d'essais ou le départ des tours de formation.



**Drapeau à damiers noirs et blancs :** fin de course, des chronos, des essais, de l'entraînement.



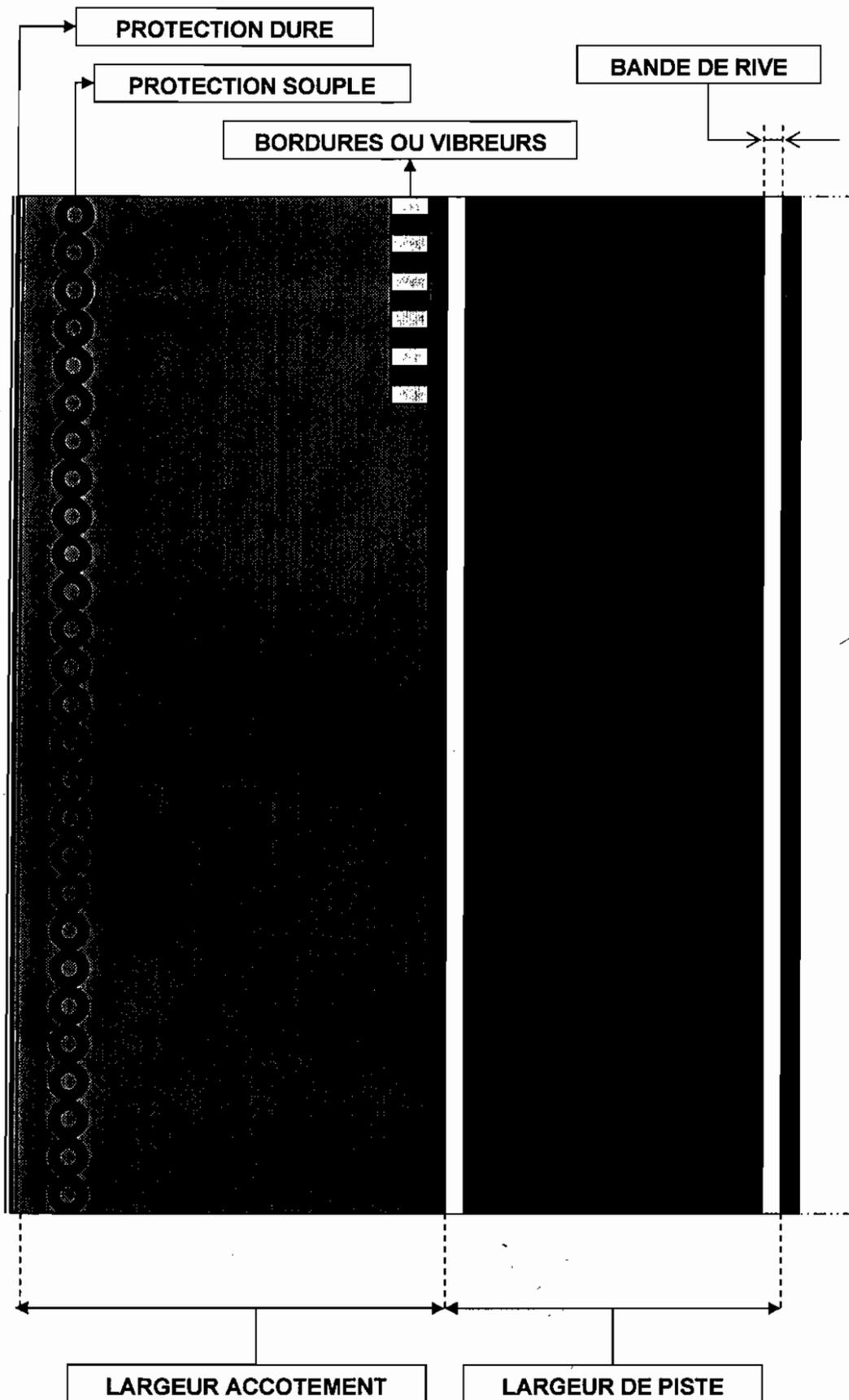
**Drapeau noir à disque orange :** arrêt pour déféctuosité technique ou vestimentaire. Le pilote peut repartir après réparation et mise en conformité.

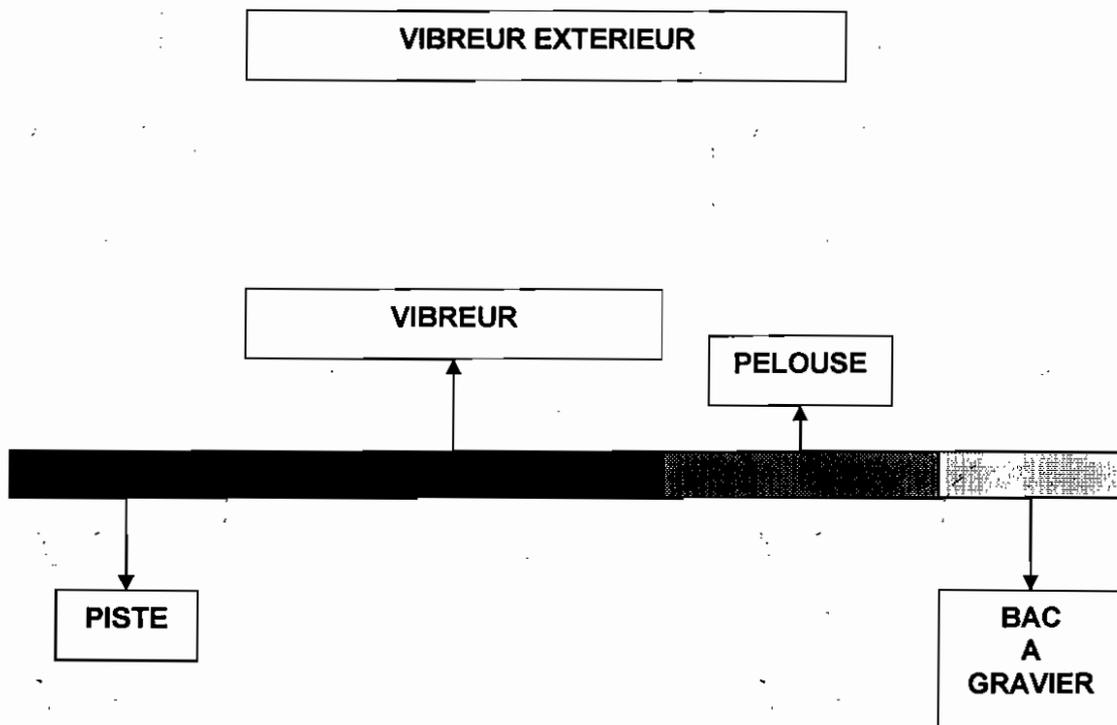
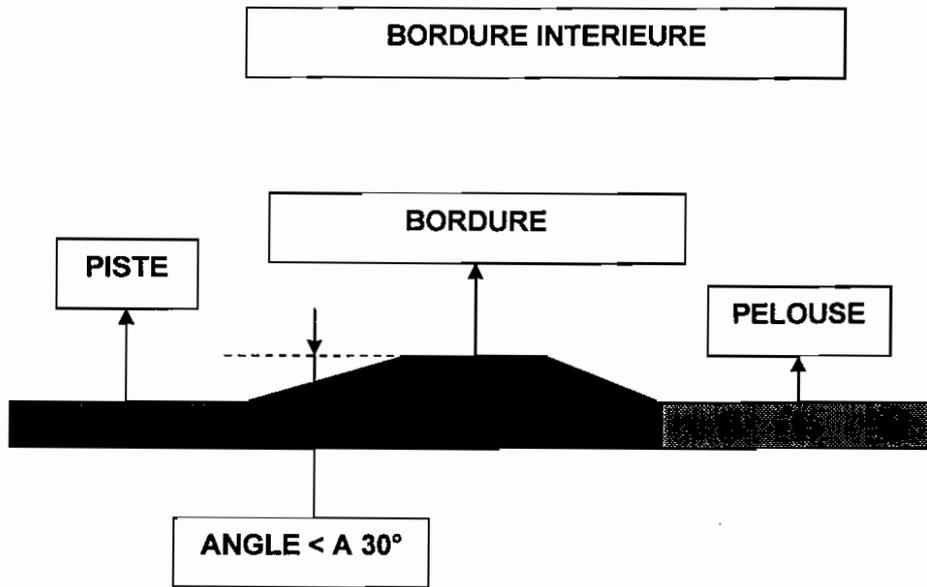


**Drapeau à triangle noir et blanc :** avertissement pour conduite non sportive ou dangereuse.

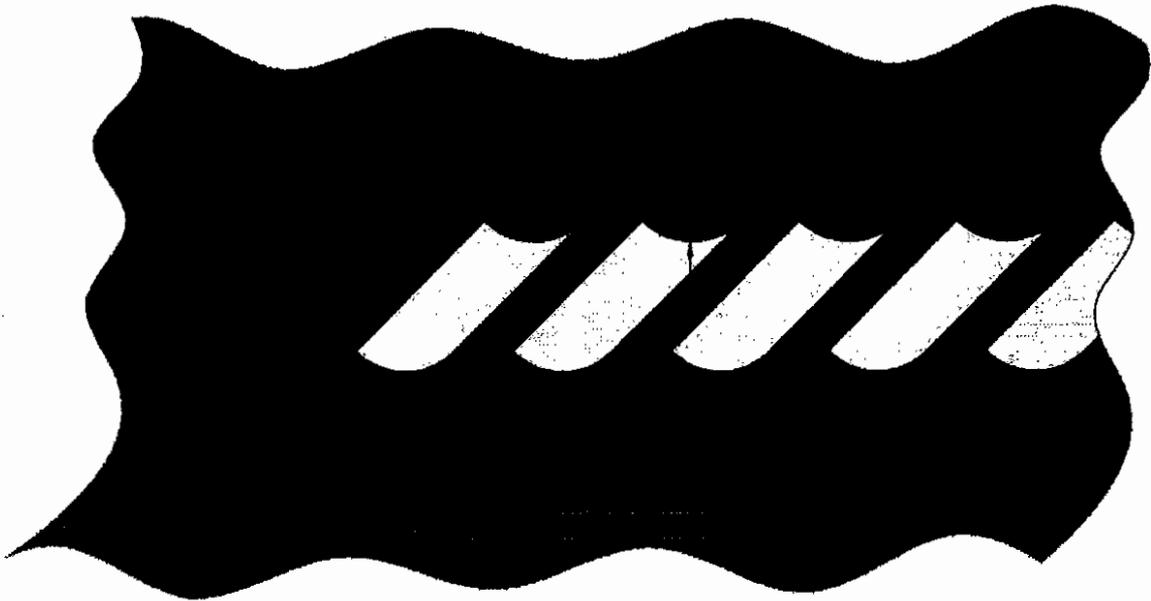
L'utilisation des quatre drapeaux ci-dessus doit être accompagnée du numéro du kart concerné.

## PLANCHE 2 – SCHEMAS

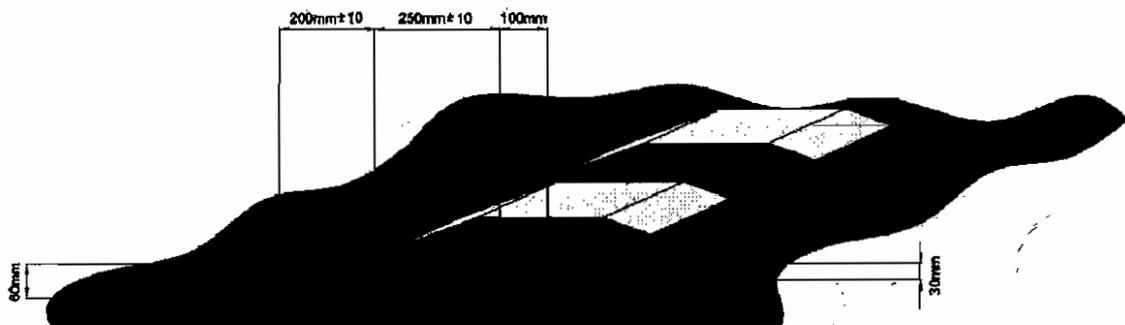




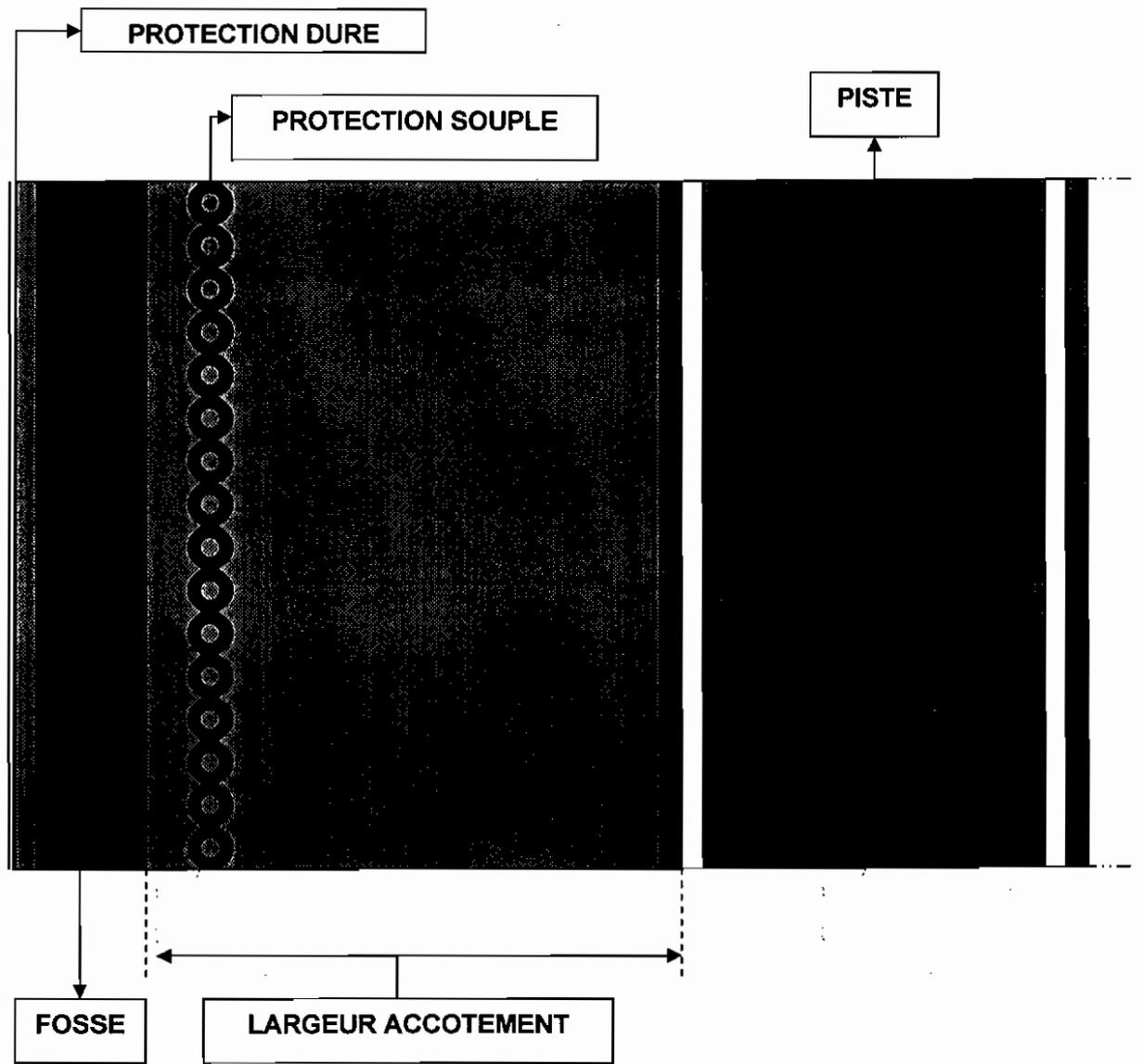
## EXEMPLE DE VIBREUR



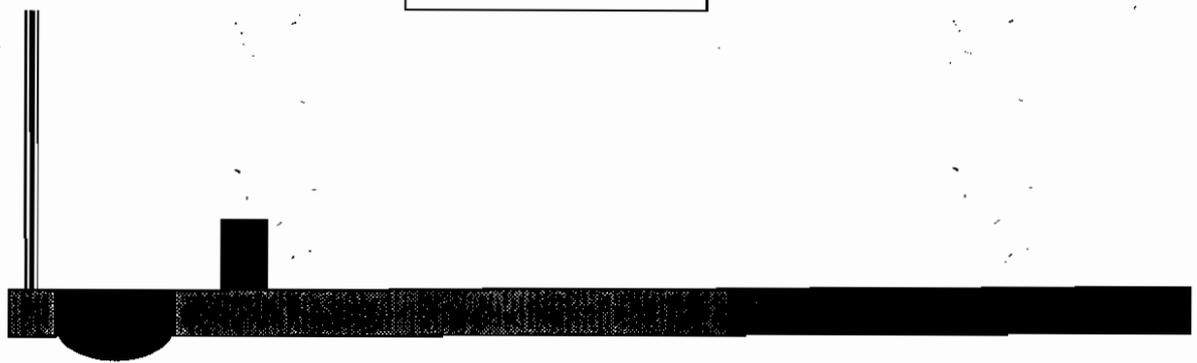
## EXEMPLE DE BORDURE

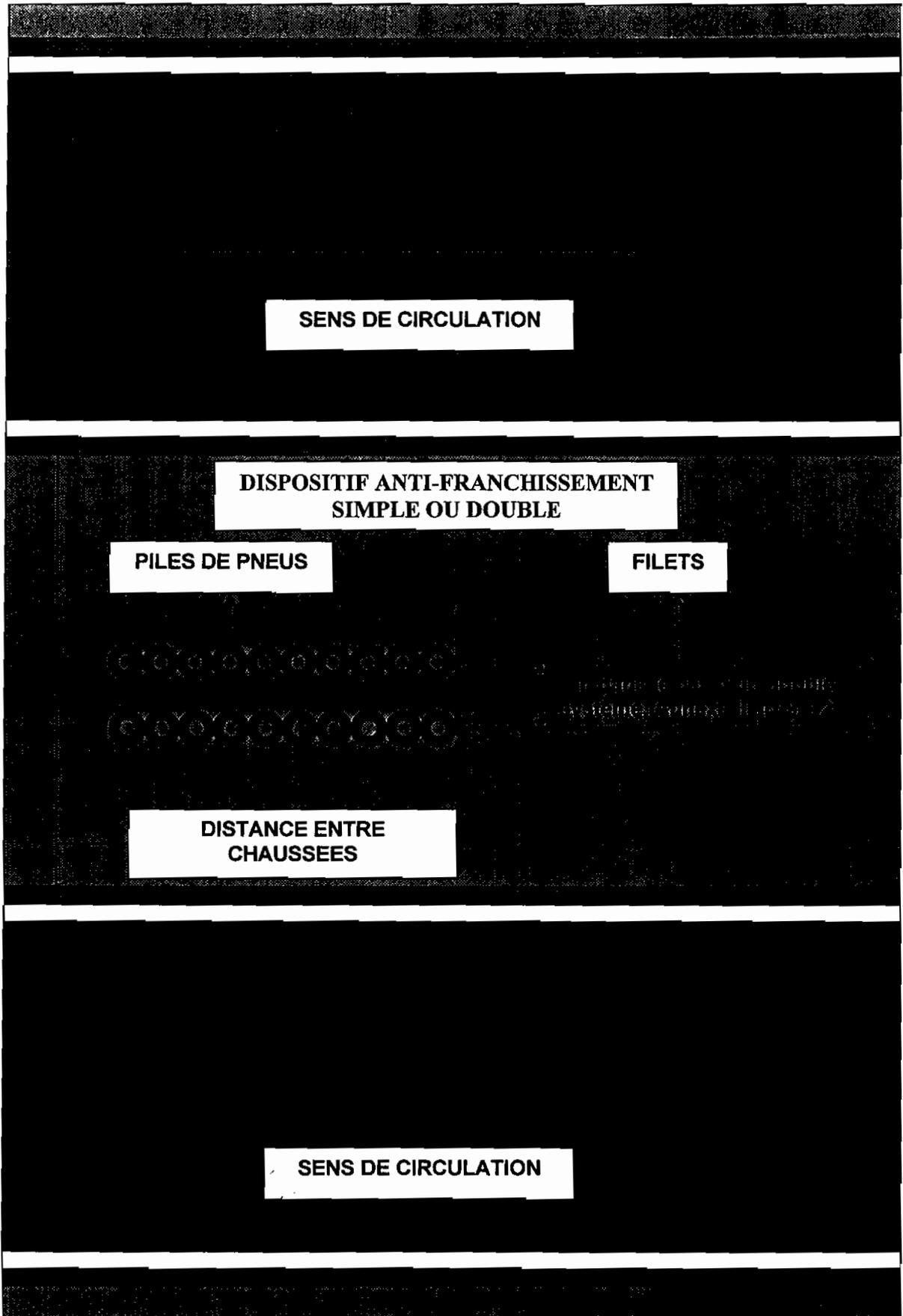


Recommandation :  $15^\circ < \alpha < 20^\circ$

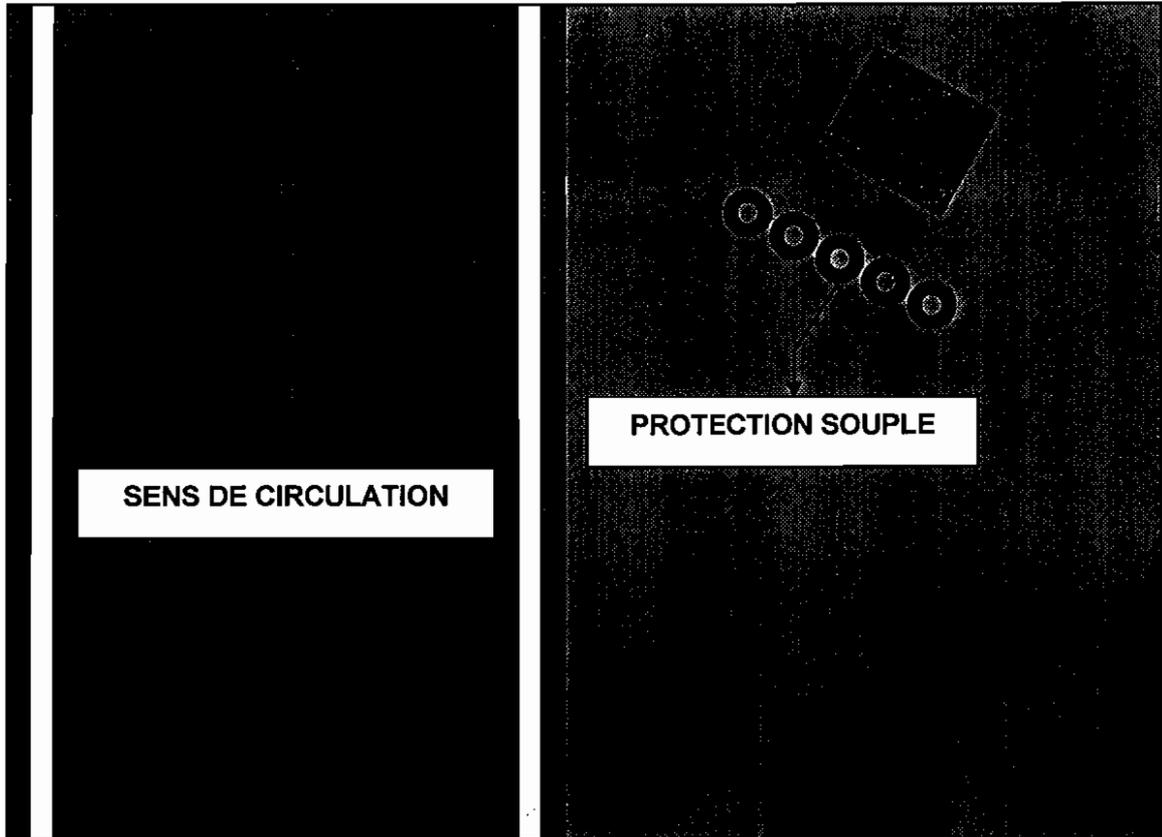


VUE EN COUPE

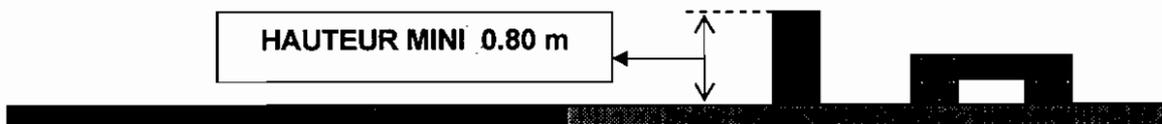


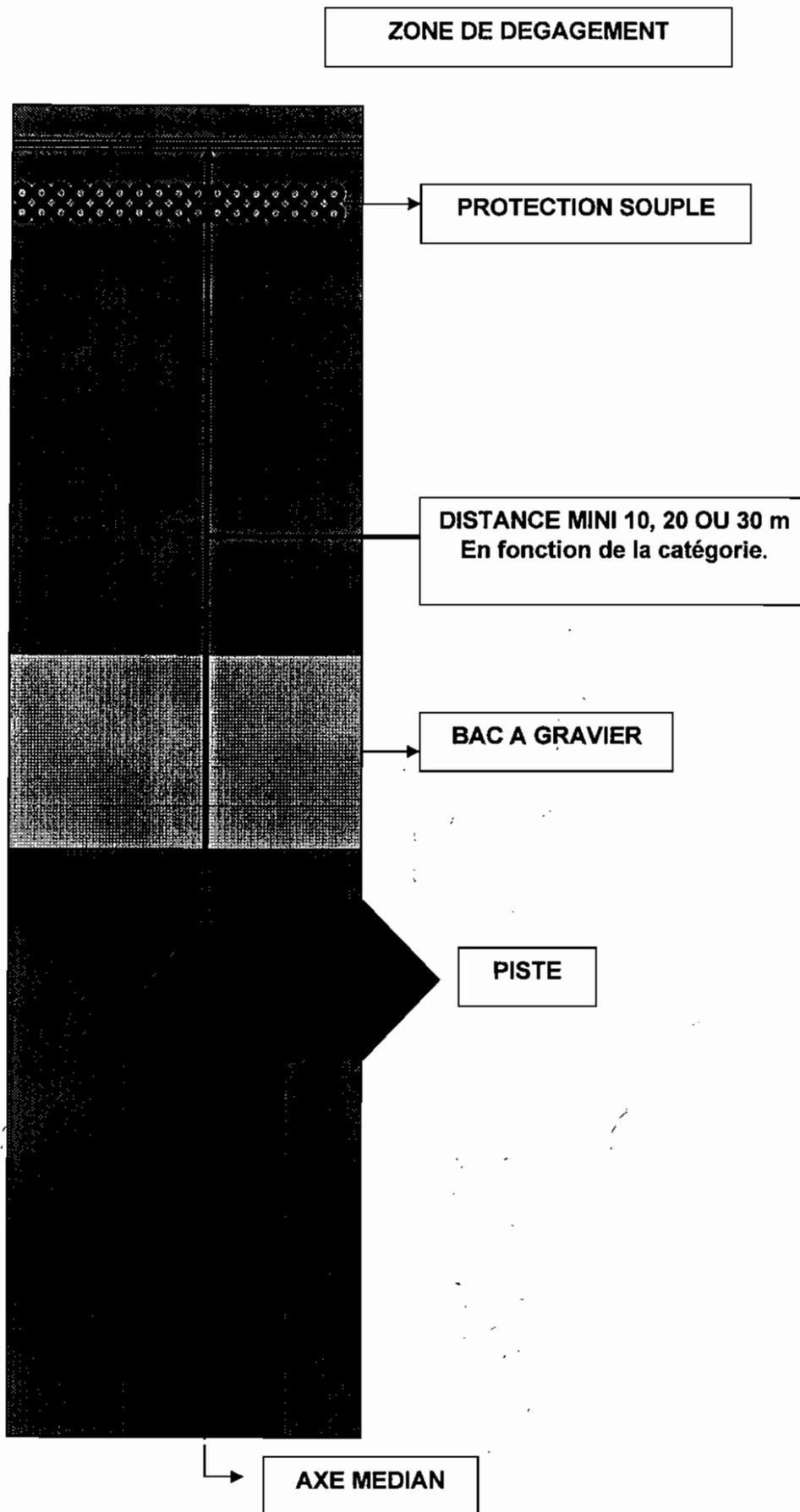


**PROTECTION DES COMMISSAIRES**

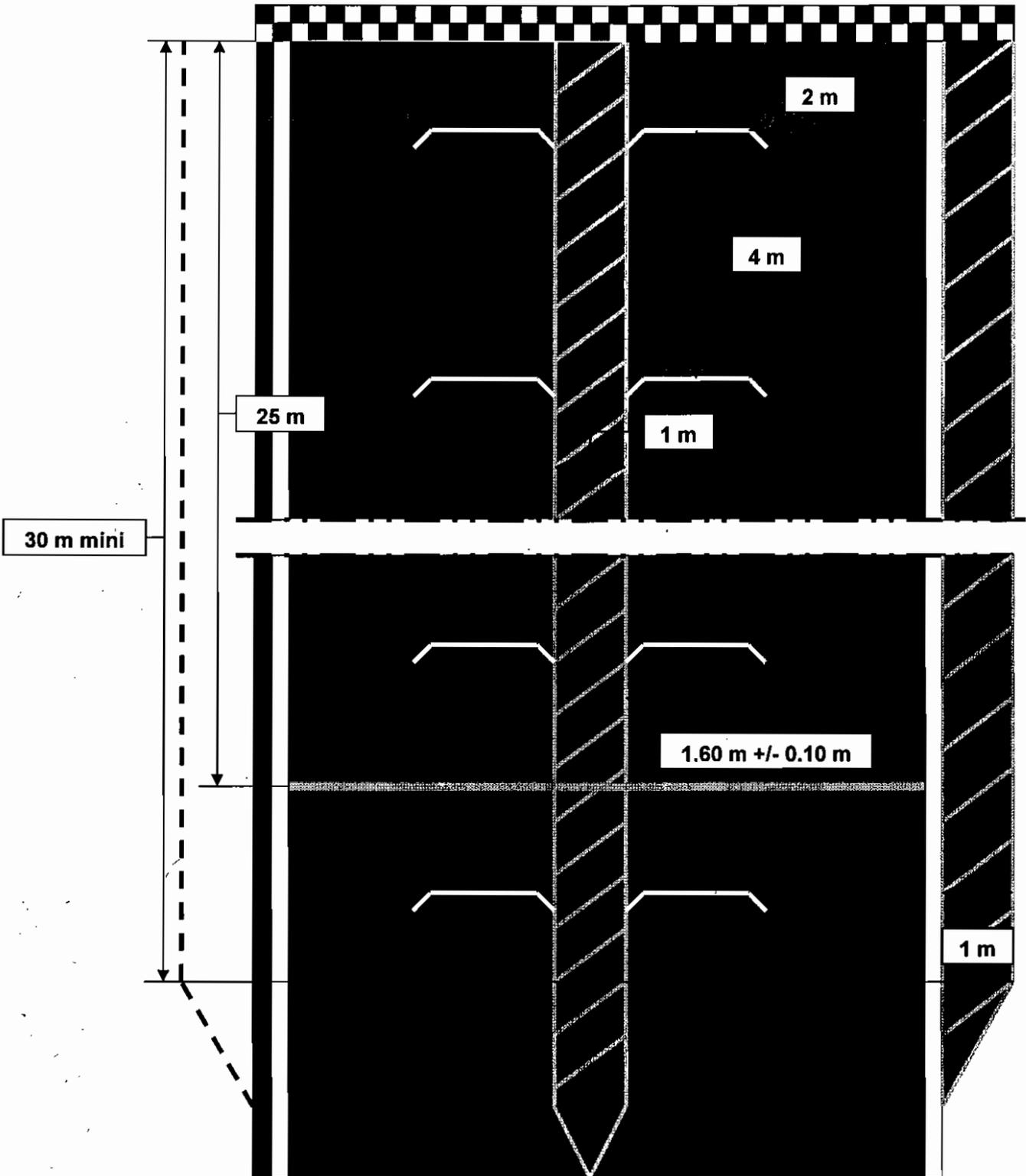


**VUE EN COUPE**

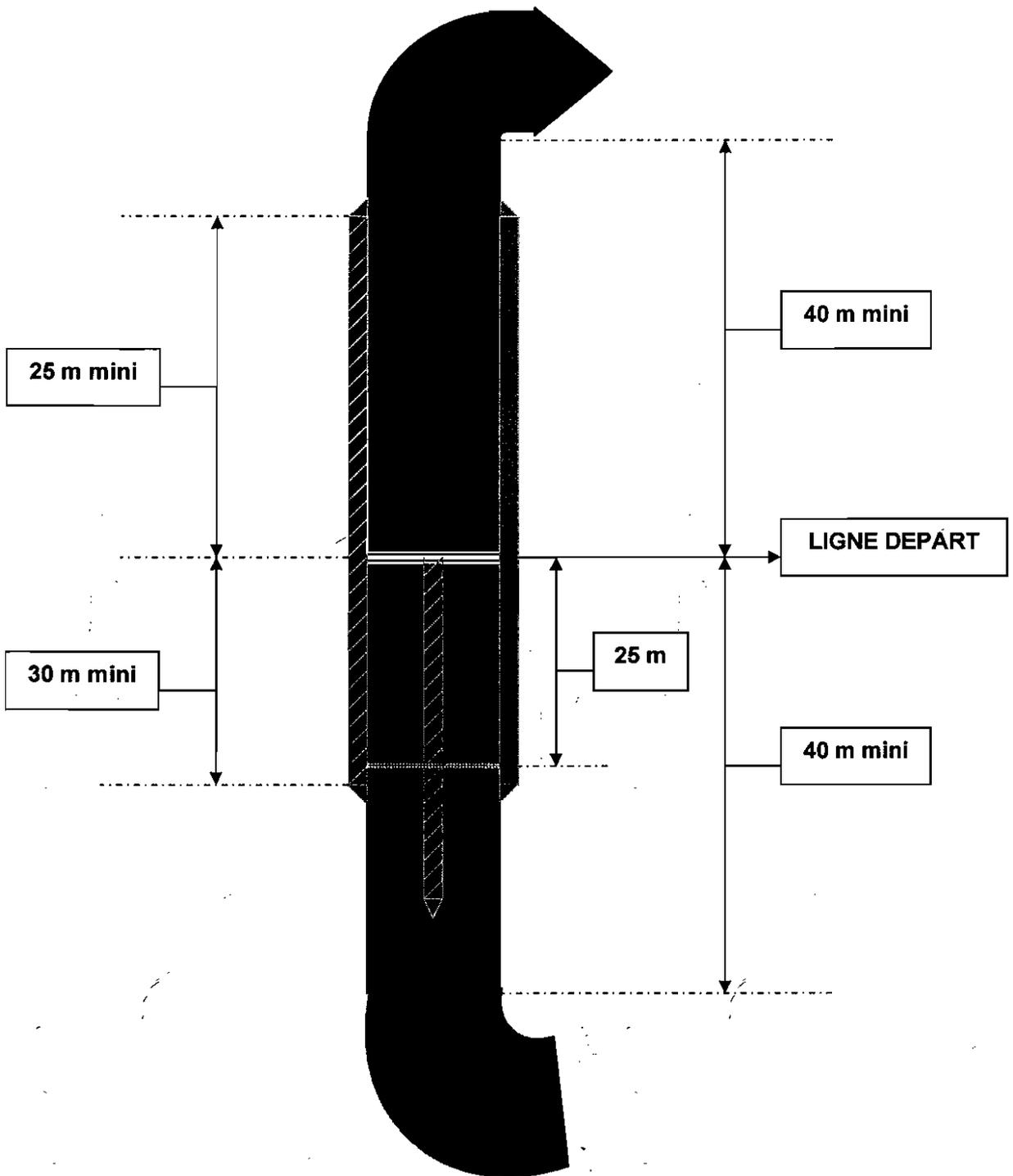


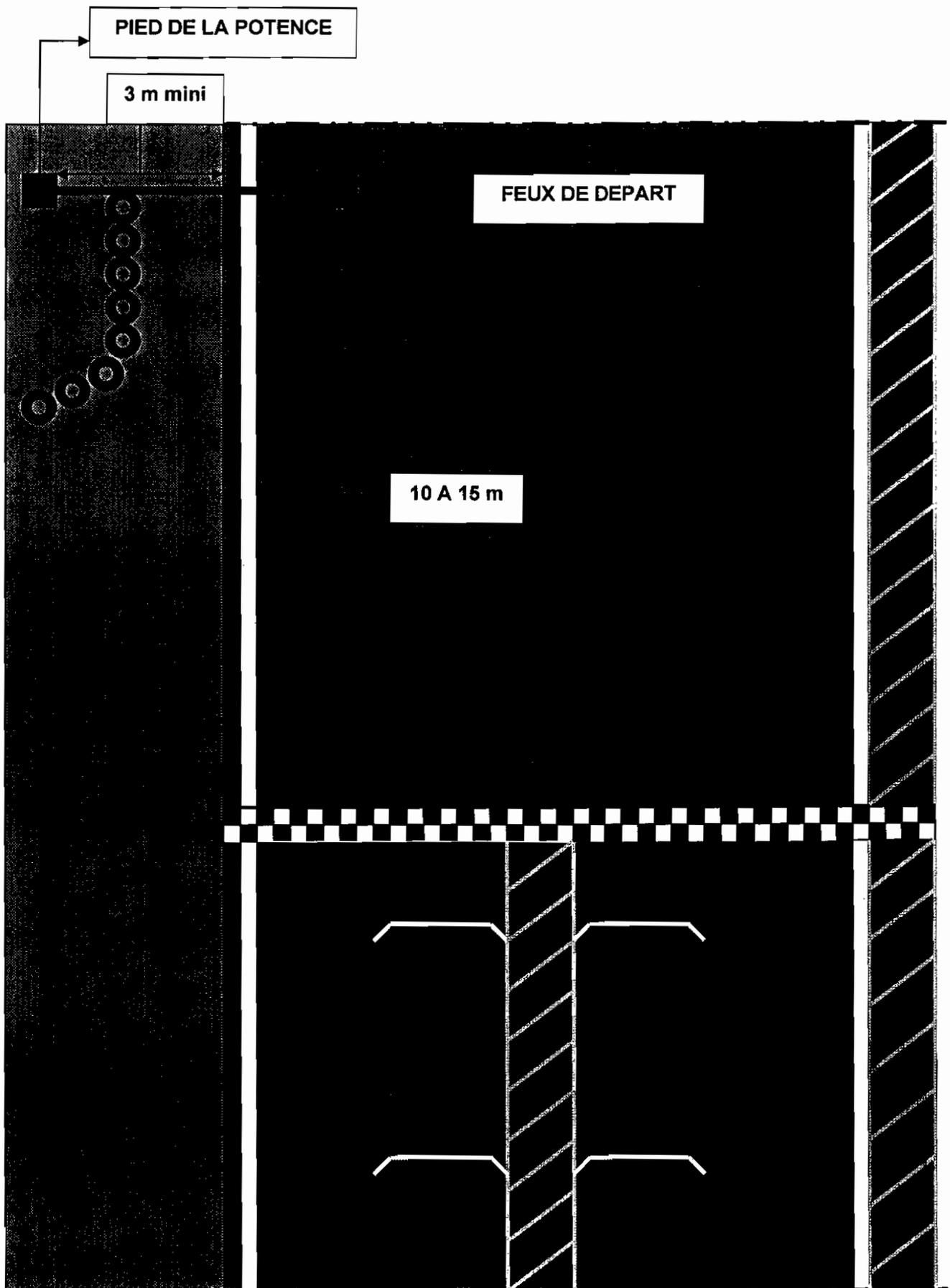


LIGNE DE DEPART

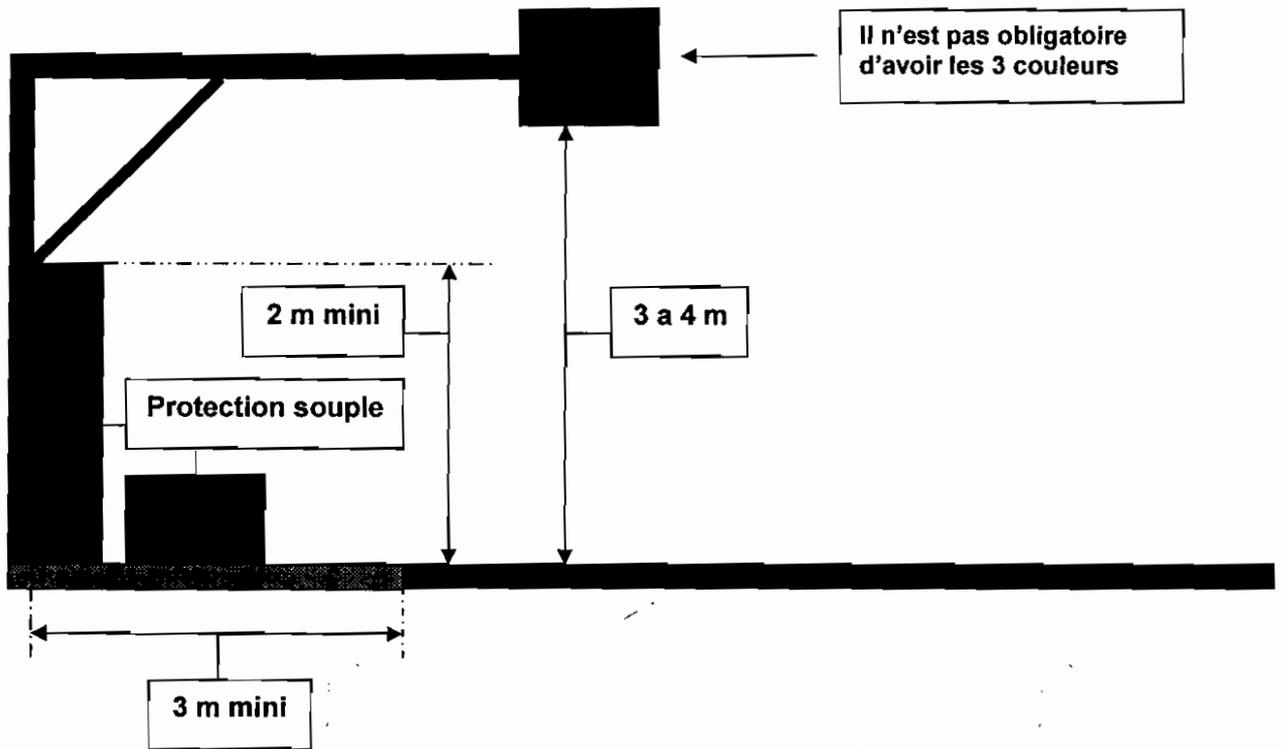


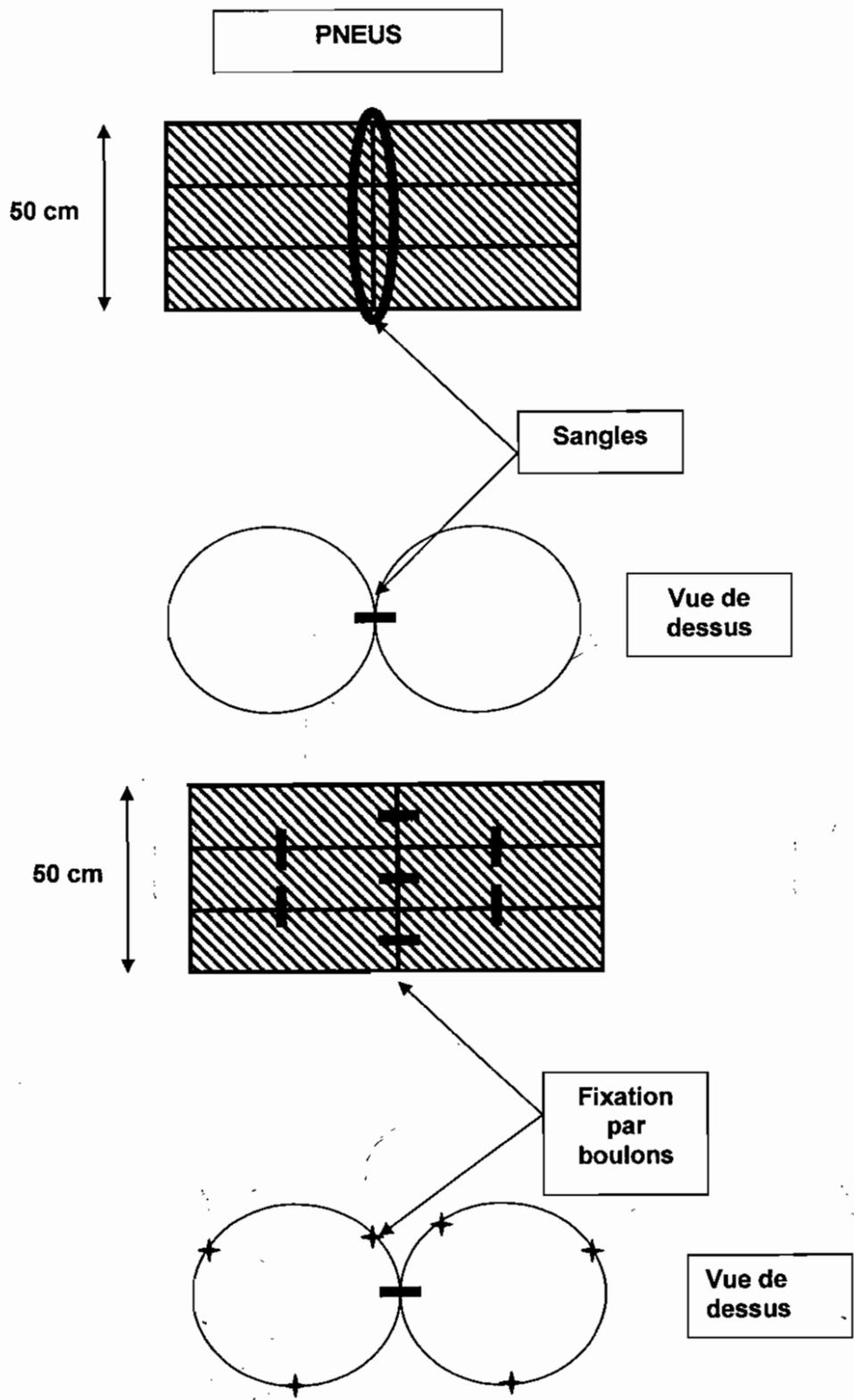
LIGNE DE DEPART





**FEUX DE DEPART**





## PLANCHE 3 – VISIBILITE – PENTES

On considère que les yeux d'un pilote sont à 70 cm du sol, et que la visibilité ( $L1+L2$ ) est proportionnelle à la vitesse.

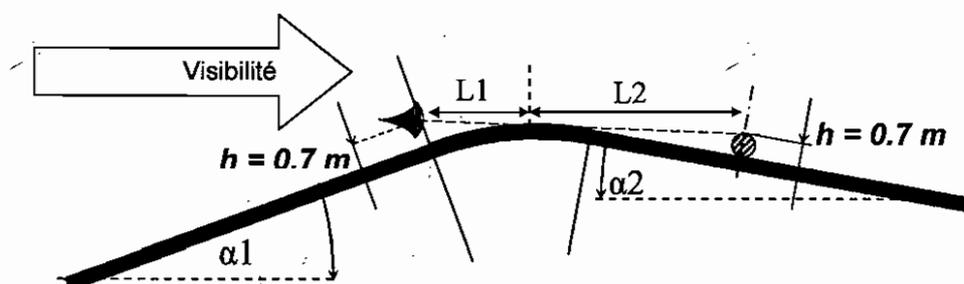
70km/h équivaut à 19.44m/s soit 2 secondes pour effectuer 38.88m.

| Vitesses ( km/h et m/s ) |           | Visibilité L1+L2 |
|--------------------------|-----------|------------------|
| 70,00 km/h               | 19,44 m/s | 38,88 m          |
| 100,00 km/h              | 27,70 m/s | 55,40 m          |
| 130,00 km/h              | 36,11 m/s | 72,22 m          |

Exemples :

| Pente en %       | 15   | 14  | 13   | 12   | 11   | 10  | 9    | 8    | 7    | 6     | 5    | 4    | 3     | 2    | 1    |
|------------------|------|-----|------|------|------|-----|------|------|------|-------|------|------|-------|------|------|
| Visibilité en m. | 4.67 | 5,0 | 5.38 | 5.83 | 6.36 | 7,0 | 7.78 | 8.75 | 10,0 | 11.67 | 14,0 | 17.5 | 23.33 | 35,0 | 70,0 |

|                   | à 70 km/h |     |    | à 100 km/h |     |     | à 130 km/h |     |    |
|-------------------|-----------|-----|----|------------|-----|-----|------------|-----|----|
| Montée en %       | 5         | 10  | 15 | 5          | 10  | 15  | 5          | 10  | 15 |
| Descente max en % | 3         | 2,2 | 2  | 1,7        | 1,5 | 1,3 | 1,2        | 1,1 | 1  |



# **PLANCHE 4**

## **EXIGENCES PARTICULIERES POUR L'UTILISATION DES KARTS B1**

Les exigences particulières pour l'utilisation des karts B1 concernent :

- les protections des karts
- la certification des karts
- l'équipement des pilotes

Ces exigences s'ajoutent aux exigences de la norme **NF S52-002**, que les karts B1 doivent satisfaire, sauf dérogation explicite dans ce document.

### **PROTECTION PERIPHERIQUE DES KARTS**

#### **Généralités- fonctions des protections périphériques**

Les protections périphériques des karts B1 doivent être conçues pour :

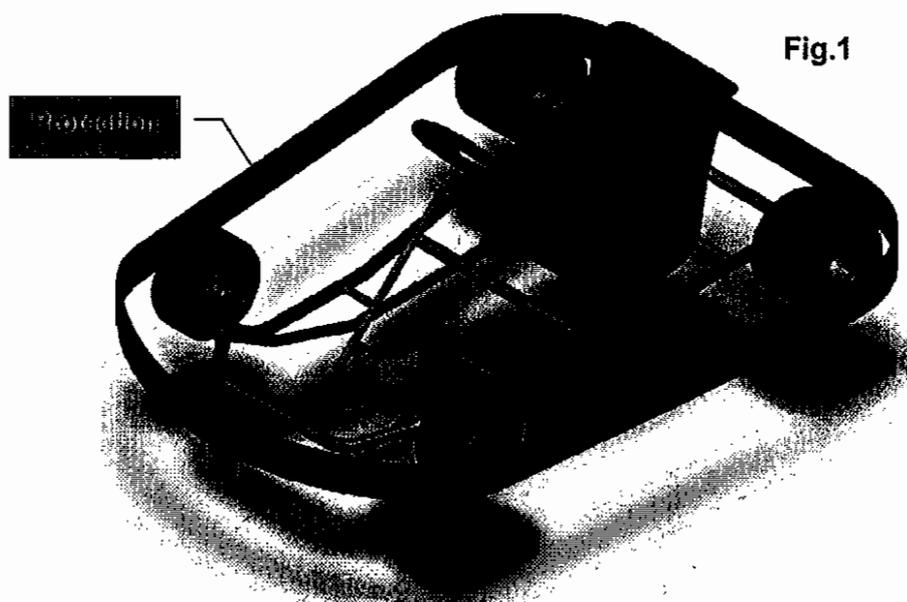
- Réduire les forces qui s'exercent sur le pilote lors de chocs entre karts, ou de chocs contre une protection de piste.
- réduire, en cas de chocs entre deux karts les risques :
  - de chevauchement
  - enfournement
  - d'effet d'engrenage (catapultage)
  - de retournement
- éviter les accrochages entre karts.
- réduire les risques d'enfournement sous les protections de pistes.
- protéger le système de direction.

## **EXIGENCES MINIMUM**

Les protections périphériques de karts B1 doivent satisfaire les exigences minimum suivantes :

### **EXIGENCE 1 : ENTOURAGE DU KART**

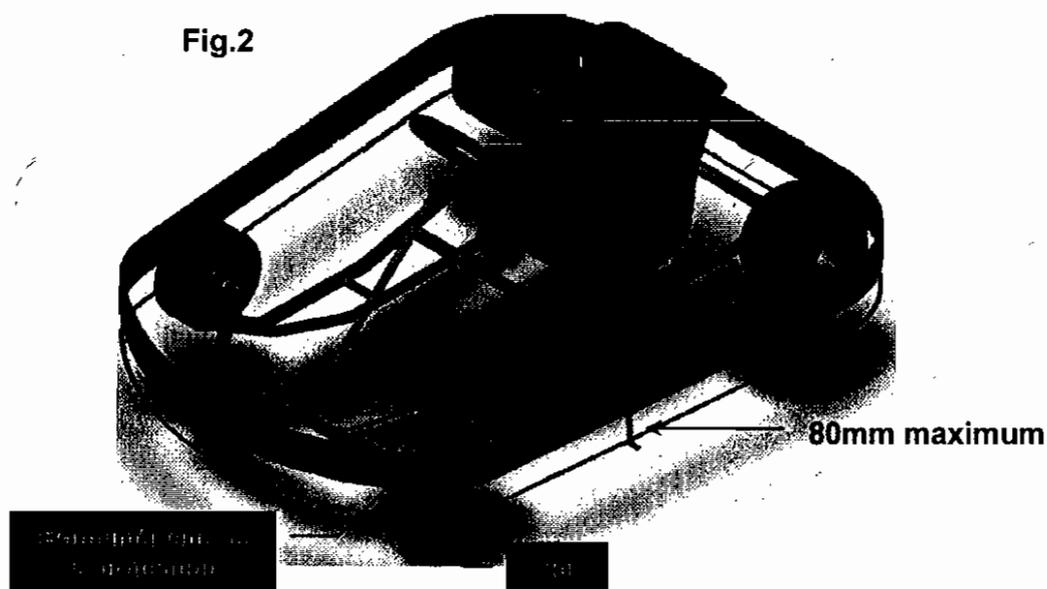
La protection périphérique des karts B1 doit faire tout le tour du kart, y compris les roues AV et AR décrite dans le schéma 1. Fig.1



### **EXIGENCE 2 : BORD INFÉRIEUR DE LA PROTECTION PÉRIPHÉRIQUE**

Le bord inférieur de la protection périphérique des karts B1 doit se situer, en tout point, à 80mm maximum du sol. Fig.2

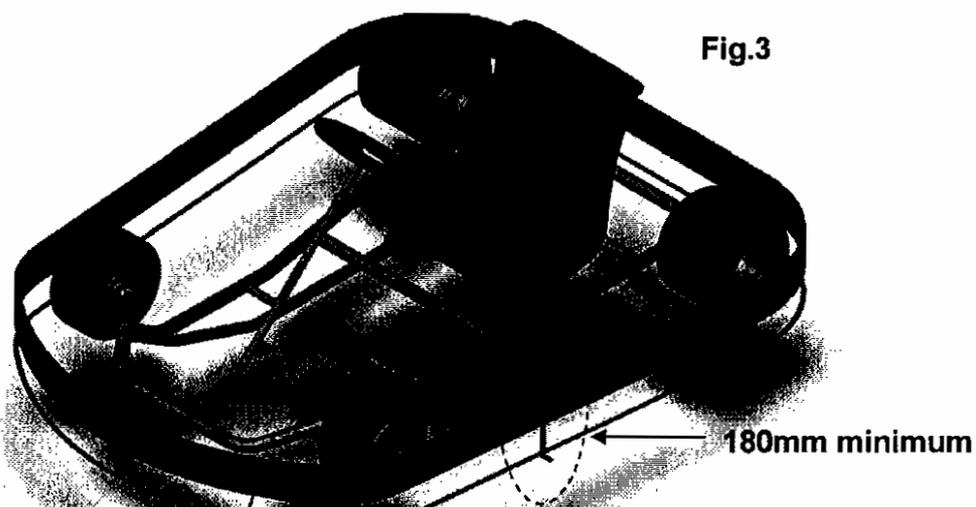
La mesure doit être effectuée selon la méthode de mesure\* décrite dans le schéma 2.



### EXIGENCE 3 : BORD SUPERIEUR DE LA PROTECTION PERIPHERIQUE

A l'aplomb de tout point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, le bord supérieur de la protection des karts B1 doit être à une hauteur par rapport au sol de 180mm minimum.

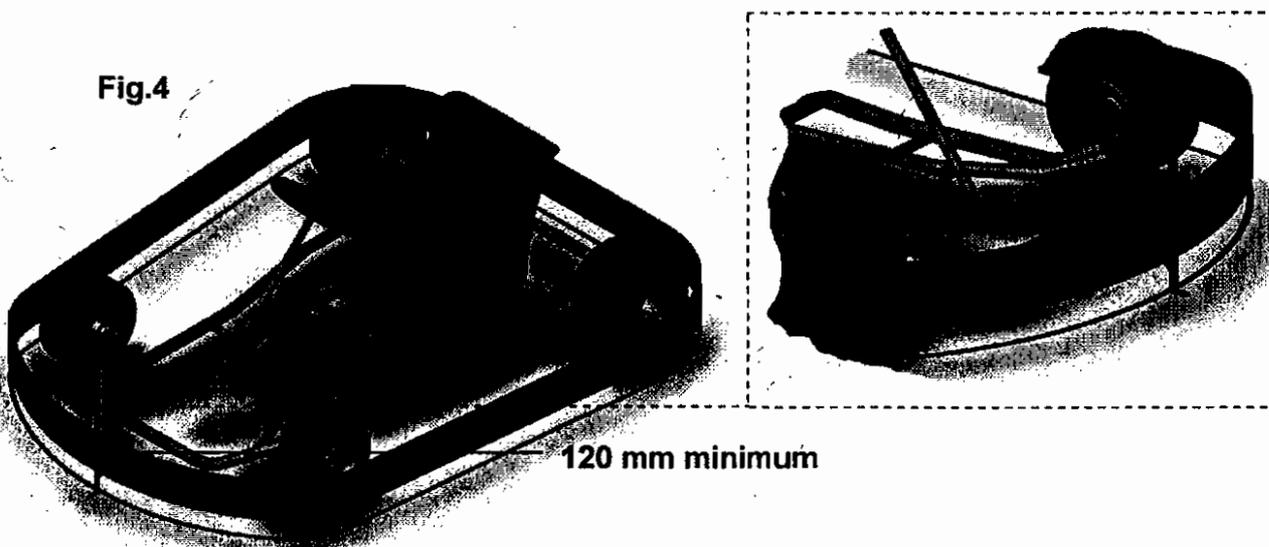
La hauteur du bord supérieur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure\* décrite dans le schéma 3.



### EXIGENCE 4 : HAUTEUR DE LA PROTECTION

A l'aplomb de point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, la hauteur de la protection périphérique, c'est-à-dire la différence entre la hauteur de son bord supérieur et la hauteur de son bord inférieur doit être de 120 mm minimum. fig.4

La hauteur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure\* décrite dans le schéma 4.



## **EXIGENCE 5 : ABSORPTION DES CHOCS**

Les protections périphériques des karts B1 doivent être munies d'un dispositif d'absorption des chocs.

Ce dispositif doit être dimensionné pour satisfaire, au minimum, le test de crash contre un mur rigide suivant : Fig.5

### **Test de crash**

Masse totale du kart : 200 kg

Vitesse d'impact : 10 km/h

Nombre de coups : 10

### **Exigences du test, pour l'ensemble des 10 mesures :**

- Accélération max dans la direction du crash : 10 g
- Aucune dégradation permanente du châssis

Le test de crash est décrit au **schéma 5** « crash ».

## **EXIGENCE 6 : PROTECTION DES ROUES AV.**

Les protections des roues AV doivent satisfaire le test de compression suivant : fig. 6

### **Test de compression**

Direction de la force : perpendiculaire au kart

Localisation de la force : face au centre de la jante (AV)

Grandeur de la force : 2000 N

Dimension de la plaque d'appui : 100x200x15mm

Orientation des roues : dans l'axe

### **Exigence du test :**

Pas de contact de la protection avec les roues.

Le test de compression est décrit au **schéma 6** « test de compression »

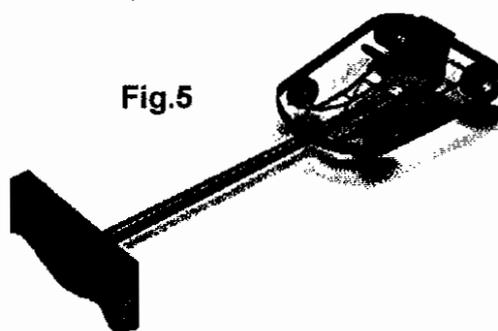


Fig.6



## **EXIGENCE 7 : PROTECTION DES PILOTES CONTRE LES PARTIES CHAUDES**

Par dérogation à la norme **NF S52-002** certaines parties chaudes du moteur, à l'exclusion du système d'échappement pourront ne pas être protégées.

L'équipement du pilote devra être prévu pour tenir compte de cette circonstance.

## **EXIGENCE 8 : EQUIPEMENT DES PILOTES**

Les pilotes des karts B1 devront être munis d'un équipement adéquat qui comprend, au minimum, les éléments suivants :

- Casque homologué
- Tour de cou
- Gants
- Combinaison homologuée

Le détail de l'équipement du pilote d'un kart type B1 est décrit en **schéma 7**.

## **EXIGENCE 9 : CERTIFICATION**

### **Certification des karts**

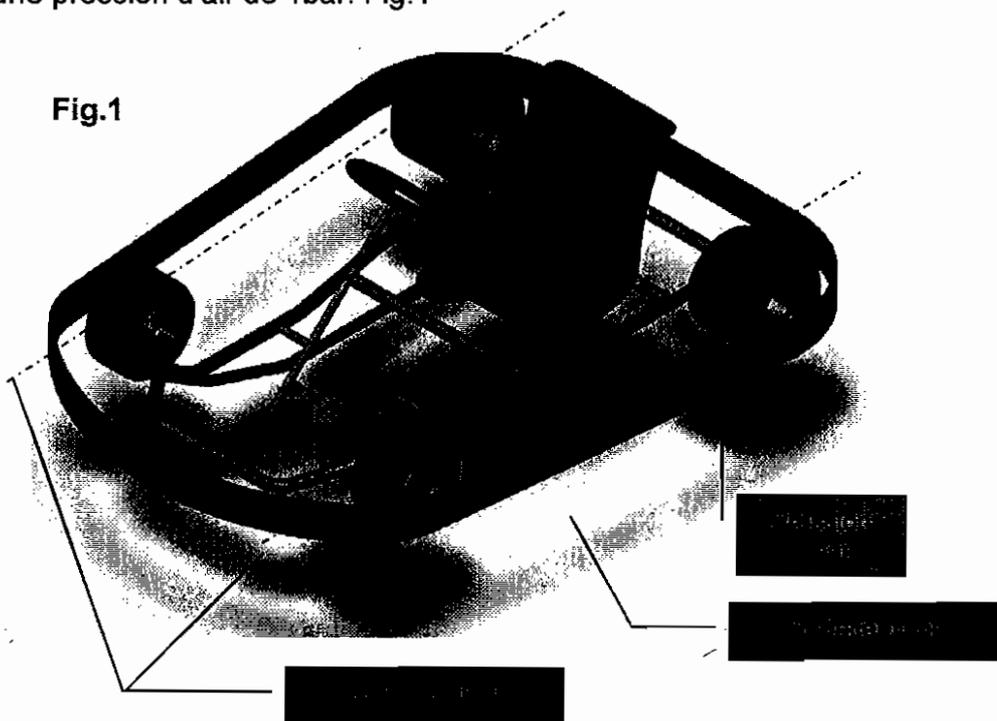
Les karts B1 devront être certifiés par un organisme indépendant du constructeur. La certification portera sur les exigences 1 à 7 de ce document « exigences particulières pour les karts B1 », et sur les exigences de la norme **NF S52-002**.



## 2- DISPOSITION DU KART B1

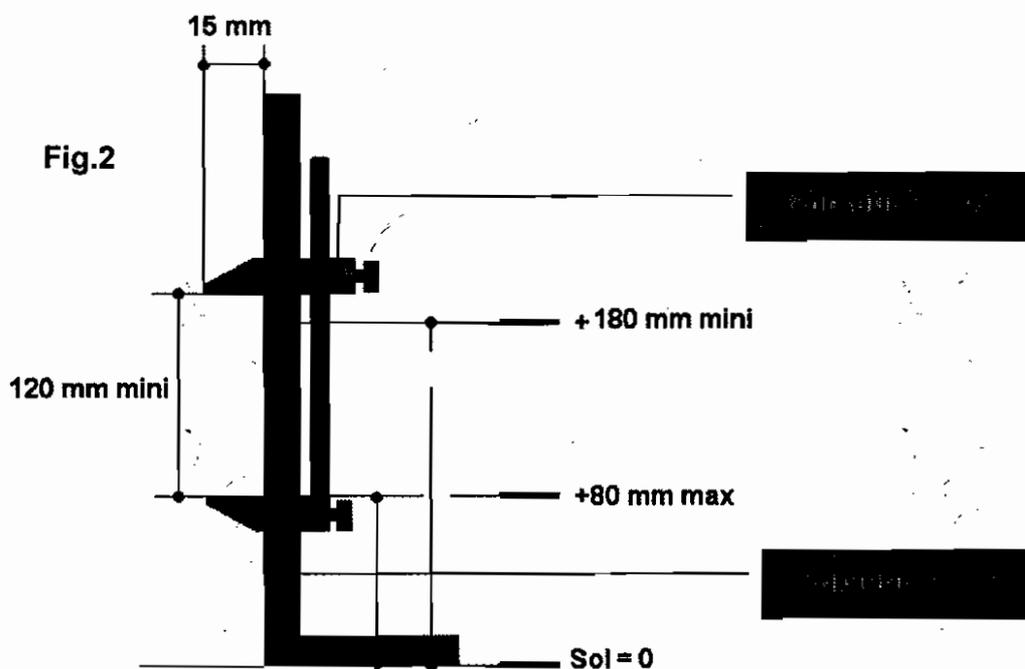
Pour la procédure de mesure des exigences :

Le kart devra être positionné sur une surface plane, les quatre roues au sol, en ligne avec une pression d'air de 1bar. Fig.1



## 3- OUTILLAGE DE MESURE POUR ANNEXE DES EXIGENCES MINIMUM 1 A 4

Le contrôle des mesures des exigences de 1 à 4 se fera par l'intermédiaire de l'outil (Fig. 2).



## **4- SCHEMAS DES MESURES D'EXIGENCE MINIMUM**

### **SOMMAIRE**

#### **SCHEMA 1**

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.

#### **SCHEMA 2 :**

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.

#### **SCHEMA 3 :**

- Bord supérieur de la protection.

#### **SCHEMA 4 :**

- Hauteur de la protection.

#### **SCHEMA 5 :**

- Absorption des chocs.

#### **SCHEMA 6 :**

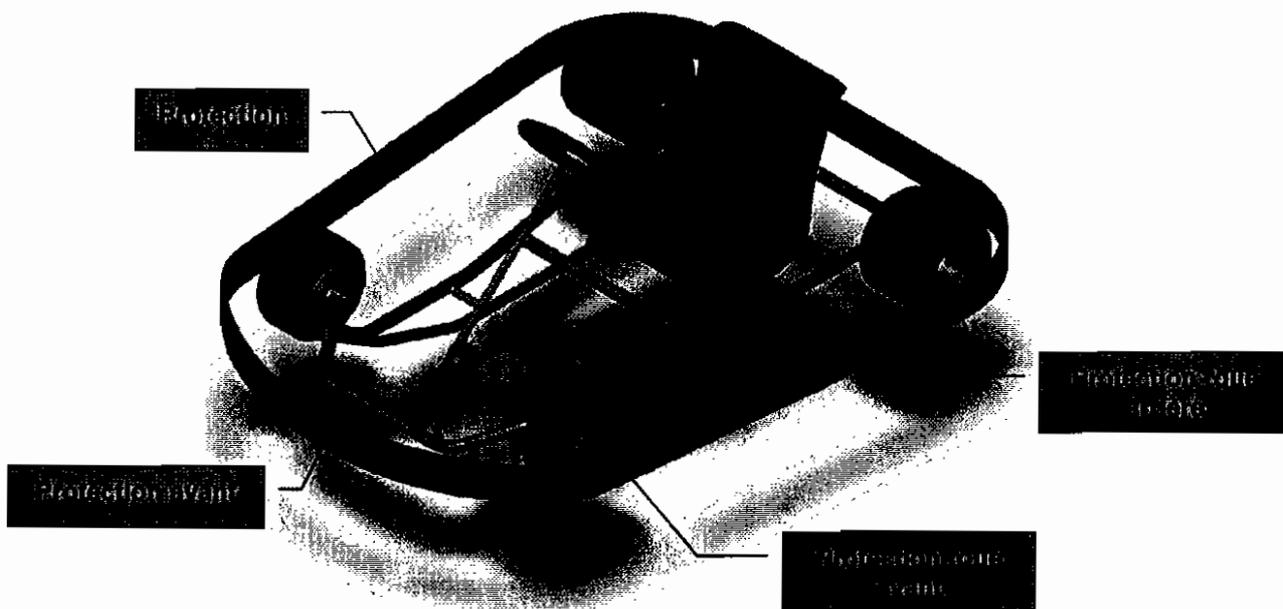
- Protection des roues avant et arrière

#### **SCHEMA 7 :**

- Equipement des pilotes.

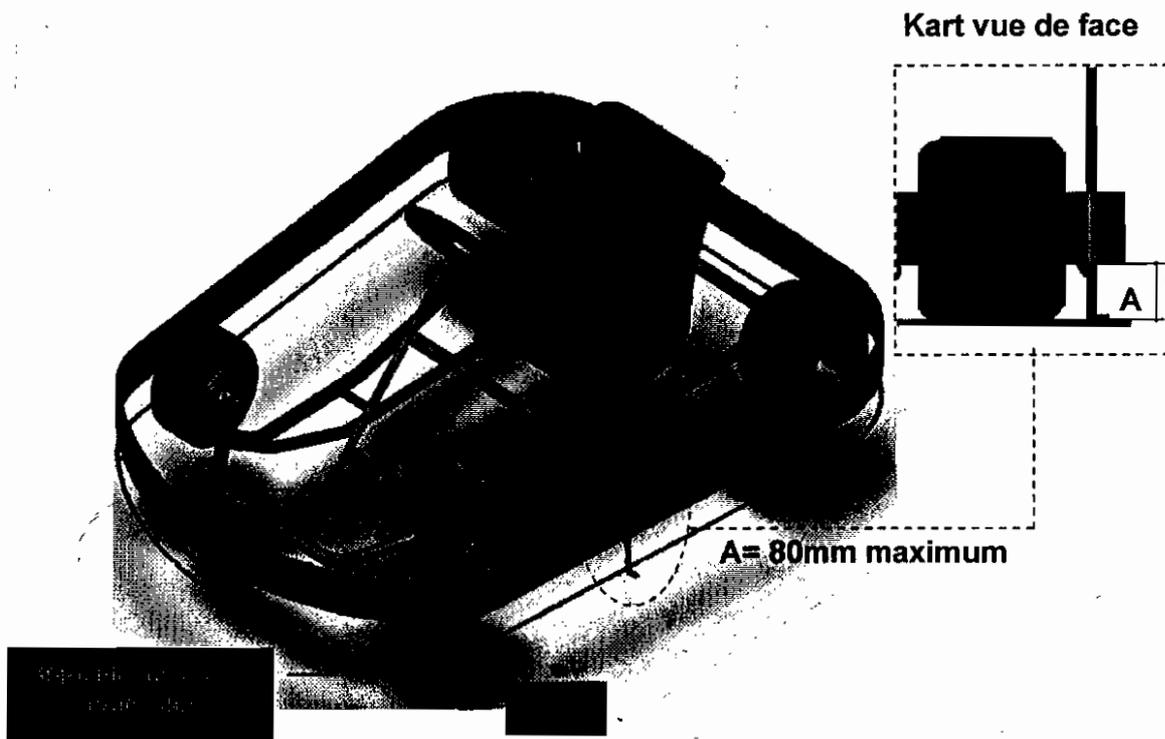
**SCHEMA 1 :**

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.



**SCHEMA 2 :**

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.



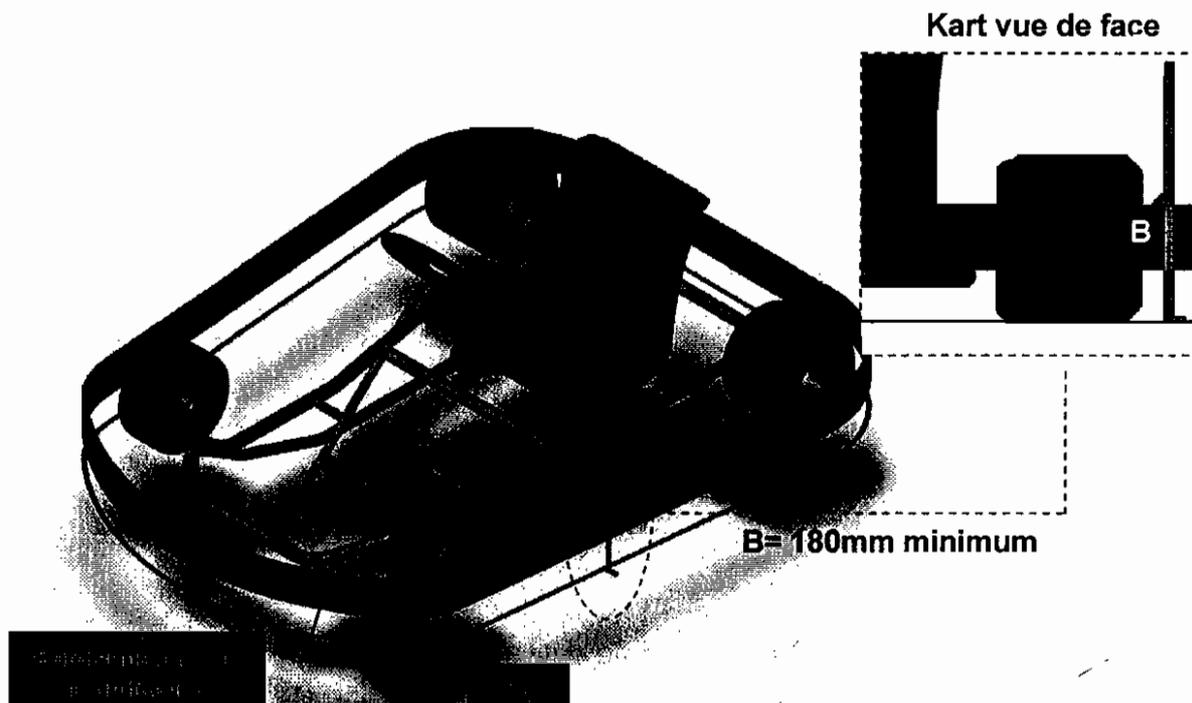
**Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 80 mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart respecte la cote maximum A.

**SCHEMA 3:**

- Bord supérieur de la protection.



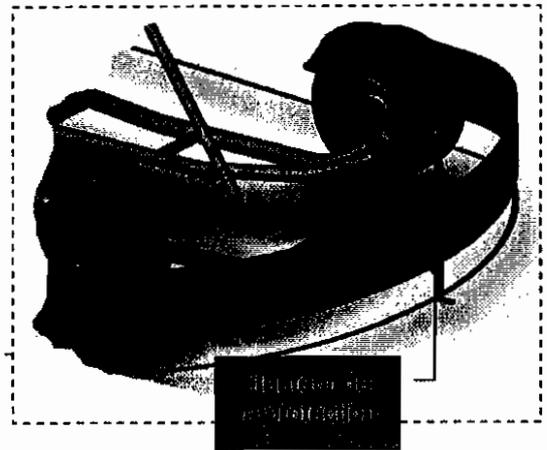
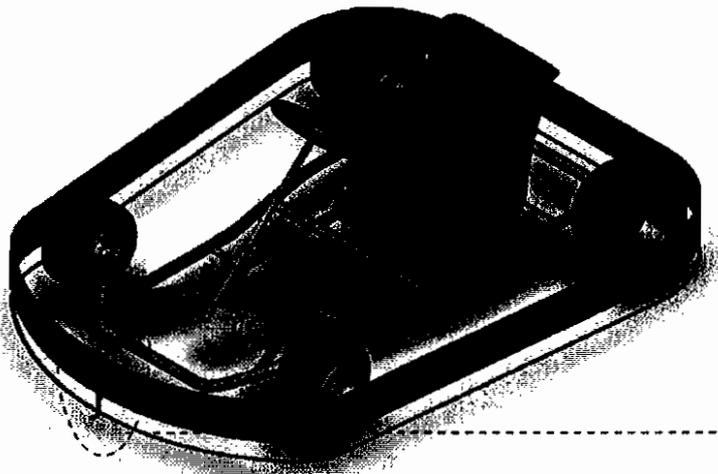
**\* Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 180mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle respecte la cote minimum de B.

**SCHEMA 4:**

- Hauteur de la protection.

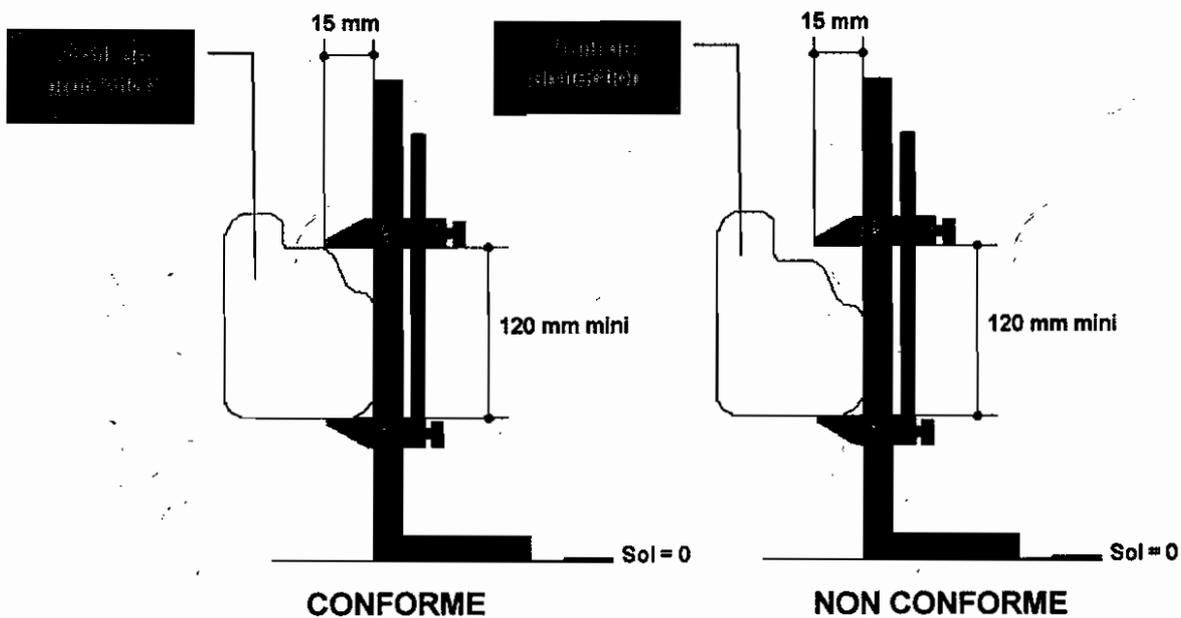


**\* Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection.  
Positionner le curseur 1 sous la protection.  
Régler l'ouverture entre le curseur 1 et 2 à 120 mm.

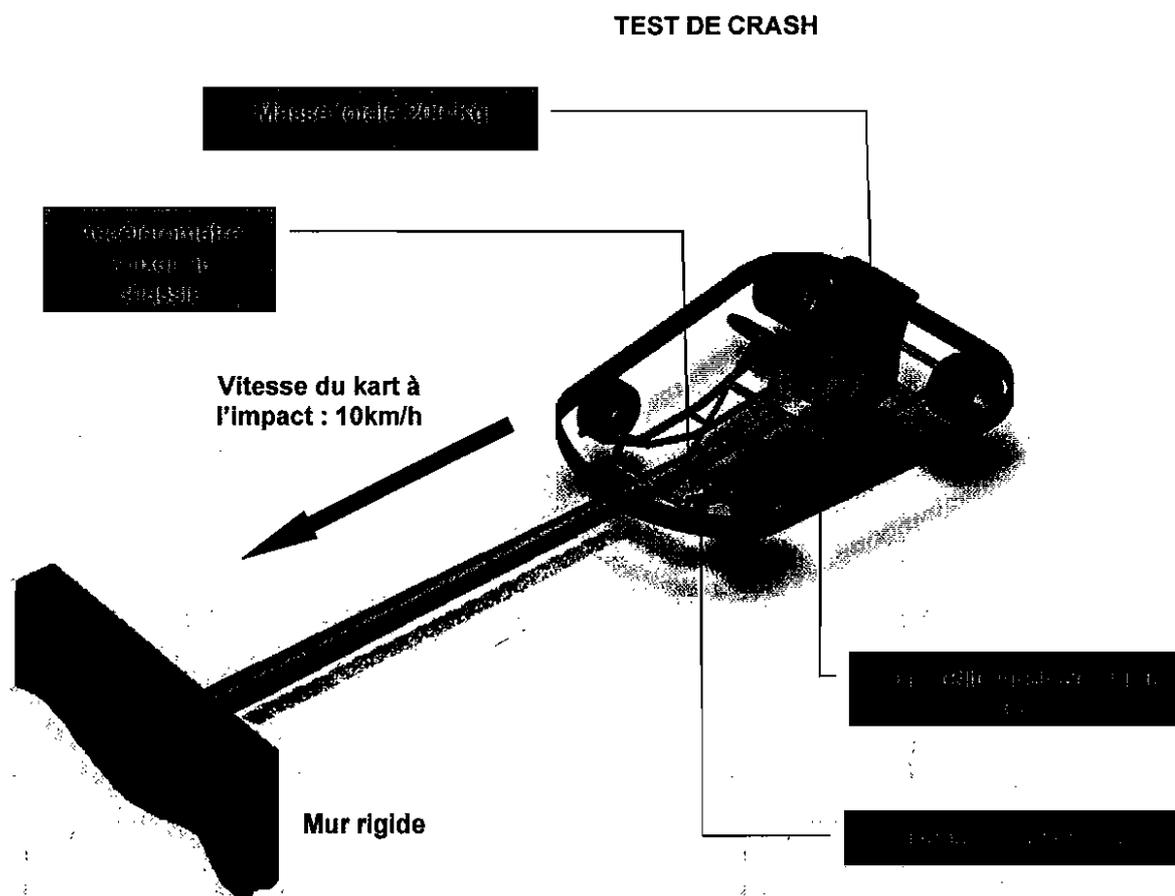
Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart du même modèle respecte la cote minimum B.

**Exemple :**



## SCHEMA 5 :

### - Absorption des chocs.



### \* Méthode de mesure :

Positionner le kart sur le dispositif de crash.  
Le kart doit faire une masse totale de 200 kg (masse additionnelle incluse).  
Un accéléromètre est fixé au cadre du kart.

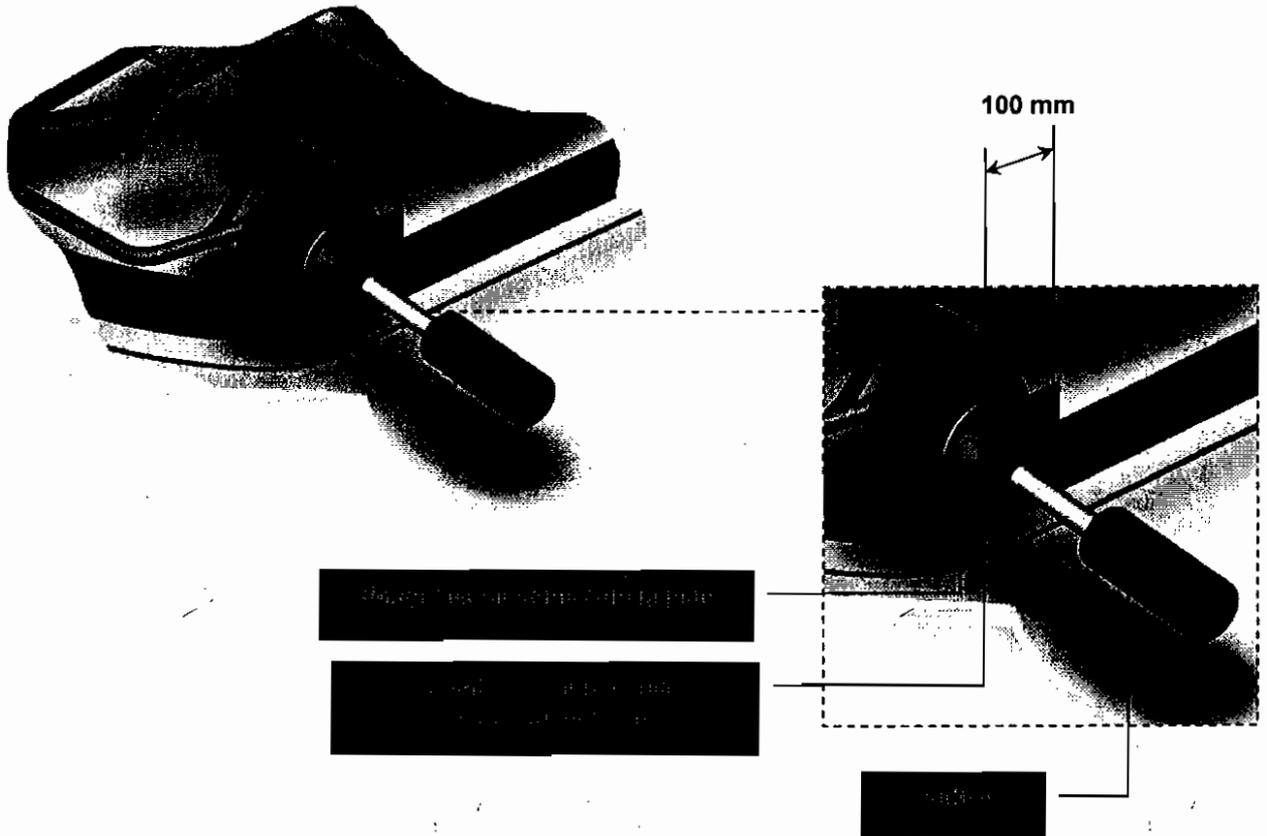
Le kart est lancé à 10km/h contre un mur rigide.  
L'accélération dans la direction de l'impact est mesurée.

La mesure est répétée 10 fois

## SCHEMA 6:

- Protection des roues avant.

### TEST DE COMPRESSION



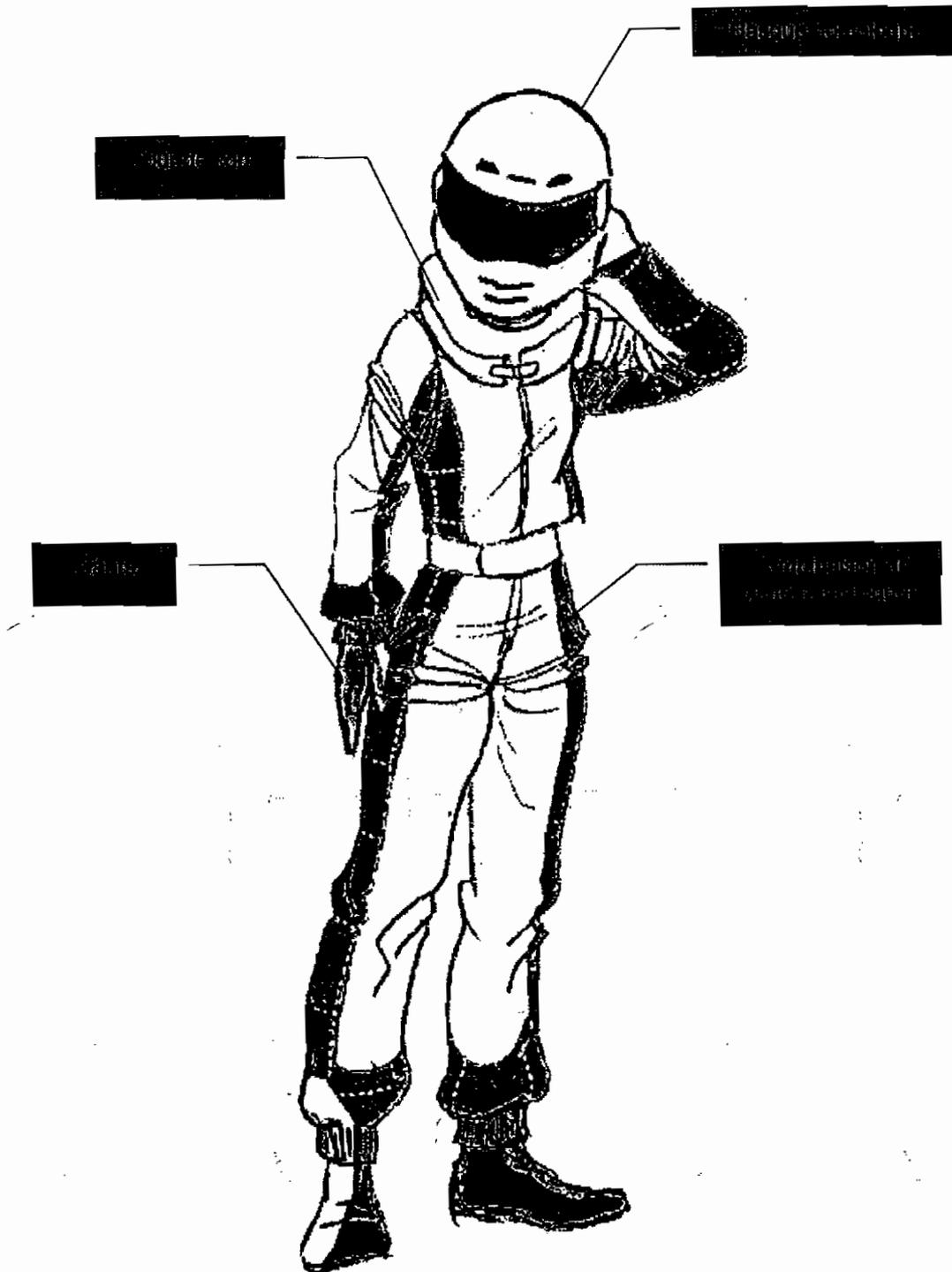
### \* Méthode de mesure :

Le kart est positionné sur un bâti et est soumis à un test de compression des protections de roue avant.

La protection de roue avant ne doit pas toucher les roues lors du test de compression de 2000N face à la jante.

**SCHEMA 7:**

**- Equipement des pilotes.**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1831

LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HÉRAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la Mairie de La Grande Motte, en vue d'organiser le 24 août 2012, une épreuve de course à pied dénommée « La Ronde de Nuit » ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de La Grande Motte ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 – 1 – 1647 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

M. le Maire de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 24 août 2012, une course pédestre dénommée : « La ronde de Nuit ».

**ARTICLE 2 :**

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :**

- **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

.../...

**ARTICLE 9 :**

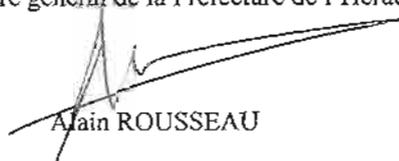
Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

## LISTE SIGNALEURS 2012

| Nom        | Prénom     | Adresse                       | CP    | VILLE        | Date de Naissance | Permis conduire |                 |
|------------|------------|-------------------------------|-------|--------------|-------------------|-----------------|-----------------|
|            |            |                               |       |              |                   | Numéro          | Date            |
| CICLET     | Christophe | 34 Rue Amandiers              | 30250 | Sommières    | 01-11-1966        | 8410302101 B    | janv-85 Nîmes   |
| CICLET     | Brigitte   | 34 Rue Amandiers              | 30250 | Sommières    |                   |                 |                 |
| LAURENT    | Guy        | 632 Route de Saturargues      | 34400 | Villetelle   | 26-02-1947        | 132782 B        | oct-82 Alençon  |
| LAURENT    | Angélique  | 632 Route de Saturargues      | 34400 | Villetelle   | 28-05-1982        |                 |                 |
| JAOL       | William    | 24 Rue de Garéne              | 30230 | Bouillargues | 24-03-1935        | 523             | juin-87 Madagas |
| JAOL       | Andrée     | 24 Rue de Garéne              | 30230 | Bouillargues | 04-08-1940        |                 |                 |
| MILLEVILLE | Pol        | 17 Cem. du Peid de Cade       | 30250 | Junas        | 20-12-1926        | 830330201081    | mars-83 Nîmes   |
| SOUSTELLE  | éric       | 48 Gal. Richard Wagner        | 30900 | Nîmes        | 01-12-1957        | 780830201322    |                 |
| SOUSTELLE  | Jocelyne   | 48 Gal. Richard Wagner        | 30990 | Nîmes        | 28-09-1948        | 83063000533     |                 |
| HATCHI     | Julien     | 1e Hameau 3 rue gaston bazile | 30600 | Vauvert      |                   |                 |                 |
| HATCHI     | Johana     | 1e Hameau 3 rue gaston bazile | 30600 | Vauvert      |                   |                 |                 |
| CLEMENT    | Guy        | 34 Rue Baratier               | 30420 | Calvisson    | 05-09-1966        | 880368220142    | Janv-91 Clomart |

## RONDE DE NUIT

vendredi 24 Août 21 H

## DETAIL DE L'ITINERAIRE RONDE DE NUIT

### 3 TOURS

#### ↑ DEPART

Quai Georges Pompidou

- Avenue de Montpellier

- Allée des Parcs

- Avenue Jean Bène

- Avenue de Meigueil

- Rue Frédéric Mistral

- Rue du Casino

- Rue du Port

#### ↑ ARRIVEE

Quai Georges Pompidou



PM



Signaleurs



CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle prévention  
AN  
Arrêté n° 2012/01/ i 832

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le président de la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran, en vue d'organiser le 16 septembre 2012, une épreuve de course à pied dénommée « Semi-marathon des Vendanges » ;

VU l'avis des Maires de Teyran, Castries et Le Crès ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Teyran ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAJF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 – I – 1647 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

M. le Président de la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 16 septembre 2012, une course pédestre dénommée : «Semi-marathon des Vendanges».

#### ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La traversée de la RD 1445 sera sécurisée par la présence de deux agents de la police municipale de Teyran.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et trois ambulances agréées disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :**

**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

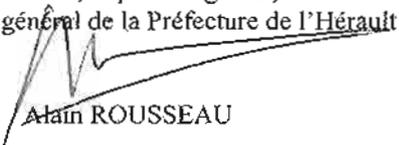
Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Teyran, Castries, Le Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

**TEYRAN : SEMI-MARATHON des VENDANGES du 16 septembre 2012****Liste des Signaleurs**

| NOM        | Prénom      | N° permis    | Date de naissance |
|------------|-------------|--------------|-------------------|
| ASSIER     | Christine   | 830234310408 | 10/03/65          |
| AUGUSTIN   | Isidore     | B00634310590 | 04/04/57          |
| AYGALENQ   | Serge       | 790712210047 |                   |
| BEC        | Bernard     | 800834310586 | 14/08/62          |
| BEC        | Corine      | 820934311027 | 09/11/64          |
| BESOMBES   | Pauline     | 70696        | 20/11/58          |
| BRONDEX    | Sabine      | 781034311571 | 30/03/59          |
| BRONDEX    | Dominique   | 760674100799 | 14/04/58          |
| BUNEL      | Georges     | 147373       | 12/12/36          |
| CONDOMINES | Serge       | 790212210675 | 16/02/61          |
| CONDOMINES | Laurence    | 820784230224 | 30/10/64          |
| COUFFIGNAL | Bernadette  | 870334320093 | 14/10/54          |
|            |             |              |                   |
| DE COLLE   | Edouard     | 132696       | 17/07/48          |
| DELMAS     | Michel      | 152445       | 26/04/35          |
| DUFAUD     | Alain       | 4541683      | 24/07/42          |
| FOURCADIER | Francis     | 256342       | 24/10/49          |
| GARCIA     | André       | 810234330143 | 14/03/36          |
| GAUDY      | Robert      | 189404       | 03/04/1941        |
| GOULETTE   | André       | 179841       | 24/11/42          |
|            |             |              |                   |
| GREGOIRE   | Jean-Marc   | 785355       | 29/08/46          |
| GUILLEBERT | Daniel      | 780833220154 | 01/12/47          |
| HAUBIN     | Jean-Pierre | 8330         | 01/07/43          |
| LABROUE    | Christelle  | 960934301083 | 10/03/78          |
| LAGIER     | Jean-Louis  | 561636326    |                   |
| LIEUTENANT | Fabienne    | 191250       | 02/03/54          |
| LIEUTENANT | Raymond     | 780930200072 | 13/04/50          |
| LOUCHE     | Claude      | 4171-67/34-1 | 12/05/49          |
| LUNA       | Jean Marc   | 870125150076 | 05/01/64          |
| MARTIN     | Guy         | 79728        | 06/03/39          |
| MONTANE    | Alain       | 73692        |                   |
| MONTEL     | Michel      | 87567343     | 29/08/46          |
| PINCHARD   | Suzy        | 9508733      | 07/10/52          |
| PEYOU      | Nicole      | 821045201205 | 10/02/55          |
| PEYOU      | Gérard      | 780445201155 | 04/09/56          |
| PINCHARD   | Bernard     | 1462377030   | 17/02/52          |
|            |             |              |                   |
| REMY       | Armand      | 98881        | 28/09/40          |
| REMY       | Marie-Agnès | 9301901R70   | 18/08/43          |
| ROCHER     | Michele     | 760934200123 | 03/10/58          |
|            |             |              |                   |
| TRIPE      | Bernard     | 3677         | 23/04/37          |
| VILLAROYA  | Albert      | 143134       | 06/11/50          |
| VIGUIER    | Thierry     | 761234100576 | 26/06/58          |

A TEYRAN le : 5 Juillet 2012

Bernard PINCHARD organisateur :



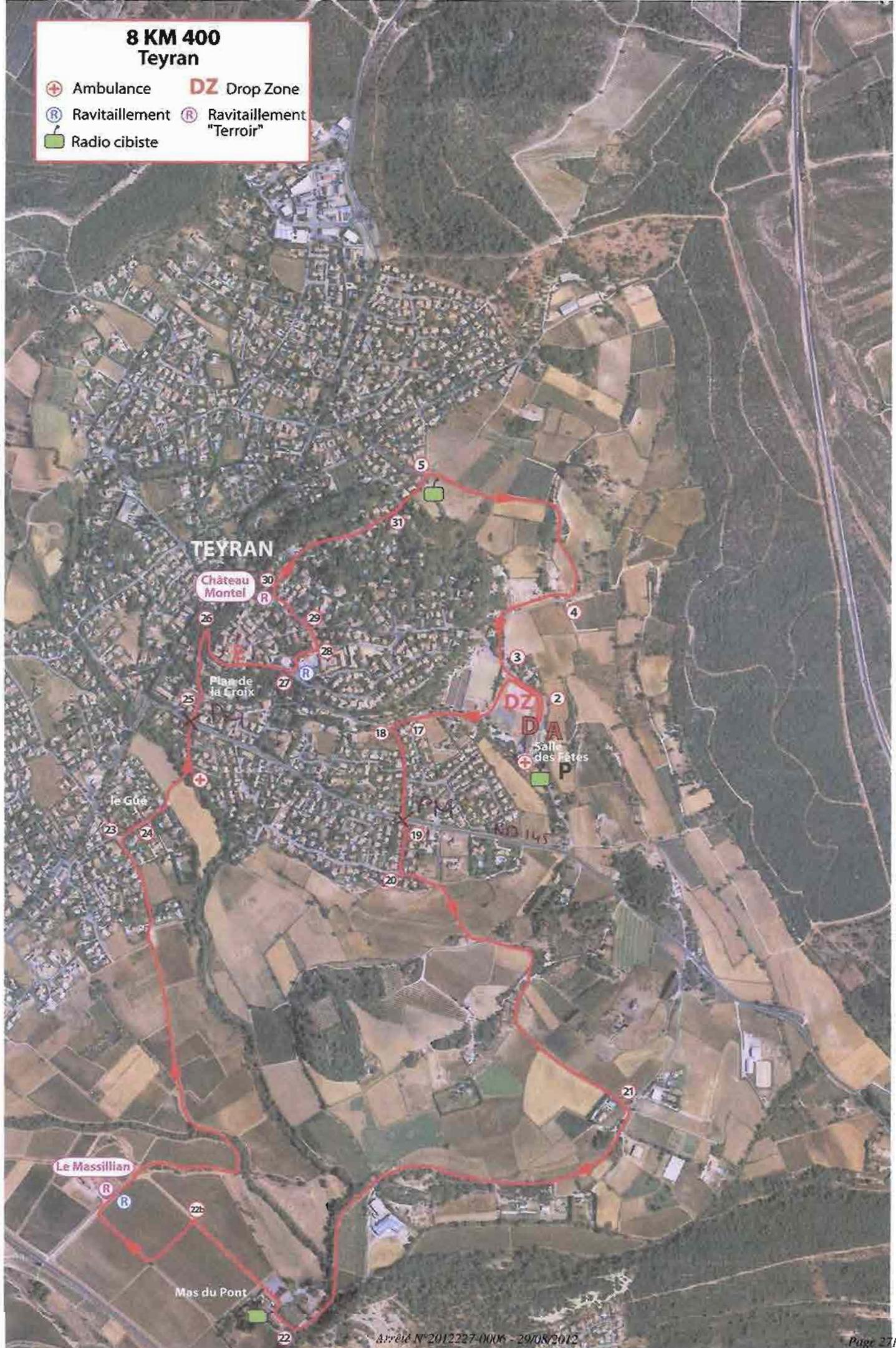
# SEMI-MARATHON Teyran

- ⊕ Ambulance
- Ⓡ Ravitaillement
- Ⓡ Ravitaillement "Terroir"
- DZ Drop Zone
- E Épongeage
- 📻 Radio cibiste



# 8 KM 400 Teyran

- ⊕ Ambulance
- Ⓜ Ravitaillement
- 📻 Radio cibiste
- DZ** Drop Zone
- Ⓜ Ravitaillement "Terroir"



# Course des 500 m

Semi-marathon des Vendanges - TEYRAN -



### Légende

-  circuit
-  signaleur
-  secours
-  ravitaillement

# Course des 1500 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN -

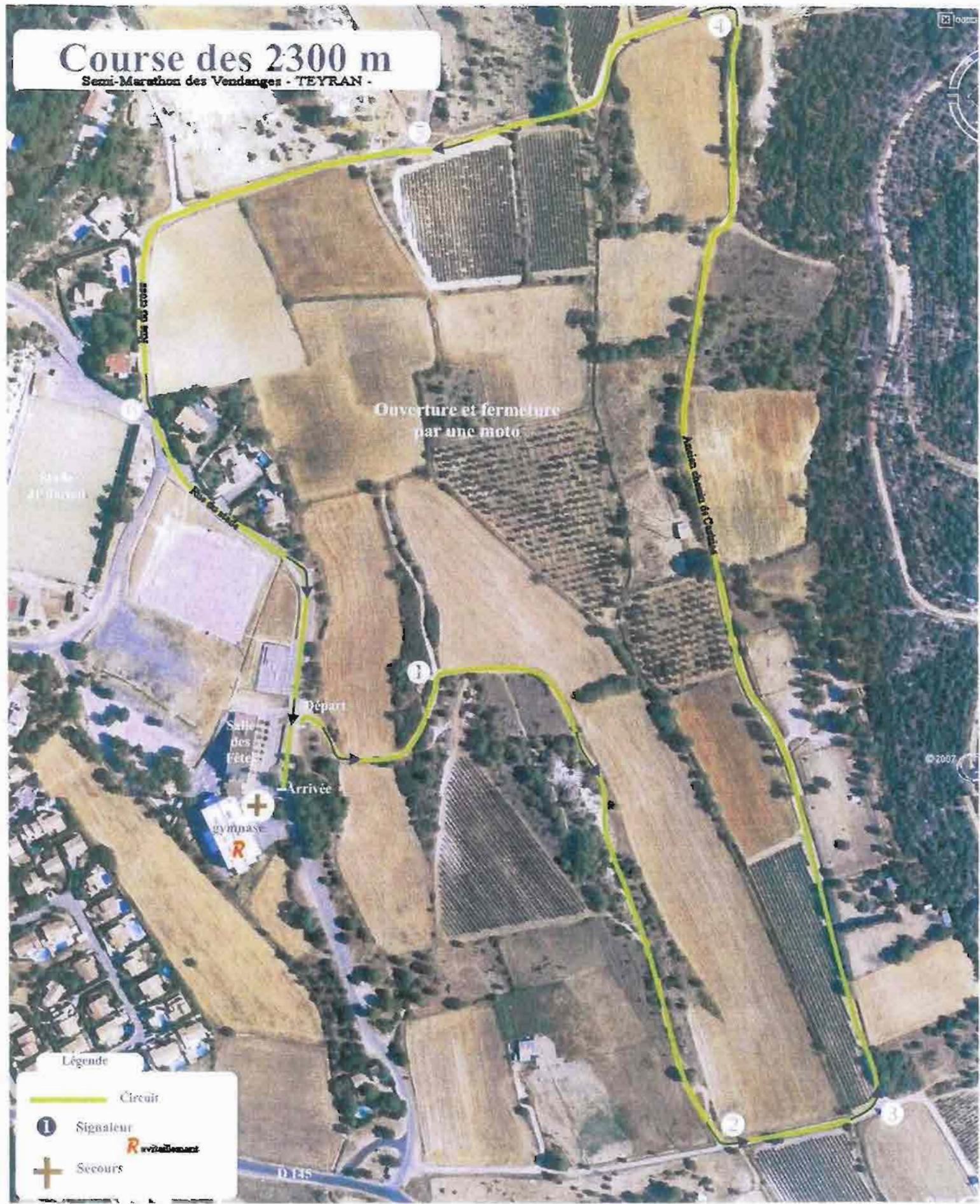


**Légende**

- circuit
- signalateur ravitaillement
- secours
- secours

# Course des 2300 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN -



Ouverture et fermeture  
par une moto

Départ

Arrivée

Salle  
des  
fêtes

gymnase

D. 15

Avenue de la Courbe

## Légende

-  Circuit.
-  Signaleur
-  Ravitaillement
-  Secours



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du  
"Triathlon des Vendanges"

Arrêté n° 2012/01/1883

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de la Fédération Française de Triathlon ;

VU la demande présentée par l'Association Tri Run Frontignan en vue d'organiser le 26 Août 2012, un triathlon comprenant une épreuve de natation, une épreuve de course à pied et une épreuve de vélo dénommé "Triathlon des Vendanges" ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis du maire de Frontignan et les mesures de restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'Allianz;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 07 Août 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que la ligue Régionale de Triathlon a attribué le label fédéral à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Tri Run Frontignan est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 Août 2012**, un triathlon dénommé "**Triathlon des Vendanges**".
- ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
- ARTICLE 3 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par les organisateurs. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.  
L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation le long du parcours cycliste à l'attention des usagers de la route.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence de **deux médecins, deux ambulances agréées et 5 secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.  
La sécurité aquatique sera assurée par **quatre maîtres nageurs diplômés d'état**, avec à disposition, deux canoës et deux bateaux.  
Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.  
**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.
- ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.  
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**
- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
  - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

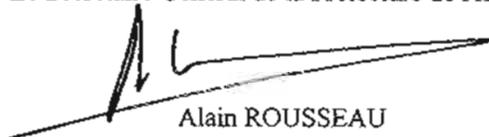
Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 16 août 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2012-07-APP Triathlon des vendanges  
Téléphone : 04.67.67.70.42  
Télécopie : 04.67.67.76.42  
Mail : lraynaud@cg34.fr

### **Objet : PADT. - Epreuve sportive : « Triathlon des vendanges »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 07/08/2012,

Vu la demande de M. GIANCOLA Bruno, président de l'association Tri Run Frontignan, organisateur de l'épreuve « Triathlon des vendanges »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Triathlon des vendanges », le 26/08/2012 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

## Arrête

### Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Triathlon des vendanges » le dimanche 26 août 2012 de 8h à 13h, sur la section de route départementale n°60, hors agglomération, concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition, et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. GIANCOLA Bruno (06.89.84.47.16), président de l'association Tri Run Frontignan (BP148 Avenue Frédéric Mistral 34110 Frontignan), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

### Article 3 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Agde,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. GIANCOLA Bruno, président de l'association Tri Run Frontignan, organisateur de l'épreuve « Triathlon des vendanges »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2012

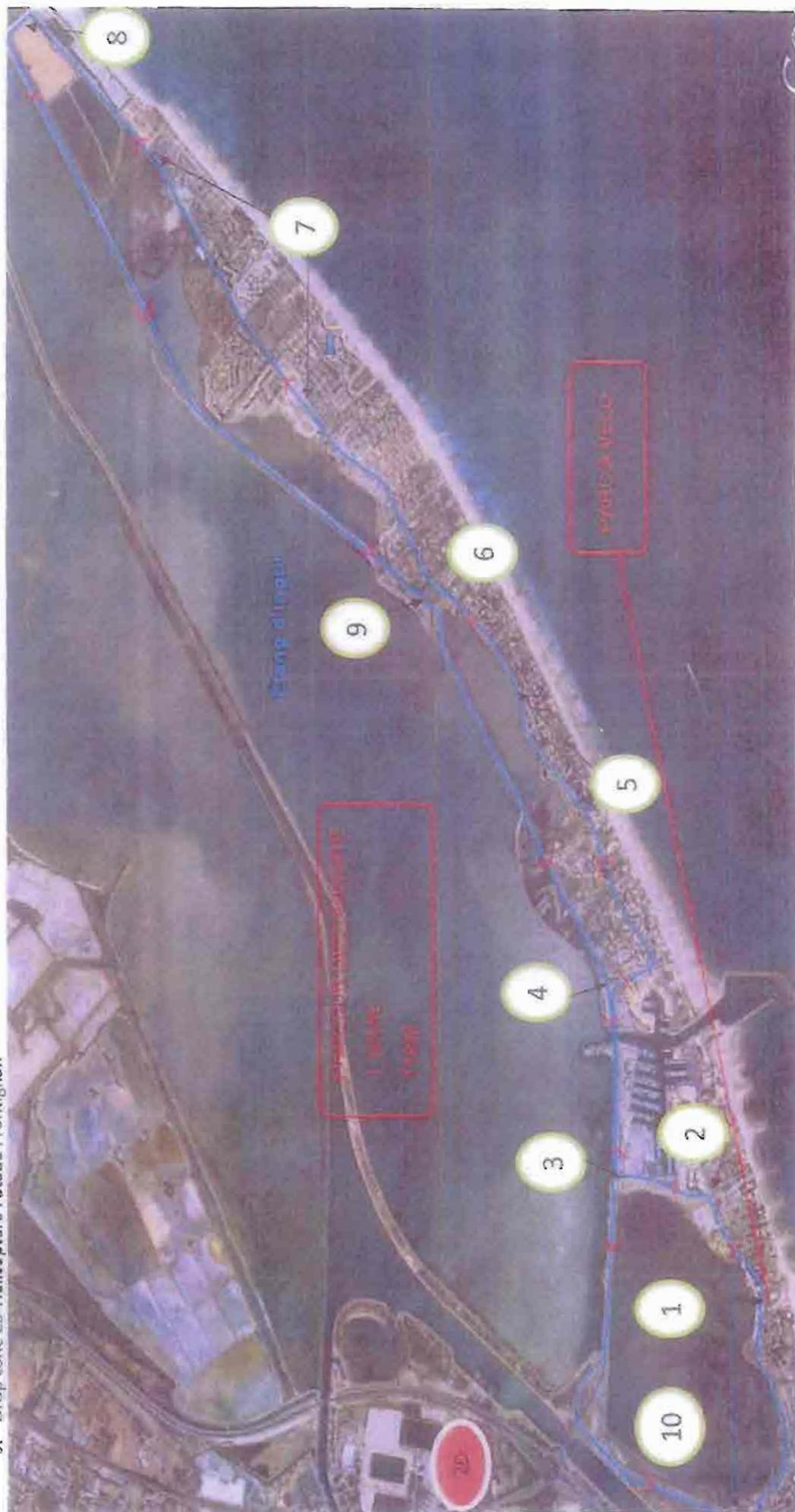
Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault  
et par délégation,  
le Chef du service exploitation et sécurité routière

  
Gilles Lavaud

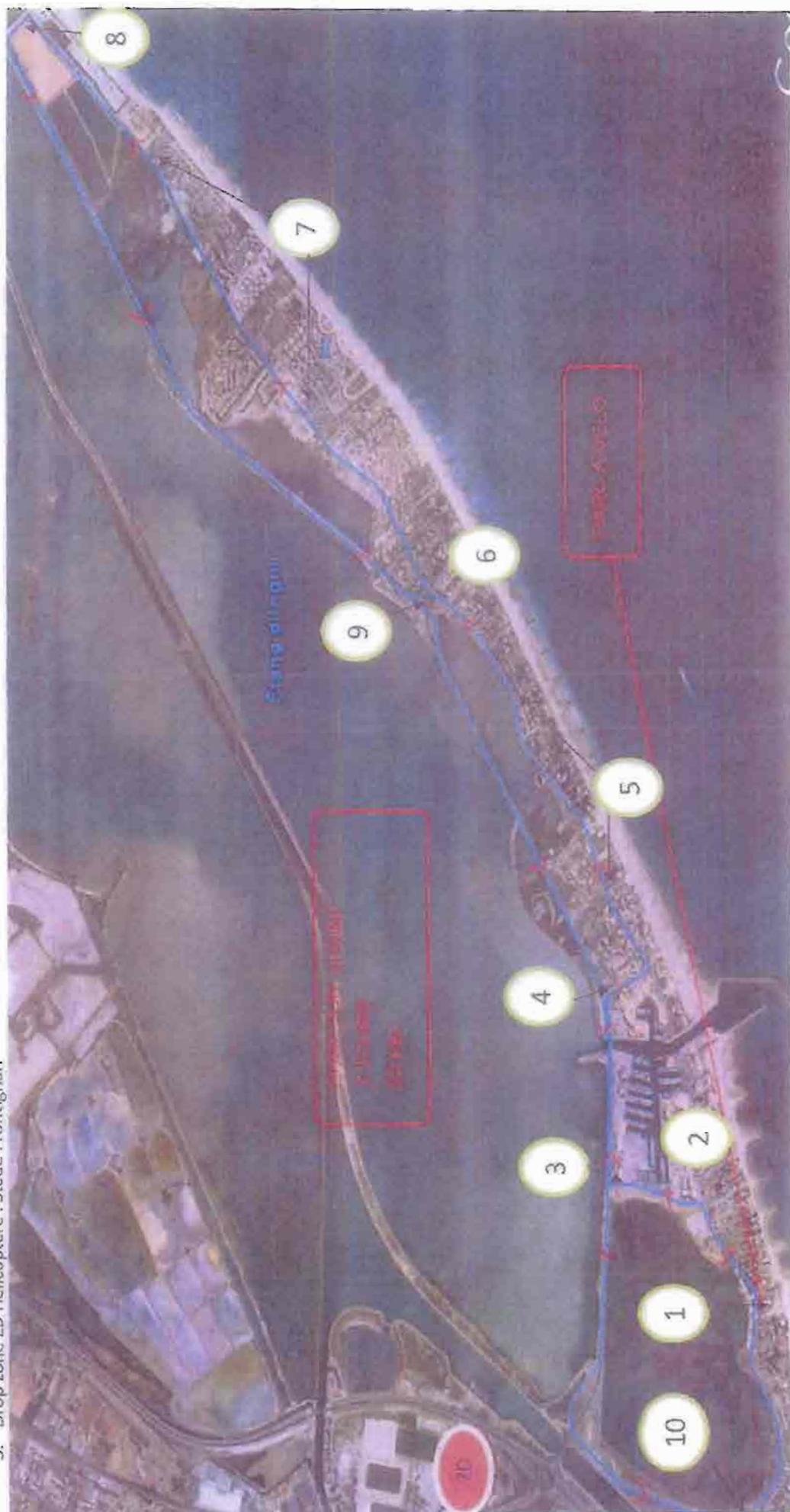
## PARCOURS VELO DECOUVERTE

1. Police municipale 6 : Postes 1, 3, 4, 8, 9, 10
2. Signaleurs 50 Club + mairie : Postes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
3. Cibistes 5 voitures : Postes 1, 3, 4, 7, 9
4. Pompiers 2 véhicules : Postes 1, 9
5. Drop zone ZD Hélicoptère : Stade Frontignan



## PARCOURS VELO SPRINT

1. Police municipale 6 : Postes 1, 3, 4, 8, 9, 10
2. Signaleurs 50 Club + mairie : Postes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
3. Cibistes 5 voitures : Postes 1, 3, 4, 7, 9
4. Pompiers 2 véhicules : Postes 1, 9
5. Drop zone ZD Hélicoptère : Stade Frontignan



**PERSONNEL SERVICE DES SPORTS TRIATHLON DU 26 aout 2012**

|    | <b>NOM</b>             | <b>DATE DE NAISSANCE</b> |
|----|------------------------|--------------------------|
| 1  | AOUDIA AKLI            | 12/06/1989               |
| 2  | ARTHAUD CINDY          | 08/09/1982               |
| 3  | AZZI DANIELLE          | 06/03/1954               |
| 4  | BALAYSSAC SYLVAIN      | 06/06/1974               |
| 5  | BALLIEU FRANCOISE      | 19/05/1971               |
| 6  | BENEZECH JOEL          | 17/12/1954               |
| 7  | BIGOTIERE VIVIANE      | 15/04/1956               |
| 8  | BOUALAM LAID           | 13/06/1992               |
| 9  | CARILLET MARLENE       | 10/09/1955               |
| 10 | DARDE FRANCK           | 03/07/1968               |
| 11 | DE SOUZA CHRISTOPHE    | 22/03/1992               |
| 12 | DELMAS DIDIER          | 21/04/1964               |
| 13 | DEVAUX CAROL           | 17/07/1970               |
| 14 | DI CRASTO SEBASTIEN    | 31/05/1977               |
| 15 | ESPOSITO PASCALE       | 01/11/1966               |
| 16 | FALCONNERI JEAN LUC    | 18/07/1959               |
| 17 | FIUZA JOAO             | 01/02/1969               |
| 18 | GARCIA BRIGITTE        | 06/12/1966               |
| 19 | GARCIA NATHALIE        | 02/08/1970               |
| 20 | GAYTE ROBERT           | 21/02/1963               |
| 21 | GRANDE LAURENCE        | 08/02/1966               |
| 22 | GUIBAL NICOLAS         | 08/11/1971               |
| 23 | GUILLAUD ISABELLE      | 30/08/1961               |
| 24 | HOPQUIN ALAIN          | 26/02/1952               |
| 25 | HUC MICHEL             | 26/03/1961               |
| 26 | JACQUOT ANTHONY        | 28/08/1978               |
| 27 | JULIEN MARYSE          | 24/09/1950               |
| 28 | LAURENT STEEVE         | 24/09/1971               |
| 29 | LEPROUST SEBASTIEN     | 25/11/1982               |
| 30 | MADIOU MARIE FRANCOISE | 03/10/1973               |
| 31 | MAILLARD REMY          | 04/10/1964               |
| 32 | MASSIAS CLAUDE         | 27/06/1963               |
| 33 | MERCIER FABIENNE       | 19/10/1965               |
| 34 | MEYNADIER JEAN MARC    | 29/10/1953               |
| 35 | MONSERRA GERALD        | 11/10/1976               |
| 36 | ORGEAS SEVERINE        | 18/09/1970               |
| 37 | PIANELLI LILIANE       | 26/11/1953               |
| 38 | REYNES JEAN LUC        | 08/01/1953               |
| 39 | ROCHE NELLY            | 08/01/1968               |
| 40 | ROGER NICOLAS          | 03/12/1976               |
| 41 | SERRENNE EDDY          | 23/08/1959               |
| 42 | TERUEL MARC            | 04/04/1960               |
| 43 | TRENGA CORINNE         | 18/06/1965               |
| 44 | TRENGA LAURENT         | 20/08/1976               |
| 45 | TUR STEPHANE           | 30/01/1972               |
| 46 | VITELLI CHRISTOPHE     | 07/03/1972               |

## LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

| Nom prénom               | Adresses   | Dates<br>naissantes |
|--------------------------|--|---------------------|
| BARONIA Gérard           | Château du Terral<br>34430 St Jean de Védas            | 09.01.1956          |
| COELHO José              | 4 rue tour de l'Eglise Celleneuve<br>34080 Montpellier | 07.04.1970          |
| MARTIN J. Pierre         | 3 rue des Algues Marines<br>34250 Palavas les Flots    | 02.07.1944          |
| MEVRET J. François       | 2 rue Toiras<br>34000 Montpellier                      | 18.12.1946          |
| MOLERO Florent           | 33 rue St Michel<br>34150 Gignac                       | 01.01.1981          |
| OLIVET J. Louis          | La Castelle<br>34970 Lattes                            | 13.01.1945          |
| OLIVET Christiane        | La Castelle<br>34970 Lattes                            | 15.10.1950          |
| OLIVET Thierry           | La Castelle<br>34970 Lattes                            | 07.12.1975          |
| SPETERBROODT<br>Stéphane | 33 bis rue St Cléophas bat 4<br>34070 Montpellier      | 29.06.1972          |
| ZAMORA Christelle        | Hôtel Arjard 20 rue de Candolle<br>34000 Montpellier   | 13.08.1974          |

PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34 46 62 31 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

**ARRETE N° : 2012/01/1894**

**OBJET :** Classement d'un barrage conformément au Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux articles R. 214-1 à 86, R. 214-112 à 151 et R. 123-77 à 83 du code de l'environnement) : Barrage de la Moutouse situé sur la commune de La Salvetat sur Agout (D).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES  
AU CLASSEMENT AU TITRE DU DÉCRET N°2007-1735 DU 11 DÉCEMBRE 2007  
DU BARRAGE DE LA MOUTOUSE  
DIT « RETENUE COLLINAIRE » DANS LE CADRE  
DE LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE DE FORET**

**PROPRIÉTÉ de l'indivision PISTRE René et Danièle, PETIT Gisèle et CASAL Maqalie**

**SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA SALVETAT SUR AGOUT**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

**VU** le rapport du service de police de l'eau ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** l'existence de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;

**CONSIDERANT** la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

## ARRETE

### TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

#### ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit de la Moutouse et du classement D, est situé sur la commune de La Salvetat sur Agoût, sur le Rec du Cas.

Le propriétaire de ce barrage est l'indivision *PISTRE René et Danièle, PETIT Gisèle et CASAL Magalie*.

L'alimentation en eau est assurée par :

- le Rec du Cas,
- les eaux de ruissellement de son bassin versant.

Le barrage de la Moutouse a pour vocation la défense contre l'incendie de forêt (DFCI).

La surface de plan d'eau est de 3,5 ha à plein pour un volume de retenue de 30 000 m<sup>3</sup>. Il est constitué d'une digue de retenue en argile compactée, de 5 m de hauteur par 4 m de largeur pour une longueur de 100 m.

Sa hauteur supérieure à 2 m et le rapport ( $H^2 \times \sqrt{V} = 5,00^2 \times \sqrt{0,03} = 4,3$ ) inférieur à 20 conduisent au classement du barrage de la Moutouse en tant que **barrage de classe D**, selon le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage de retenue est entretenu et surveillé par ses propriétaires conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- **Avant le 1<sup>er</sup> juin 2012 :**
  - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
  - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
  - Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.
- **Avant le 31 décembre 2012 :**
  - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans.
- **Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.**

#### ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Les propriétaires en indivision possèdent la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, les propriétaires cédants informeront le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le ou les nouveau(x) propriétaire(s) des obligations attenantes à ces terrains.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas les propriétaires et ses exploitants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisation requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur PISTRE René, propriétaire en indivision de l'ouvrage,  
Monsieur PISTRE Daniel, propriétaire en indivision de l'ouvrage,  
Madame PETIT Gisèle, propriétaire en indivision de l'ouvrage,  
Madame CASAL Magalie, propriétaire en indivision de l'ouvrage,  
Monsieur le Maire de la commune de la Salvetat sur Agoût,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

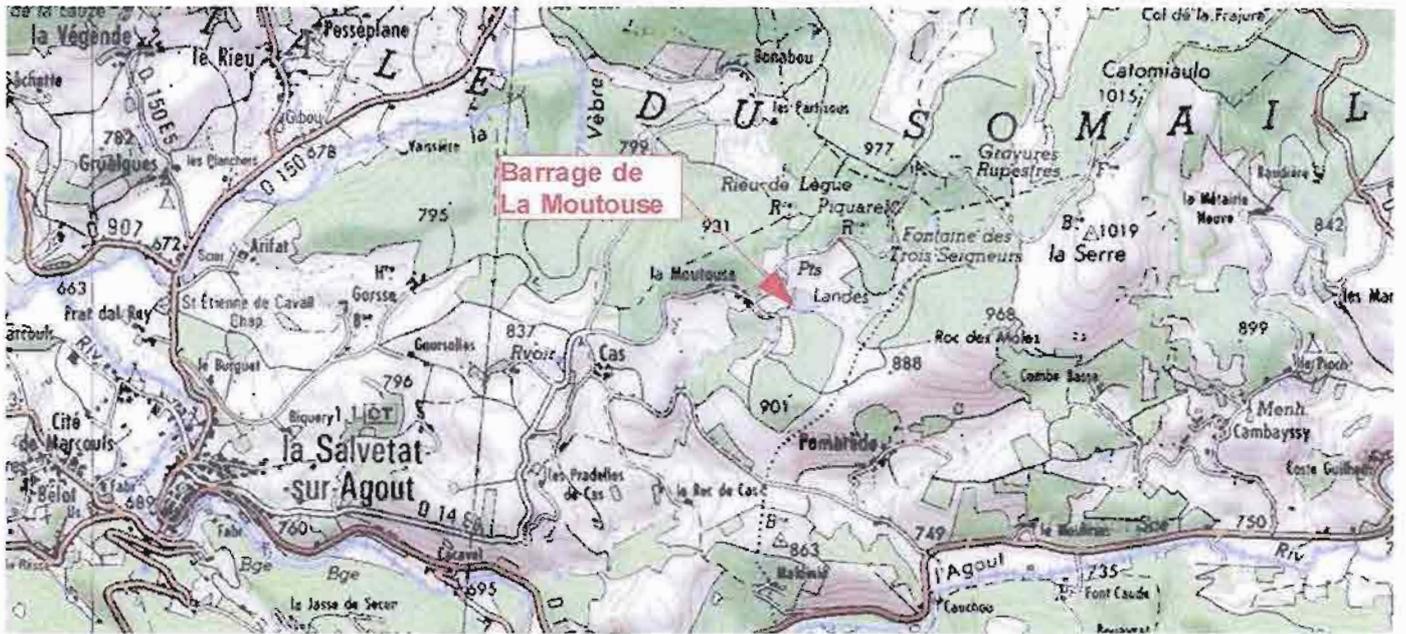
- par les soins de la DDTM 34 :
  - notifié aux propriétaires et exploitants de l'ouvrage,
  - adressé en mairie de La Salvetat sur Agoût pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
  - publié au Recueil des Actes Administratifs,
  - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Salvetat sur Agoût :
  - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de La Salvetat sur Agoût dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le 16 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

  
Alain ROUSSEAU

# PLANS DE SITUATION



PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des finances de l'Etat  
Plate-forme CHORUS

**ARRETE N° 2012/01/1940**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962  
portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean-Michel POREZ,  
directeur départemental de la sécurité publique  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 176-02  
Police Nationale

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°93-1031 du 31 août 1993 modifié par décret du 26 décembre 2005, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 2004-85 du 14 avril 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2012 nommant M. Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 13 juillet 2012 nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et commissaire central à Montpellier ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 décembre 2009, relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;
- VU** la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

- Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :
- à la programmation et au pilotage budgétaire,
  - à la validation des décisions de dépenses,
  - à la vérification et à la constatation du service fait,
  - à l'ordre de payer au comptable.
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique, la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Jean-Marie FARNAULT, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de MONTPELLIER.
- Article 3** : A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Jean-Michel POREZ est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense ;
- Article 4** : Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Article 5** : Le directeur départemental de la sécurité publique pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet ;
- Article 6** : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées ;
- Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 août 2012

Le Préfet,  
Thierry LATASTE



PREFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**

Service instructeur :  
Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

**Préfet de l'Hérault**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**ARRETE N°12-III-067**

**OBJET : Transfert d'autorisation de la micro centrale du Bouldou sur la Lergue (Lodève)**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;

**VU** les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** les articles R214-71 à R214-85 du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation et au règlement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société OPB, à disposer pour une durée de quarante ans, de l'énergie de la rivière la LERGUE pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de LODEVE (département de l'HERAULT) et destinée à la production d'énergie électrique pour une puissance brute de 200 KW ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1070 du 30 avril 1996 transférant le bénéfice de l'autorisation de l'arrêté susvisé à Monsieur LLINARES demeurant 13, rue Croix de Ventail 34 190 - GANGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-01-4354 du 30 octobre 2001 transférant le bénéfice de l'autorisation de l'arrêté susvisé à la Société L.R.F. dont le siège social est situé rue du MAZEL 82 240 PUYLAROQUE, identifiée sous le numéro SIRET 438.596.355.00018 ;

**VU** le demande du 1er août 2012 formulée par PC ENER J dont le siège social est situé 16 Clos Benoist 77 100 Nanteuil-lès-Meaux, identifiée sous le numéro SIRET : 529 193 625 00017 ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature à M. Christian Ricardo Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et la Mer en date du 10 août 2012 ;

**Considérant** que la société PC ENER J a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et présente des capacités techniques et financières suffisantes ;

**SUR** proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la société PC ENER J dont le siège social est situé 16 Clos Benoist 77 100 Nanteuil-lès-Meaux, identifiée sous le numéro SIRET : 529 193 625 00017

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Lodève et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Mme le Maire de Lodève pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault ;
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault ;

Lodève, le 21 Août 2012  
Le sous-préfet de Lodève,

Christian RICARDO

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1941

LE PRÉFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET de l'HÉRAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.J à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser le 26 août 2012, une course cycliste dénommée « Souvenir Edgard Pecqueux » ;

VU l'avis favorable du Maire de Lattes et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'arrêté de restriction de circulation délivré par le Conseil Général sur la RD116 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 – I – 1647 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 26 août 2012, une course cycliste dénommée: « Souvenir Edgard Pecqueux ».

#### ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

**ARTICLE 3 :**

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

**Une mise en circulation en sens unique sur l'ensemble de l'itinéraire est accordée à la course cycliste en agglomération et hors agglomération.**

**La circulation routière est ainsi maintenue sur l'itinéraire uniquement dans le sens de la course.**

**Des agents de la police municipale de Lattes seront positionnés au niveau du rond point de Mariotte, du rond point de la Vierge et du rond point du Poulaud afin d'assurer le respect de cette mise en circulation.**

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes.**

**ARTICLE 5 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan ci-annexé.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 6 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

.../...



Département  
**Hérault**  
Conseil Général

Direction générale  
des services

---

## Arrêté du Président

---

Pôle développement et aménagement  
Département des routes  
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud  
Références : 2012 – Rd116 Souvenir Edgard Pécqueux

### **Objet : PADT – restrictions de circulation – RD 116 – Lattes - Maurin**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de restrictions de la circulation sur les routes départementales en date du 14/06/2012, formulée par Mr Jean Marie SUCH, président de l'association Montpellier Vélo Club Védasien, à l'occasion de l'organisation de l'épreuve sportive « Souvenir Edgard Pécqueux » le 26/08/2012,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 07/08/2012 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Souvenir Edgard Pécqueux », le 26 août 2012 sur le réseau routier départemental nécessite la réglementation de la circulation pour préserver la sécurité des participants et des usagers de la route,

## Arrête

### Article 1:

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 116 hors agglomération, le dimanche 26/08/2012 de 15h00 à 17h30 conformément aux dispositions suivantes :

► circulation à sens unique entre les PR 4+001 (intersection Avenue Montpelier dit Paysagère) et 6+512 (intersection RD116e2), sens 1.  
Les véhicules qui circulent en sens 2 seront déviés vers Maurin centre par la RD116e2, avenue de Maguelone et Montpelier dit Paysagère.

### Article 2:

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par Mr Jean Marie SUCH, président de l'association Montpellier Vélo Club Védasien, organisateur de l'épreuve, sous sa responsabilité et à sa charge.

### Article 3:

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

### Article 4:

Mr Jean Marie SUCH, président de l'association Montpellier Vélo Club Védasien, organisateur de l'épreuve sportive « Souvenir Edgard Pécqueux », assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### Article 5 :

Mme la Directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. Jean Marie SUCH, président de l'association Montpellier Vélo Club Védasien, organisateur de l'épreuve sportive « Souvenir Edgard Pécqueux »,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/08/2012

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault  
et par délégation,  
le Chef du service exploitation et sécurité routière

  
Gilles Lavaud

## LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

| Nom prénom            | Adresses   | Dates<br>naissantes |
|-----------------------|--|---------------------|
| BARONIA Gérard        | Château du Terral<br>34430 St Jean de Védas                | 09.01.1956          |
| BONNET Mélanie        | 150 Allée de Zeus<br>34080 Montpellier                     | 24.02.1980          |
| BONNEFOY Marc         | 21 rue du Petit Tinal<br>24970 Lattes Maurin               | 22.09.1982          |
| BOUY Patrick          | Le St Denis<br>rue Castillon 34000Montpellier              | 03.06.1958          |
| CAILLEAU J. Yves      | 306 chemin d'Agnac<br>34690 Fabrègues                      | 03.01.1954          |
| COELHO José           | 4 rue tour de l'Eglise Celleneuve<br>34080 Montpellier     | 07.04.1970          |
| DELESSALE<br>Chistian | 22rue Général Lafon<br>34000 Montpellier                   | 30.03.1955          |
| GONGORA<br>Mario      | Mas de Touchy<br>Allée Maurice Plane                       | 18.05.1951          |
| LAMBERT Olivier       | 46 rue EURYDICE bat 35<br>34070 Montpellier                | 07.06.1974          |
| MAGANA Didier         | 150 Allée de Zeus<br>34080 Montpellier                     | 04.111969           |
| MARTIN J. Pierre      | 3 rue des Algues Marines<br>34250 Palavas les Flots        | 02.07.1944          |
| MOLERO Florent        | 33 rue St Michel<br>34150 Gignac                           | 01.01.1981          |
| OLIVET J. Louis       | La Castelle<br>34970 Lattes                                | 13.01.1945          |
| OLIVET Chistiane      | La Castelle<br>34970 Lattes                                | 15.10.1950          |
| OLIVET Thierry        | La Castelle<br>34970 Lattes                                | 07.12.1975          |
| RENAUD Josiane        | Les trois Ifs A v des Cévennes<br>34570 St Paul et Valmale | 09.09.1947          |

|                          |   |            |
|--------------------------|---|------------|
| SPETERBROODT<br>Stéphane | 33 bis rue St Cléophas bat 4<br>34070 Montpellier         | 29.06.1972 |
| EDOIRE Cédric            | 141 bis rue des Artisans lot 141<br>34280 La grande Motte | 06.09.1978 |
| LILLO Robert             | 25 Plan du Château d'O<br>34970 Marin Lattes              | 05.03.1940 |
| PERAN Jean Marc          | 55 Av de la Gaillarde<br>34070 Montpellier                | 04.02.1955 |
| PERAN Annie              | 55 Av de la Gaillarde<br>34070 Montpellier                |            |
| VANDERMOTEN<br>Thomas    | 26 rue des Artisans<br>34280 la grade Motte               | 27.03.1983 |



● Police Municipale  
 ● Place signalure

**ARRETE** n° 2012-01-1942  
**OBJET** : RENOUELEMENT D'UNE  
HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "VALLEE D'ORB", exploitée par M. Richard ASTRUC à Bédarieux;
- VU** en date du 10 mai 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette entreprise ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "VALLEE D'ORB", exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES VALLEE D'ORB» par M. Richard ASTRUC, dont le siège est situé 108 avenue Jean Jaurès à Bédarieux (34600), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

.../.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-404**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 août 2012

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° : 2012-1-1953**

**OBJET :** Communauté de communes du FAUGERES – Modification des compétences et de l'intérêt communautaire : Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et voirie d'intérêt communautaire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1-4322 du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du FAUGERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la délibération du 19 décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du FAUGERES propose de définir le contenu de la compétence "préservation et mise en valeur du patrimoine" et l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

**VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : CABREROLLES (10/01/2012) ; CAUSSINIOJOLS (10/01/2012) et LAURENS (09/01/2012) approuvent cette modification des compétences et de l'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de FAUGERES qui s'est prononcée sur les modifications proposées au-delà du terme du délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. : délibération du 29/03/2012 ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes du Faugères sur cette procédure de modification des compétences et de l'intérêt communautaire ;

**VU** l'avis émis par le sous-préfet de BEZIERS en date du 13 juillet 2012 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le contenu de la compétence : actions en faveur de l'image du Faugétois en matière de développement touristique et économique, et de promotion du tourisme, exercée par la communauté de communes du FAUGERES au titre des actions de développement économique est modifié conformément au détail figurant à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes du FAUGERES est défini comme suit :

**Voirie d'intérêt communautaire : grands travaux de réfection subventionnables de la voirie communautaire**

Intérêt communautaire :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté et notamment le volet préservation du patrimoine naturel et bâti (sites touristiques et vignoble)

Protection et gestion de l'environnement et notamment la gestion des ordures ménagères

Voirie concernée : jusqu'au panneau d'entrée et à compter du panneau de sortie de chaque commune.

**ARTICLE 3:** Compte-tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du FAUGERES sont désormais définis comme suit :

**A - Compétences obligatoires :**

*En l'absence de définition de l'intérêt communautaire, ces compétences sont exercées en totalité par la communauté.*

**Aménagement de l'espace :**

Concertation sur l'élaboration des POS, cartes communales et M.A.R.N.U.

Remembrement agricole

Préservation du patrimoine

Constitution de réserves foncières

Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale.

**Actions de développement économique :**

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Actions en faveur de l'image du Faugérois en matière de développement touristique et économique, ainsi que tout ce qui concerne la promotion du tourisme :

**► Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel**

**I – préserver le bâti existant et réhabiliter les bâtiments anciens :**

*Intérêt communautaire :*

**1) Les moulins de Faugères :**

Entretien et gros travaux de réfection des bâtiments (Tour d'accueil, loris du meunier, moulin),

Entretien et aménagement des abords : jardin du meunier, sentier d'interprétation paysager, murets de pierre sèche, parking visiteurs

Promotion touristique du siège : visites du site, organisation de manifestations, mise en place d'une signalétique

**2) Le site castral de Cabrerolles**

Entretien et gros travaux de réfection des bâtiments

Reconstruction des ruines (donjon, remparts)

Construction d'une table panoramique

Entretien et aménagement des abords

Promotion touristique du site : organisation de manifestations, signalétique

**3) Les centres anciens à Laurens, Faugères, Caussinijouls et Cabrerolles**

Gros travaux subventionnables de réfection et de mise en valeur du patrimoine bâti et ancien dans les quatre communes :

A Laurens :

- château,

- clocher,

- maison du peuple,

- ancienne mairie

- croix : La Fièvre – avenue de la Gare – cimetière St Roch des Blés du Dèbès de la Mission
- coq du monument aux morts
- église

A Caussinjoûls :

- église,
- mairie,
- chapelles et calvaires,

A Faugères :

- le temple vieux,
- calvaires,
- églises,
- temple,
- mairie,
- lavoir

A Cabrerolles :

- église,
- chapelles Saint Firmin à Aigues-Vives, chapelle de La Liquière,
- Four à pain de La Borie Nouvelle.

**II Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager**

*Intérêt communautaire :*

**1) Le vignoble AOC Faugères et le terroir de schistes**

Actions d'assistance technique et subvention aux associations dédiées  
Acquisition, gestion et mise à jour du cadastre numérisé

**2) Pierre sèche et Capitelles**

Actions d'assistance technique et subvention à l'Association de la Pierre sèche

**3) Les sentiers de randonnées**

Coordination des efforts avec les acteurs (communes, réseau vert départemental, comité départemental de la randonnée pédestre) destinés à appréhender les richesses naturelles du terroir.

Balisage et débroussaillage

Création d'aires de repos

Entretien de la voirie

**III Assurer la promotion touristique du patrimoine bâti et naturel pittoresque propre à chaque commune :**

*Intérêt communautaire :*

Visites des sites (moulins, chapelles, vignoble, capitelles, centres anciens)

Organisation de manifestations (journées du patrimoine, festival del Patrimoni, patrimoine et pierres sèches, pots d'accueil des vigneron aux moulins, Vinoplage ...etc)

Mise en place d'une signalétique cohérente et harmonieuse destinée à la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et paysager.

► **La création de structures d'accueil et d'hébergement**

► **Les recherches sur l'amélioration qualitative du vignoble et le développement de la vente de ses produits.**

**B - Compétences optionnelles**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

(compétences exercées en totalité par la communauté)

Ordures ménagères

Protection et mise en valeur des bois, forêts, ruisseaux, sources et forages

Création de barrages collinaires

Rénovation de l'habitat  
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, aménagement et entretien de la voirie

**Voirie d'intérêt communautaire : grands travaux de réfection subventionnables de la voirie communautaire**

Intérêt communautaire :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté et notamment le volet préservation du patrimoine naturel et bâti (sites touristiques et vignoble)

Protection et gestion de l'environnement et notamment la gestion des ordures ménagères

Voirie concernée : jusqu'au panneau d'entrée et à compter du panneau de sortie de chaque commune.

Assainissement non collectif : Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

**C - Compétences facultatives :**

Actions sociales d'intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance

*Intérêt communautaire : création et gestion d'un Relais Assistante Maternelle (RAM)*

**D - Compétences supplémentaires :**

*Ces compétences n'appellent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

Création de zone de développement éolien

**E - Habilitation statutaire :**

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du FAUGERES et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 22 AOUT 2012

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté n° 2012 / 01 / 1387**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012/01/1701 du 25 juillet 2012 portant autorisation du déroulement de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Challenge Sud Ufolep", organisée par l'Association Auto Cross des Plages le 26 Août 2012, sur le circuit de Clapiès, à Vendres (34350) ;
- VU l'arrêté municipal n° 08/13 de M. le Maire de Vendres portant réglementation sur les terrains du Conservatoire du littoral
- VU les observations rapportées par le Conservatoire du Littoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1649 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2012/01/1701 du 25 juillet 2012 portant autorisation du déroulement de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Challenge Sud Ufolep", organisée par l'Association Auto Cross des Plages le 26 Août 2012, sur le circuit de Clapiès, à Vendres (34350), est modifié ainsi qu'il suit :
- Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking prévu à cet effet et matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. Afin d'éviter tout stationnement en dehors de ces zones, deux agents de sécurité seront en charge du stationnement des véhicules sur cette aire de parking. Ils seront également chargés de sécuriser la traversée de la RD37e9, entre les parking et le circuit.
- L'organisateur devra veiller au respect de l'interdiction formelle de circuler, stationner, effectuer des dépôt de matériaux ou des dégradations sur les terrains qui appartiennent au Conservatoire du Littoral.**
- ARTICLE 2 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2012/01/1701 du 25 juillet 2012 portant autorisation du déroulement de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Challenge Sud Ufolep", organisée par l'Association Auto Cross des Plages le 26 Août 2012, sur le circuit de Clapiès, à Vendres (34350), est modifié ainsi qu'il suit :
- Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les propriétés privées et publiques doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

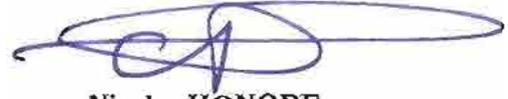
Tout dépôt d'ordures, pollution des eaux et rivages environnants est formellement interdite, et fera l'objet d'une surveillance stricte de la part de l'organisateur.

Celui-ci sera responsable des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par lui-même, ses préposé et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il veillera au respect de la propreté et de l'intégrité des lieux.

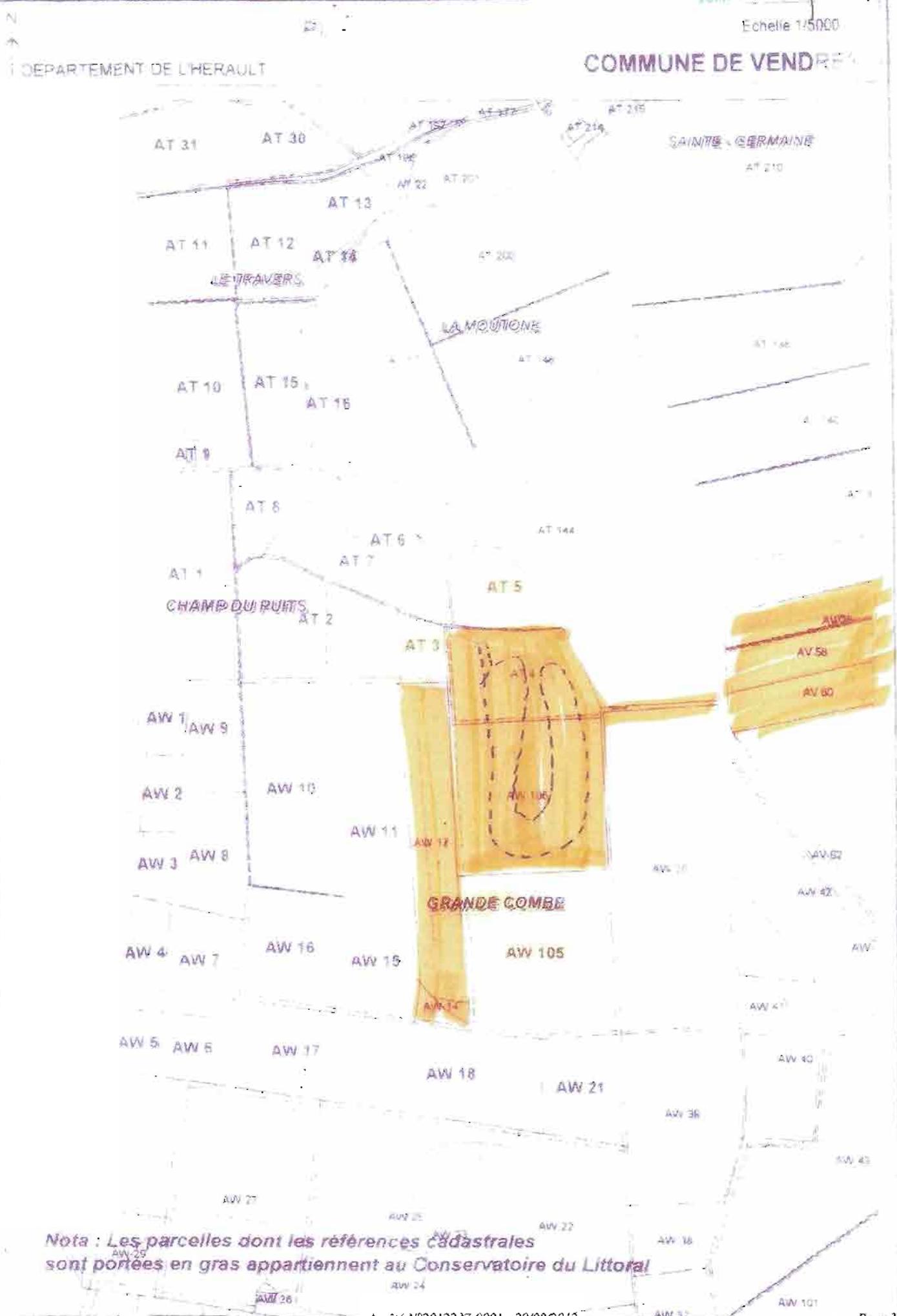
**ARTICLE 3 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au gestionnaire du site et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 24 . 08 . 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Nicolas HONORE



Nota : Les parcelles dont les références cadastrales sont portées en gras appartiennent au Conservatoire du Littoral



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est  
Aménagement et Planification

**Affaire suivie par :** Julien CHAULET

julien.chaulet@herault.gouv.fr

**Tél.** 04 34 46 60 84 – **Fax :** 04 34 46 62 81

Montpellier, le 24 aout 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012-01-1988

Portant dérogation aux dispositions des cinq premiers alinéas de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 111-1-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frontignan en date du 22 mai 2012, sollicitant, de M. le Préfet, la dérogation prévue au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'étude d'aménagement du secteur du port de pêche à Frontignan réalisée par le cabinet Garcia-Diaz en date de mai 2012 ;

Considérant que le port de pêche de Frontignan est existant et qu'il ne peut pas être déplacé ;

Considérant que les terrains concernés par la demande de dérogation sont situés entre la RD612 et la mer, qui constituent des contraintes géographiques qui ne peuvent pas être contournées ;

Considérant que le projet tel qu'il est annexé au présent arrêté ne pourrait pas être réalisé avec une marge de recul de 60 mètres par rapport à l'axe de la RD612 comme elle existe actuellement ;

Considérant que le projet tel qu'il est annexé au présent arrêté présente un intérêt pour la commune, d'une part en terme de réinvestissement urbain du secteur aujourd'hui dégradé et qui donne une image négative de la commune, d'autre part en terme de création d'emploi et de dynamisation des activités économiques communales ;

Considérant par ailleurs que le projet tel qu'il est annexé au présent arrêté peut être réalisé en maintenant une bande d'inconstructibilité de 35 mètres à partir de l'axe de la RD612 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### **Article 1**

La demande de dérogation à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme est accordée pour le projet tel qu'il est annexé au présent arrêté.

La dérogation n'entraîne pas une suppression de la bande d'inconstructibilité de 60 mètres.

### **Article 2**

La présente dérogation vaut dérogation pour chacune des constructions ou installations dans le périmètre du projet tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Les constructions ou installations projetées ne pourront être réalisées qu'au-delà d'une distance de 35 mètres à compter de l'axe de la RD612.

Une copie du présent arrêté devra être jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme sur l'emprise du projet.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de Frontignan.

### **Article 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault  
M. le Maire de Frontignan  
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le sous-préfet

Fabienne ELLUL

**ARRETE n° 2012/01/1990**  
**portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des**  
**personnels administratifs du ministère de l'intérieur**

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 20091484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de monsieur Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain ROUSSEAU, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affectés dans les juridictions administratives, préfectures, services de police et de gendarmerie des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales :

1. Avancement d'échelon ;
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
5. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces

- emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
6. Réintégration dans le même département , après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
  7. Mise en disponibilité pour poursuivre des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
  8. Mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  9. Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  10. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
  11. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
  12. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
  13. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
  14. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
  15. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
  16. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 8 à 16, dans les mêmes services, sans changement de département ;
  17. Maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
  18. Mutation à l'intérieur de la région administrative pour le corps de catégorie C, à l'exception des régions et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
  19. Nomination des lauréats des examens professionnels et des avancements de grade au choix après inscription au tableau national d'avancement ;
  20. Nomination après inscription sur la liste nationale d'aptitude ;
  21. Nomination des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C et des recrutements sans concours pour le corps de catégorie C ;
  22. Prolongation de stage pour les corps de catégorie B et C ;
  23. Prolongation des contrats des personnels recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) et, pour les corps de catégories B et C, par la voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé ;
  24. Radiation des cadres par admission à la retraite ;
  25. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
  26. Recrutement par concours des corps de catégories B et C ;
  27. Recrutements sans concours du corps de catégorie C ;
  28. Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C ;

29. Recrutement par la voie du PACTE ;
30. Réductions d'ancienneté ;
31. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
32. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des formations de préparation aux examens et concours administratifs prévues au 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
33. Refus d'autorisation de travail à temps partiel ;
34. Refus d'honorariat ;
35. Tableau de proposition d'avancements de grade ;
36. Tableau de proposition de promotions de corps ;
37. Titularisation des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C (sauf refus) ;
38. Titularisation des personnels recrutés par la voie du PACTE (sauf refus) ;
39. Titularisation des personnels du corps de catégorie C recrutés sans concours (sauf refus) ;
40. Titularisation des personnels recrutés par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C (sauf refus).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 24 août 2012

Le Préfet

Thierry LATASTE

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'Environnement  
LD - Cessibilité modificatif 2 dédoublement A9

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**ARRETE n°2012-I-2003**

**L'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)**  
**Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour les parcelles nécessaires au dédoublement de**  
**l'Autoroute A9 au droit de Montpellier**  
**Expropriation sur les communes de Mauguio et Saint Aunès**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande initiale de la Société ASF enregistrée en date du 28 mars 2012 ;
- VU** les arrêtés de cessibilité 2012-I-796 du 3 avril 2012 pour Saint Aunès et 2012-I-868 du 12 avril 2012 pour Mauguio;
- Considérant** d'une part, la réduction d'emprise sur le dossier T 031 à Saint Aunès (Groupement Foncier Agricole Le Clos) et d'autre part, l'erreur matérielle sur une date de naissance pour le dossier T 028 à Mauguio (M. & Mme Nègre) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 –**

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

**ARTICLE 4 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur d'ASF, les maires de Mauguio et de Saint Aunès, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 28 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet**

**Fabienne ELLUL**

**ARRETE n° 2012-01-2014**

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Jérôme POITEVIN à Boujan-sur-Libron et celui du 31 août 2011 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 2 juillet 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette entreprise ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'entreprise dénommée «Funéraire Poitevin», exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES POITEVIN» par son gérant M. Jérôme POITEVIN, dont le siège social est situé rue de la Margeride à Boujan-sur-Libron (34760), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

#### **ARTICLE 2**

Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-396**.

#### **ARTICLE 3**

La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

#### **ARTICLE 4**

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 août 2012

**Pour le Préfet**  
**Le Directeur**  
**Paul CHALIER**

## ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES RETRAITES DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-36-1 et suivants;

**VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraites;

### A R R E T E

#### **ARTICLE I :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, un service interdépartemental pour la gestion des retraites des personnels enseignants du premier degré de l'académie de Montpellier.

#### **ARTICLE II :**

L'AENESR, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines, est désigné comme responsable du service créé à l'article 1 et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature, ainsi que le responsable du service commun des retraites, du chômage et de l'action sociale (S.C.R.C.A.S)

#### **ARTICLE IV :**

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 août 2012

signé

Christian PHILIP

**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France  
(157<sup>ème</sup> séance) du 5 juillet 2012**

**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 29 mai 2012, de fermeture de la section, comprise entre les PK 500,870 et 517,900 d'une longueur de 17,030 kilomètres, de Cournonsec à Montpellier (Hérault) de l'ancienne ligne n° 694000 de Paulhan à Montpellier ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La section, entre les PK 500,870 et 517,900, de Cournonsec à Montpellier de l'ancienne ligne n° 694000 de Paulhan à Montpellier, est fermée à tout trafic.

**ARTICLE 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Cournonsec, Fabrègues, Cournonterral, Saussan, Saint-Jean-de-Vedas et Montpellier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

Le Président du Conseil d'administration

Hubert du MESNIL